
SECONDE CONVENTION DE CRÉDIT AMENDÉE ET REFONDUE

ENTRE

**GROUPE SANTÉ SEDNA INC.
À TITRE DE PARENT**

ET

**SEDNA FINANCE INC.
À TITRE D'EMPRUNTEUR**

ET

**LES DIVERS PRÊTEURS PARTIS AUX PRÉSENTES
À TITRE DE PRÊTEURS**

ET

**BANQUE NATIONALE DU CANADA
À TITRE DE MANDATAIRE ADMINISTRATIF,**

ET

**BANQUE NATIONALE MARCHÉS FINANCIERS
À TITRE DE CHEF DE FILE ET DE TENEUR DE LIVRE**

EN DATE DU 31 JUILLET 2024

 **NORTON ROSE FULBRIGHT**

TABLE DES MATIÈRES

Page

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION	1
1.1 Définitions	1
1.2 Interprétation générale	22
1.3 Division en articles, etc.	22
1.4 Lois d'application.....	22
1.5 Principes comptables	22
1.6 Changements ou Terminaison de taux de référence	22
1.7 Taux d'intérêt	23
ARTICLE 2 CRÉDIT ROTATIF	23
2.1 Crédit Rotatif	23
2.2 But.....	23
2.3 Disponibilité du Crédit Rotatif.....	23
2.4 Nature renouvelable du Crédit Rotatif.....	24
2.5 Réduction et annulation du Crédit Rotatif	24
2.6 Remboursement volontaire des Prêts Rotatifs	24
2.7 Remboursement à la Date d'Échéance	24
2.8 Remboursements obligatoires des Prêts Rotatifs	25
2.9 Crédit de Soudure	25
ARTICLE 3 CRÉDIT À TERME A.....	26
3.1 Crédit à Terme A.....	26
3.2 But.....	26
3.3 Nature non-renouvelable du Crédit à Terme A	26
3.4 Disponibilité du Crédit à Terme A	27
3.5 Remboursement volontaire des Prêts à Terme A	27
3.6 Remboursement à la Date d'Échéance	27
3.7 Amortissement des Prêts à Terme A	27
ARTICLE 4 CRÉDIT À TERME B.....	28
4.1 Crédit à Terme B.....	28
4.2 But.....	28
4.3 Disponibilité du Crédit à Terme B	28
4.4 Nature non-renouvelable du Crédit à Terme B	28
4.5 Remboursement volontaire des Prêts à Terme B	28
4.6 Remboursement à la Date d'Échéance	29
4.7 Remboursements cédulés des Prêts à Terme B	29
4.8 Processus d'augmentation.....	30
ARTICLE 5 PROLONGATION DES CRÉDITS	31
5.1 Prolongation de la Date d'Échéance.....	31
5.2 Remplacement de Prêteurs Récalcitrants.....	31
ARTICLE 6 TIRAGES ET CONVERSIONS.....	32
6.1 Modalités des Avances en vertu des Crédits	32
6.2 Exigences pour les Avances au Taux Préférentiel	33
6.3 Exigences pour les Prêts CORRA	33
6.4 Exigences pour les Lettres de Crédit	33
6.5 Paiement par le Prêteur LC aux termes des Lettres de Crédit	33
6.6 Déboursement.....	34
6.7 Émission des Lettres de Crédit	34
6.8 Défaut de déboursier d'un Prêteur	34

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

	Page
6.9 Conversion et prorogation.....	34
6.10 Établissement des Prêts CORRA	34
ARTICLE 7 INTÉRÊT ET FRAIS	35
7.1 Calcul de l'intérêt au Taux Préférentiel	35
7.2 Intérêts sur une Base CORRA à Terme Ajusté et sur une Base CORRA Composé Quotidiennement	35
7.3 Paiement de l'intérêt	36
7.4 Frais de Lettres de Crédit.....	36
7.5 Frais d'Émetteur	37
7.6 Calcul et paiement de Frais de Lettres de Crédit et de Frais d'Émetteur	37
7.7 Frais d'Attente	37
7.8 Équivalents annuels	37
7.9 Frais du Mandataire Administratif	38
7.10 Modification de Conformité Canadienne	38
ARTICLE 8 MODALITÉS DE PAIEMENT	38
8.1 Devise et lieu des paiements	38
8.2 Autres modalités de paiement.....	38
8.3 Produit résultant du remboursement d'Engagements LC	39
8.4 Compensation	39
8.5 Paiement aux Succursales de Compte respectives des Prêteurs	39
8.6 Mandataire Administratif peut présumer que les paiements seront faits par l'Emprunteur.....	40
ARTICLE 9 SÛRETÉS.....	41
9.1 Sûretés.....	41
9.2 Cautions additionnelles.....	41
9.3 Immeubles Futurs	41
9.4 Documentation accessoire à l'égard des Cautions futures	42
ARTICLE 10 CONDITIONS PRÉALABLES	42
10.1 Conditions préalables à l'amendement et refonte de la Convention de Crédit Initiale	42
10.2 Conditions préalables à chaque Avance.....	45
10.3 Conditions préalables additionnelles à chaque Avance aux termes du Crédit à Terme B	45
ARTICLE 11 REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES.....	46
11.1 Constitution et conformité aux lois	46
11.2 Capacité	46
11.3 Autorisation Corporative.....	46
11.4 Documents Exécutoires	46
11.5 Conformité des Documents aux Lois, etc.	46
11.6 Approbations Gouvernementales	47
11.7 Litige.....	47
11.8 États Financiers	47
11.9 Exactitude et exhaustivité des renseignements.....	47
11.10 Projections financières	47
11.11 Aucun Effet Défavorable Important.....	48
11.12 Biens	48
11.13 Immeubles.....	48
11.14 Ententes Importantes.....	48
11.15 Comptes de banque et de valeurs mobilières.....	48
11.16 Structure Corporative	48

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
11.17 Impôts et Taxes.....	48
11.18 Environnement.....	49
11.19 Activités.....	49
11.20 Propriété Intellectuelle.....	49
11.21 Conventions Collectives.....	49
11.22 Régimes de Retraite	50
11.23 Santé et Sécurité au Travail.....	50
11.24 Répétitions des représentations et garanties.....	50
11.25 Nature des représentations et garanties.....	50
ARTICLE 12 ENGAGEMENTS.....	50
12.1 Paiement de capital et intérêts.....	50
12.2 Préservation d'existence, etc.	51
12.3 Autorisations	51
12.4 Obtention d'Approbations.....	51
12.5 Conformité de ses activités avec les lois applicables	51
12.6 Tenue de registres	51
12.7 Paiement des impôts et créances prioritaires	51
12.8 Biens	52
12.9 Assurances	52
12.10 Visites et inspections.....	52
12.11 Paiement des frais juridiques et autres débours	52
12.12 Transactions avec des Sociétés Affiliées et des Filiales.....	53
12.13 Filiales à part entières	53
12.14 Utilisation des Avances	53
12.15 Ententes Importantes	53
12.16 Contrat VSL et situation financière des corporations religieuses.....	53
12.17 Convention de jouissance paisible.....	53
ARTICLE 13 ENGAGEMENTS FINANCIERS.....	54
13.1 Tests financiers	54
13.2 Information financière trimestrielle	54
13.3 Information financière annuelle	54
13.4 Prévisions financières	55
13.5 Information financière avant une Acquisition Permise	55
13.6 Autres informations	55
13.7 Avis d'événements importants	56
13.8 Avis relatifs aux sûretés	56
ARTICLE 14 ENGAGEMENTS RESTRICTIFS	56
14.1 Charges.....	56
14.2 Dettes à Intérêts.....	56
14.3 Produits Dérivés.....	57
14.4 Consolidation, fusion et changements corporatifs	57
14.5 Ventes d'actifs	58
14.6 Investissement et Cautionnements	58
14.7 Acquisitions	58
14.8 Distributions	58
14.9 Restrictions aux Distributions.....	59
14.10 Détention du Capital-Actions des Compagnies	59
14.11 Dépenses en Immobilisation	59
14.12 Exercice Financier.....	59
14.13 Modifications aux Ententes Importantes	59
14.14 Changement d'activités.....	59
14.15 Non-accumulation d'argent	59

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
14.16 Indépendance des Engagements	59
ARTICLE 15 DÉFAUT	60
15.1 Défaut de paiement.....	60
15.2 Représentation inexacte ou trompeuse	60
15.3 Ratios	60
15.4 Engagements Restrictifs	60
15.5 Autres Engagements.....	60
15.6 Défaut croisé – défaut de paiement	60
15.7 Défaut croisé – autres défauts	60
15.8 Jugement Non Satisfait.....	61
15.9 Procédures d'Exécution	61
15.10 Préavis d'exercice d'un droit hypothécaire	61
15.11 Insolvabilité	61
15.12 Effet Défavorable Important.....	61
15.13 Changement de Contrôle	61
15.14 Ententes Importantes	61
15.15 Documents de Sûreté	61
ARTICLE 16 RECOURS	62
16.1 Résiliation et Déchéance du Terme	62
16.2 Distribution des Produits de Réalisation	62
16.3 Égalité de rang à l'égard des Charges créées aux termes des sûretés.....	62
16.4 Distribution des paiements entre créanciers de la même catégorie	62
16.5 Compensation	62
16.6 Avis de défaut	63
ARTICLE 17 FONCTIONNEMENT DES COMPTES ET ARRANGEMENTS INTERPRÊTEURS	63
17.1 Avis aux Prêteurs	63
17.2 Comptes bancaires	63
17.3 Dépôts par ou pour le compte de Prêteurs pour constituer des Avances.....	63
17.4 Redistribution de Soudure.....	63
17.5 Tenue de registre de Prêt par le Mandataire Administratif	64
17.6 Pouvoir de créditer et débiter.....	65
17.7 Défaut de tout Prêteur de faire une Avance.....	65
17.8 Avances temporaires par le Mandataire Administratif	65
17.9 Paiements Indus	66
ARTICLE 18 LE MANDATAIRE ADMINISTRATIF	68
18.1 Nomination et autorisation	68
18.2 Documents	69
18.3 Mandataire Administratif en sa qualité de Prêteur	69
18.4 Responsabilité du Mandataire Administratif.....	69
18.5 Mesures prises par le Mandataire Administratif.....	69
18.6 Directives au Mandataire Administratif.....	69
18.7 Fournisseurs ISDA.....	71
18.8 Indemnisation.....	72
18.9 Décision de crédit.....	72
18.10 Mandataire Administratif successeur	72
18.11 Fondé de pouvoir	72
ARTICLE 19 GÉNÉRALITÉS	73
19.1 Avis	73
19.2 Droits cumulatifs.....	73
19.3 Cessions par les Compagnies	73

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	Page
19.4 Cessions par les Prêteurs	73
19.5 Changements aux circonstances et coûts accrus	74
19.6 Remboursement des pertes.....	76
19.7 Indemnisation générale.....	77
19.8 Remplacement de toute entente antérieure.....	77
19.9 Exemplaires et signature électronique	77
19.10 Amendement et refonte.....	77

LISTE DES ANNEXES

A	Les Prêteurs et leurs Engagements
B	Majoration et Frais d'Attente
C	Clauses de remplacement du taux de référence - CORRA
D	Forme d'Avis de Tirage
E	Forme d'Avis de Conversion
F	Forme d'Avis de Remboursement
G	Forme d'Avis de Réduction et d'Annulation
H	Forme de Demande d'Adhésion d'un Prêteur
I	Forme de Demande d'Augmentation
J	Forme de Demande de Renouvellement
K	Forme de Certificat d'Acquisition
L	Forme de Certificat de Conformité
M	Forme de Convention de Cession
N	Forme d'Adhésion d'un Fournisseur ISDA
O	Cautions à la Date Effective
P	Ajustements au BAIIA
Q	Omis Intentionnellement
R	Ententes Importantes
S	Immeubles
T	Organisation Corporative
U	Conventions Collectives et Griefs
V	Comptes de banque et de valeurs mobilières
W	Propriété Intellectuelle
X	Activités des Compagnies

SECONDE CONVENTION DE CRÉDIT AMENDÉE ET REFONDUE intervenue à Montréal, Québec en date du 31 juillet 2024.

ENTRE **GROUPE SANTÉ SEDNA INC.**, à titre de Parent

ET : **SEDNA FINANCE INC.**, à titre d'Emprunteur

ET : **LES PRÊTEURS NOMMÉS À L'ANNEXE A DES PRÉSENTES**, à titre de Prêteurs;

ET : **BANQUE NATIONALE DU CANADA**, à titre de Mandataire Administratif;

QUI ATTESTE DE CE QUI SUIT :

ATTENDU QU'une convention de crédit amendée et refondue est intervenue entre Groupe Santé Sedna inc., à titre de parent, Groupe Champlain inc., Villa Medica inc. et Sedna Finance inc., à titre d'emprunteurs, les divers prêteurs qui y sont mentionnés, à titre de prêteurs, et Banque Nationale du Canada, à titre de mandataire administratif le 4 septembre 2020, telle que modifiée par un premier amendement daté du 28 janvier 2022, un second amendement daté du 4 avril 2023, et un troisième amendement daté du 13 décembre 2023 (collectivement, la **Convention de Crédit Initiale**);

ATTENDU QUE les parties souhaitent augmenter le montant du Crédit Rotatif à 55 000 000 \$CA, consentir le Crédit à Terme A au montant de 90 000 000 \$CA et le Crédit à Terme B au montant de 20 000 000 \$CA, et apporter différentes modifications additionnelles requises à la Convention de Crédit Initiale par la refonte de la Convention de Crédit Initiale dans son entièreté, le tout sans novation;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Les mots et expressions avec majuscule à l'initiale qui sont utilisés dans cette Convention ou dans ses annexes ou dans tout document qui lui est accessoire, à moins que le contexte ne s'y oppose, ont le sens qui leur est donné ci-dessous.

Acquisition à l'égard de toute Personne, désigne toute transaction ou séries de transactions par laquelle cette Personne achète, acquiert ou obtient :

1. le Contrôle d'une autre Personne;
2. tous les biens ou actifs d'une autre Personne ou une portion importante de ceux-ci;
3. une entreprise, un domaine d'affaires ou une division d'une autre Personne;
4. les biens ou actifs d'une autre Personne à l'extérieur du cours normal des affaires;

le tout soit directement, soit au moyen de Filiales ou de Sociétés Affiliés, et **Acquérir** a une signification corrélative. Pour plus de certitude, les parties conviennent que l'acquisition de terrain(s) vacant(s) ne constitue pas une Acquisition;

Acquisition Permise désigne une Acquisition qui remplit chacune des conditions suivantes :

1. il s'agit d'une Acquisition dans le même domaine d'activité que celui des Compagnies tel que décrit au paragraphe 11.19;
2. il ne s'agit pas d'une Acquisition hostile et le conseil d'administration de la Personne acquise ou de qui l'entreprise est acquise a approuvé la transaction;
3. la Personne ou l'entreprise acquise a un BAIIA positif pour la période de douze (12) mois précédant l'Acquisition pour laquelle des États Financiers sont disponibles et il est anticipé qu'elle contribue positivement au BAIIA consolidé du Parent pour la période de douze (12) mois suivant la date d'Acquisition. Le calcul du BAIIA de la Personne ou de l'entreprise acquise pourra être sujet à certains ajustements convenus entre le Parent et les Prêteurs;
4. à la date d'acquisition, les Ratios, calculés sur une base *pro forma* après avoir donné effet à l'Acquisition, sont respectés;
5. l'Acquisition ne résulte en aucun Défaut ou Cas de Manquement;
6. l'Acquisition doit représenter 100 % du Capital-Actions ou de tous les biens et actifs de la Personne visée; et
7. s'il s'agit de l'Acquisition d'une Personne, après l'Acquisition, cette Personne sera une Filiale à part entière, directement ou indirectement, du Parent et une Filiale à part entière directe d'une Compagnie et deviendra Caution ou, s'il s'agit de l'Acquisition d'une entreprise par voie d'une acquisition d'actifs, cette entreprise est acquise par une Compagnie;

Administrateur du taux CORRA à Terme désigne CanDeal Benchmark Administration Services Inc., TSX Inc., ou tout administrateur successeur;

Affiliées Exclues, à toute date, désigne collectivement les Filiales du Parent qui, à cette date, ne sont pas des Compagnies, et **Affiliée Exclue** désigne l'une ou l'autre d'entre elles;

Ajustement du Taux CORRA à Terme signifie (i) 0,29547 % (29,547 points de base) pour une Période Choisie d'un mois, et (ii) 0,32138 % (32,138 points de base) pour une Période Choisie de trois mois;

Ajustement du Taux CORRA Composé Quotidiennement signifie (i) 0,29547 % (29,547 points de base) pour une Période Choisie d'un mois, et (ii) 0,32138 % (32,138 points de base) pour une Période Choisie de trois mois;

Ajustement du Taux de Référence de Rechange Canadien désigne, en ce qui concerne tout remplacement du Taux de Référence Canadien alors en vigueur par un Taux de Référence de Rechange Canadien Non Ajusté, l'ajustement de l'écart ou la méthode de calcul ou de détermination de cet ajustement de l'écart (qui peut être une valeur positive ou négative ou zéro) qui a été choisie par le Mandataire Administratif et l'Emprunteur en prenant dûment en compte (a) toute sélection ou recommandation d'un ajustement d'écart, ou d'une méthode de calcul ou de détermination de cet ajustement d'écart, pour le remplacement de ce Taux de Référence Canadien avec le Taux de Référence de Rechange Canadien Non Ajusté applicable par l'Entité Gouvernementale Pertinente ou (b) toute convention de marché évolutive ou alors en vigueur pour déterminer un ajustement d'écart, ou une

méthode de calcul ou de détermination de cet ajustement d'écart, pour le remplacement de ce Taux de Référence Canadien avec le Taux de Référence de Rechange Canadien Non Ajusté applicable pour les facilités de crédit consorsial libellées en Dollars Canadiens à ce moment-là;

Approbation désigne, à l'égard de toute Personne, tous les approbations, certificats d'autorisation, consentements, permis, ordonnances, enregistrements, publications, inscriptions, déclarations, productions de documents, avis et autre actions émanant d'une Autorité Gouvernementale ayant juridiction à l'égard de cette Personne ou de ses biens ou à l'égard d'une transactions ou d'un événement impliquant cette Personne ou ses biens;

Autorité Gouvernementale signifie tout état souverain et toute subdivision provinciale, cantonale, étatique, régionale, municipale, locale ou autre de toute telle juridiction, et tout organisme gouvernemental de toute telle juridiction et inclut toute agence, département, commission, bureau, ministère, organisme ou autre personne exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives en découlant ou y ayant trait;

Avance désigne toute avance de capital aux termes de la présente convention, que ce soit par voie d'un Prêt au Taux Préférentiel, d'un Prêt CORRA à Terme, d'un Prêt CORRA Composé Quotidiennement ou de l'émission d'une Lettre de Crédit et comprend toute conversion ou prorogation d'une Avance existante;

Avance au Taux Préférentiel désigne toute Avance en Dollars Canadiens portant intérêt suivant la Base du Taux Préférentiel;

Avance CORRA à Terme désigne toute Avance en Dollars Canadiens portant intérêt suivant la Base CORRA à Terme Ajusté;

Avance CORRA Composé Quotidiennement désigne toute Avance en Dollars Canadiens portant intérêt suivant la Base CORRA Composé Quotidiennement Ajusté;

Avis de Conversion désigne un avis, substantiellement en la forme de celui joint à l'Annexe E, émis au Mandataire Administratif par l'Emprunteur pour demander une conversion ou prorogation d'une Avance existante aux termes de la présente Convention;

Avis de Réduction et d'Annulation désigne un avis, substantiellement en la forme de celui joint à l'Annexe G, émis au Mandataire Administratif aux termes des dispositions du sous-paragraphe 2.5;

Avis de Remboursement désigne un avis substantiellement en la forme de celui joint à l'Annexe F, émis au Mandataire administratif aux termes des dispositions du sous-paragraphe 2.6;

Avis de Tirage désigne un avis, substantiellement en la forme de celui joint à l'Annexe D, émis au Mandataire Administratif par l'Emprunteur pour demander une Avance (autre qu'une conversion ou prorogation) aux termes de la présente Convention;

BAIIA signifie, pour toute Personne, à toute date, pour la période de douze (12) mois consécutifs précédant immédiatement cette date, les bénéfices nets avant (i.e. : sans prendre en considération, comme revenu ou dépense, selon le cas, et sans dédoublement) :

1. les impôts (incluant les impôts reportés);
2. la dépréciation et l'amortissement;
3. les Dépenses d'Intérêt (incluant sur de la dette subordonnée);
4. les gains ou pertes sur les ventes d'actifs;

5. les éléments extraordinaires ou inusités, à la satisfaction des Prêteurs Majoritaires; et
6. les gains ou pertes hors caisse (*non cash*) attribuables aux taux de change ou Produits Dérivés,

le tout tel que déterminé à la satisfaction du Mandataire Administratif. Lorsqu'une Caution s'est ajoutée pendant la période de calcul du BAIIA, (i) à l'égard du calcul du BAIIA à la fin du trimestre au cours duquel cette Caution s'est ajoutée, pour la portion de cette période qui précède cet ajout, le BAIIA doit être calculé en tenant compte du BAIIA historique de cette Caution, ajusté tel que convenu entre le Parent et les Prêteurs, et (ii) à l'égard du calcul du BAIIA pour les trois (3) trimestres subséquents, le BAIIA de cette Caution, pour la période de la date de début du premier (1^{er}) trimestre commençant après l'ajout de cette Caution jusqu'à la date de calcul pertinente, sera annualisé. Lorsqu'une Personne a cessé d'être Caution pendant la période de calcul du BAIIA, pour la portion de cette période qui précède la date à laquelle cette Personne a cessé d'être Caution, le BAIIA doit être calculé sans tenir compte du BAIIA historique de cette personne;

BAIIA Ajusté signifie, à toute date, pour la période de douze (12) mois consécutifs précédant immédiatement cette date, calculé sur une base financière Consolidée Modifiée Parent, le BAIIA du Parent pour cette période, incluant les items normalisés suivants, sans dédoublement :

1. les ajustements décrits à l'Annexe P pour les périodes qui y sont décrites jusqu'au trimestre financier du Parent qui se termine au 30 septembre 2024;
2. d'un ajustement pour les frais de transactions reliés à la mise en place de la présente Convention pour un montant maximal n'excédant pas 1 300 000 \$CA pour le trimestre financier au cours duquel la Date Effective a lieu;

Base CORRA à Terme Ajusté désigne le calcul des intérêts sur les Prêts CORRA à Terme, ou toute portion de ceux-ci, tel que prévu aux paragraphes 7.2 et 7.3;

Base CORRA Composé Quotidiennement Ajusté désigne le calcul des intérêts sur les Prêts CORRA Composé Quotidiennement, ou toute portion de ceux-ci, tel que prévu aux paragraphes 7.2 et 7.3;

Base du Taux Préférentiel désigne le calcul de l'intérêt sur les Prêts au Taux Préférentiel, ou toute portion de ceux-ci, ou sur tout autre montant à l'égard duquel la présente Convention ou tout autre Document de Financement prévoit qu'il porte intérêt au taux établi, calculé et payable conformément aux dispositions des paragraphes 7.1 et 7.3;

Capital-Actions désigne les actions ordinaires, les actions privilégiées ou les autres titres de capitaux propres équivalents (quelle que soit leur désignation) du capital-actions ou capital social d'une personne morale, les titres de capitaux propres privilégiés ou ordinaires d'une société à responsabilité limitée, les parts dans une coopérative, les participations dans une société en commandite ou dans une société en nom collectif ou tout autre titre de participation équivalent;

Cas de Manquement a la signification qui lui est donnée à l'Article 15;

Cas de Transition vers le Taux de Rechange Canadien désigne, la survenance d'un ou de plusieurs des cas suivants relativement au Taux de Référence Canadien alors en vigueur :

- a) une déclaration publique ou une publication d'information par ou pour le compte de l'administrateur de ce Taux de Référence Canadien (ou de la composante publiée utilisée pour le calcul de celui-ci) annonçant que cet administrateur a cessé ou cessera de fournir toutes les Périodes Disponibles Canadiennes pour ce Taux de Référence Canadien (ou de la composante de celui-ci), de manière définitive ou pour une durée indéterminée; étant entendu que, au moment de la déclaration ou de la publication, aucun successeur de l'administrateur ne prendra

la relève pour l'une ou l'autre de ces Périodes Disponibles Canadiennes (ou de la composante de celui-ci);

- b) une déclaration publique ou une publication d'information par l'organisme de surveillance dont relève l'administrateur du Taux de Référence Canadien (ou de la composante publiée utilisée pour le calcul de celui-ci), la Banque du Canada, une entité responsable des procédures d'insolvabilité dont relève l'administrateur du taux (ou de la composante) ou encore un tribunal ou une entité disposant de pouvoirs comparables en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur du taux (ou de la composante), qui déclare que l'administrateur du taux (ou de la composante) a cessé ou cessera de fournir toutes les Périodes Disponibles Canadiennes pour ce Taux de Référence Canadien (ou de la composante de celui-ci) de façon définitive ou pour une durée indéterminée; étant entendu que, au moment de la déclaration ou de la publication, aucun successeur de l'administrateur ne prendra la relève pour l'une ou l'autre des Périodes Disponibles Canadiennes (ou de la composante de celui-ci); ou
- c) une déclaration publique ou une publication d'information par l'organisme de surveillance dont relève l'administrateur du Taux de Référence Canadien (ou de la composante publiée utilisée pour le calcul de celui-ci) annonçant que toutes les Périodes Disponibles Canadiennes pour ce Taux de Référence Canadien (ou pour la composante de celui-ci) ne sont pas, ou ne seront pas, représentatives à partir d'une date future spécifiée.

Afin d'éviter toute ambiguïté, un Cas de Transition vers le Taux de Rechange Canadien sera réputé s'être produit pour tout Taux de Référence Canadien si une déclaration publique ou une publication d'information telle que décrite ci-dessus s'est produite pour chaque Période Disponible Canadienne alors en vigueur pour ce Taux de Référence Canadien (ou de la composante publiée utilisée dans ce calcul);

Cautions, à toute date, réfère collectivement au Parent et aux filiales à part entière du Parent qui, à cette date, ont cautionné les Obligations Garanties aux termes d'un cautionnement de forme et teneur satisfaisantes au Mandataire Administratif, et **Caution** réfère à l'un ou l'autre d'entre eux. À la Date Effective, les Cautions sont celles identifiées à l'Annexe O;

Cautionnements comprend, pour toute Personne (la **Première Personne**), des obligations d'une autre Personne (la **Deuxième Personne**), constituant de la Dette à Intérêts et que telle Première Personne a cautionnées ou vis-à-vis desquelles telle Première Personne a une responsabilité conditionnelle ou autre, y compris, sans restriction, une responsabilité contractuelle d'acheter des biens et services, de fournir des fonds aux fins de paiements, de fournir des fonds à, ou de faire des placements d'autre manière dans cette Deuxième Personne, ou encore de garantir un créancier de cette Deuxième Personne contre des pertes. Aux fins de la présente Convention, le montant de Dette à Intérêts encouru aux termes de tout tel Cautionnement est réputé être le montant de l'obligation primaire à l'égard de laquelle tel Cautionnement est pris, à moins que le document faisant foi de tel Cautionnement limite à un montant maximal moindre les obligations de la Première Personne, auquel cas le montant du Cautionnement sera réputé être ce montant. Dans l'éventualité où l'obligation primaire et le montant maximal à l'égard duquel telle caution est obligée sont indéterminés ou indéterminables, le montant de tel Cautionnement sera égal au montant à l'égard duquel le Mandataire Administratif, agissant de bonne foi, peut raisonnablement anticiper que telle caution soit obligée et **Cautionner** a une signification corrélative;

Certificat d'Adhésion d'un Fournisseur ISDA désigne un certificat substantiellement en la forme de celui joint à l'Annexe N;

Certificat d'Acquisition désigne un certificat, substantiellement en la forme de celui joint à l'Annexe K, dûment signé par un Officier Responsable de l'Emprunteur et du Parent;

Certificat de Conformité désigne un certificat, substantiellement en la forme de celui joint à l'Annexe L, dûment signé par un Officier Responsable de l'Emprunteur et du Parent;

Cession découlant d'un Défaut de Retour du Paiement Indu a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 17.9.4.

Charges désigne tout droit à un bien, ou les fruits, les revenus ou les bénéfices en découlant, qui garantit une obligation due à une Personne autre que le propriétaire de ce bien (étant entendu que pour les fins de la présente Convention le possesseur aux termes d'une convention de réserve du titre de propriété et un locataire ou crédit-preneur aux termes d'un bail ou crédit-bail décrit ci-dessous sont réputés être le propriétaire exclusif du bien visé), que ce droit relève de la *common law*, du droit civil, d'une Loi ou d'un contrat, y compris, mais sans restriction, tout droit de sûreté (« *security interest* »), hypothèque, priorité, *mortgage*, gage, réclamation, charge, cession, transfert, transport, affectation, convention de réserve du titre de propriété, droit du locateur ou crédit-bailleur (aux termes (i) d'un bail ou crédit-bail qui serait capitalisé dans le bilan du propriétaire de ce bien ou (ii) d'un bail d'exploitation) ou aux termes d'un acte analogue relativement à un bien ou aux fruits, aux revenus ou aux bénéfices en découlant;

Charges Permisses désigne, collectivement en ce qui concerne toute Compagnie :

1. toute Charge pour taxes, cotisations ou autres impôts ou droits de gouvernement qui ne sont pas encore exigibles ou, s'ils le sont, dont la validité est contestée diligemment et de bonne foi par telle Compagnie ou en son nom par des procédures appropriées tant qu'un jugement final et exécutoire autorisant des procédures de réalisation n'a pas été émis et que des réserves suffisantes ont été mises de côté dans les livres de la Compagnie en conformité avec les PCGR appliqués de façon uniforme;
2. toute Charge résultant de tout jugement rendu ou réclamation produite à l'endroit de telle Compagnie, que celle-ci ou des tiers pour son compte contestent diligemment et de bonne foi par des procédures appropriées tant qu'un jugement final et exécutoire autorisant des procédures de réalisation n'a pas été émis et que des réserves suffisantes ont été mises de côté dans les livres de la Compagnie en conformité avec les PCGR appliqués de façon uniforme;
3. toute Charge d'artisan, d'ouvrier, de constructeur, d'entrepreneur ou de fournisseur de matériaux, d'architecte, d'ingénieur ou de sous-entrepreneur ou autre Charge semblable reliée à la construction ou à l'entretien des biens de telle Compagnie pourvu que toute semblable Charge ne soit pas inscrite ou publiée ou que telle Compagnie n'en ait pas reçu avis conformément à la Loi ou, si avis en a été ainsi donné ou si telle Charge est inscrite ou publiée, pourvu que telle Compagnie en provoque la radiation dans un délai de moins de quinze (15) jours de son inscription ou publication ou que la validité de semblable Charge soit contestée diligemment et de bonne foi par telle Compagnie ou en son nom des procédures appropriées tant qu'un jugement final et exécutoire autorisant des procédures de réalisation n'a pas été émis et que des réserves suffisantes ont été mises de côté dans les livres de la Compagnie en conformité avec les PCGR appliqués de façon uniforme;
4. les servitudes et vices de titres qui sont dévoilés dans les rapports sur les titres en lien avec tout immeuble acquis après la Date Effective, sujet à l'obtention dans un délai raisonnable des correctifs recommandés dans lesdits rapports;
5. les nantisements ou dépôts en vertu des Lois sur l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, la retraite, l'assurance sociale ou autres Lois similaires, ou les dépôts faits de bonne foi relativement à des offres, des soumissions, des baux ou des contrats (excluant, cependant, l'emprunt d'argent ou le remboursement d'argent emprunté), les dépôts d'espèces ou d'obligations pour garantir un cautionnement d'appel ou les cautionnements exigés à l'occasion de procédures judiciaires;
6. les Hypothèques à l'Achat qui garantissent des Dettes à Intérêts permises aux termes du paragraphe 14.2.3;

7. l'Hypothèque au montant de 20 000 000,00\$ consentie par Maison Beauport inc. (alors connu sous le nom 9212-5699 Québec inc.) en faveur de Immo-Beauport S.E.C. (alors connue sous le nom Société en commandite Fotar) publiée au RDPRM le 6 décembre 2010 sous le numéro 10-0858131-0002 portant sur les droits du constituant aux termes d'une entente globale conclue le 6 décembre 2010 entre le constituant et Les Soeurs Saint-François d'Assise (reliée à l'hypothèque sans dépossession consentie par Immo-Beauport S.E.C et 9230-1514 Québec inc. en faveur de la Banque Nationale du Canada publiée au RDPRM le 7 décembre 2010 sous le numéro 10-0858936-0001);
8. les Charges résultant des Documents de Sûreté; et
9. toute Charge qui existe au moment où une Personne devient une Filiale du Parent et qui n'a pas été créée en prévision du fait que cette Personne deviendra ainsi une Filiale du Parent, à la condition que chaque Charge de ce genre (sauf une Charge qui constituerait autrement une Charge Permise) ne garantisse plus de Dette à Intérêts et qu'elle soit radiée et quittancée dans les trente (30) jours qui suivent la date à laquelle cette Compagnie est devenue une Filiale du Parent;

Compagnies désigne collectivement le Parent, l'Emprunteur, les Cautions et leurs Filiales, à l'exclusion des Affiliées Exclues, et **Compagnie** désigne l'un ou l'autre d'entre eux;

Compte, à l'égard de l'Emprunteur, désigne le compte en \$CA ouvert et détenu par le Mandataire Administratif au nom de l'Emprunteur aux termes du paragraphe 17.2,

Compte du Mandataire Administratif désigne le compte bancaire du Mandataire Administratif désigné comme tel de temps à autre par le Mandataire Administratif aux Prêteurs relativement aux avances entre Prêteurs prévues aux présentes;

Consolidée Modifiée Parent désigne, lorsque cette expression est utilisée en lien avec le calcul du Ratio de Couverture des Charges Fixes, le calcul du Ratio de Dette Portant Intérêts sur Valeur Nette Tangible Ajustée, de l'information financière ou des États Financiers, que ces Ratios, cette information financière et ces États Financiers sont calculés, établis et déterminés sur la base de l'information financière consolidée du Parent, le tout tel qu'établi selon les PCGR, appliqués de manière uniforme, excluant les Affiliées Exclues;

Contrat ISDA, en référence à un Prêteur ou Fournisseur ISDA, désigne les Produits Dérivés conclus de temps à autre entre une Compagnie et ce Prêteur ou Fournisseur ISDA, et **Contrats ISDA** désigne l'ensemble des Contrats ISDA conclus par les Compagnies;

Contrat VSL désigne collectivement (i) l'entente globale intervenue le 28 novembre 2019 entre les Sœurs de Sainte-Croix et 9392-6137 Québec inc., à laquelle sont intervenues Les Jardins d'Aurélien inc. et le Parent, (ii) tout autre contrat intervenu avec les Sœurs de Sainte-Croix en lien avec le Projet VSL et (iii) l'ensemble des contrats conclus avec les autres congrégations concernant le Projet VSL, le cas échéant;

Contrôle, Contrôler désignent, à l'égard d'une Personne, la capacité d'élire la majorité du conseil d'administration (ou autre personne ou entité ayant des fonctions analogues) d'une autre Personne que ce soit par la détention d'actions ou d'autres titres conférant un droit de vote, de convention de vote ou autrement, étant entendu toutefois que lorsque le pouvoir de gérer cette autre Personne a été entièrement ou substantiellement retiré de son conseil d'administration (ou autre personne ou entité ayant des fonctions analogues) au moyen d'une convention unanime d'actionnaires ou autrement, ou lorsque cette autre Personne n'a pas de conseil d'administration (ou autre personne ou entité ayant des fonctions analogues), alors **Contrôle** et **Contrôler** désignent la capacité de diriger l'administration et d'établir les politiques de cette autre Personne;

Convention de Crédit Initiale a la signification qui lui est donnée au préambule;

CORRA désigne, le taux des opérations de pension à un jour administré et publié par la Banque du Canada (ou son successeur à titre d'administrateur);

CORRA à Terme désigne, pour tout calcul relatif à un Prêt CORRA à Terme, le Taux de Référence CORRA à Terme pour une échéance comparable à la Période Choisie applicable au jour (ce jour, la « **Date de calcul du taux CORRA à terme périodique** ») qui est trois (3) Jours Ouvrables avant la première journée de cette Période Choisie, tel que ce taux est publié par l'Administrateur du taux CORRA à Terme; entendu que, toutefois, si à 13 h 00 (heure de Toronto) lors de toute Date de calcul du taux CORRA à terme périodique le Taux de Référence CORRA à Terme pour l'échéance applicable n'a pas été publié par l'Administrateur du taux CORRA à Terme et qu'une Date de Remplacement du Taux de Référence Canadien relative au Taux de Référence CORRA à Terme n'a pas eu lieu, alors le taux CORRA à Terme sera le Taux de Référence CORRA à Terme pour cette échéance telle que publiée par l'Administrateur du taux CORRA à Terme le premier Jour Ouvrable précédent pour lequel le Taux de Référence CORRA à Terme pour cette échéance a été publié par l'Administrateur du taux CORRA à Terme, tant que ce premier Jour Ouvrable précédant n'est pas plus que trois (3) Jours Ouvrables avant cette Date de calcul du taux CORRA à terme périodique;

CORRA à Terme Ajusté désigne, aux fins de tout calcul, le taux annuel égal (a) au taux CORRA à Terme pour ce calcul plus (b) l'Ajustement du Taux CORRA à Terme ; étant entendu que si le taux CORRA à Terme Ajusté ainsi déterminé est inférieur au Taux Plancher, le taux CORRA à Terme Ajusté est réputé être le Taux Plancher;

CORRA Composé Quotidiennement désigne, pour tout Jour Ouvrable compris dans une Période Choisie, le taux CORRA dont les valeurs quotidiennes calculé de la manière prévue au sous-paragraphe 7.2.2;

CORRA Composé Quotidiennement Ajusté désigne, aux fins de tout calcul, le taux annuel égal (a) au taux CORRA Composé Quotidiennement pour ce calcul plus (b) l'Ajustement du Taux CORRA Composé Quotidiennement ; étant entendu que si le taux CORRA Composé Quotidiennement Ajusté ainsi déterminé est inférieur au Taux Plancher, le taux CORRA Composé Quotidiennement Ajusté est réputé être le Taux Plancher;

Crédit à Terme A désigne collectivement les Engagements à Terme A de tous les Prêteurs;

Crédit à Terme B désigne collectivement les Engagements à Terme B de tous les Prêteurs;

Crédit de Soudure désigne le crédit mis à la disposition de l'Emprunteur par le Prêteur de Soudure aux termes du sous-paragraphe 2.9;

Crédit de Soudure Disponible désigne, à tout moment, telle que déterminée par le Prêteur de Soudure, la différence entre le Montant de l'Engagement de Soudure alors en vigueur et le Prêt de Soudure alors en cours;

Crédit Rotatif désigne collectivement les Engagements Rotatifs de tous les Prêteurs;

Crédit Rotatif Disponible désigne à tout moment et tel qu'établi par le Mandataire Administratif, la différence entre le Crédit Rotatif et les Prêts Rotatifs (incluant les Prêts de Soudure);

Crédits désigne collectivement le Crédit Rotatif, le Crédit à Terme A et le Crédit à Terme B;

Date d'Emprunt désigne toute date au cours de laquelle une Avance est effectuée, que ce soit par suite d'un tirage, d'une conversion ou d'une prorogation;

Date d'Établissement des Taux désigne, pour toute Période Choisie, le jour où les cotations seraient normalement fournies par les banques principales sur le marché interbancaire concerné pour les dépôts dans la devise par rapport à laquelle ce taux doit être déterminé le premier jour de cette Période Choisie à condition que, si, pour une telle Période Choisie, les cotations seraient normalement fournies à plus d'une date, la Date d'Établissement des Taux pour cette Période Choisie sera la dernière de ces dates. La Date d'Établissement des Taux pour une Période Choisie relativement à un Prêt CORRA à Terme est la Date de calcul du taux CORRA à terme périodique tel qu'indiqué à la définition de CORRA à Terme;

Date de Paiement d'Intérêts désigne :

- (i) à l'égard des Prêts au Taux Préférentiel, incluant, pour fins de précision, le Prêt de Soudure au Taux Préférentiel, le vingt-sixième (26^{ème}) jour de chacun des mois civils de chaque année relativement aux montants d'intérêts accumulés jusqu'au dernier jour du mois précédent inclusivement;
- (ii) à l'égard Prêts CORRA à Terme et des Prêts CORRA Composé Quotidiennement, pour chaque Montant Choisi, la date de l'Échéance Choisie applicable audit Montant Choisi, dans chaque cas, à l'égard des montants d'intérêts accumulés jusqu'au jour précédent inclusivement; et
- (iii) à l'égard des Frais de Lettres de Crédit et des Frais d'Émetteur, le vingt-sixième (26^{ème}) jour de chaque trimestre de chaque année;

Date d'Échéance désigne la date correspondant au troisième (3^e) de la Date Effective, sujet à toute prolongation de cette date résultant des dispositions du paragraphe 5.1;

Date de Remplacement du Taux de Référence Canadien signifie une date et heure déterminée par le Mandataire Administratif, laquelle date ne sera pas plus tard que la date la plus rapprochée des événements suivants à l'égard du Taux de Référence Canadien alors en vigueur :

- a) dans le cas de la clause a) ou b) de la définition de « Cas de Transition vers le Taux de Rechange Canadien », la date la plus tardive entre (i) la date de la déclaration publique ou de la publication des informations qui y sont mentionnées et (ii) la date à laquelle l'administrateur du Taux de Référence Canadien en vigueur (ou la composante publiée utilisée pour son calcul), de façon permanente ou indéfinie, cesse de fournir toutes les Périodes Disponibles Canadiennes de ce Taux de Référence Canadien (ou de l'une de ses composantes); ou
- b) dans le cas de la clause c) de la définition de « Cas de Transition vers le Taux de Rechange Canadien », la première date à laquelle ce Taux de Référence Canadien (ou la composante publiée utilisée dans son calcul) a été jugé et annoncé par l'organisme de surveillance dont relève l'administrateur du Taux de Référence Canadien (ou de cette composante) comme étant non représentatif; étant entendu que cette non-représentativité sera déterminée en référence à la déclaration ou publication la plus récente mentionnée dans cette clause c) et même si une Période Disponible Canadienne de ce Taux de Référence Canadien (ou de cette composante) continue d'être fournie à cette date.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la « Date de Remplacement du Taux de Référence Canadien » sera réputée avoir eu lieu dans le cas de la clause a) ou b) relative à tout Taux de Référence Canadien dès la survenance d'un cas ou des cas applicables qui y figure en ce qui concerne toutes les Périodes Disponibles Canadiennes alors en vigueur en lien avec ce Taux de Référence Canadien (ou de la composante publiée utilisée dans le calcul de celui-ci);

Date Effective a la signification qui lui est donnée au paragraphe 10.1;

Défaut désigne l'un ou l'autre des cas mentionnés à l'Article 15 dont la survenance ou la non-survenance, selon le cas, constitue un Cas de Manquement, ou qui, à la suite de l'écoulement du temps ou la signification d'un avis, ou les deux à la fois, constituerait un Cas de Manquement;

Défaut de Retour du Paiement Indu a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 17.9.4.

Demande d'Adhésion d'un Prêteur désigne un avis, de forme et teneur essentiellement similaires à celles de l'avis joint aux présentes en tant qu'Annexe H, émis au Mandataire Administratif relativement à toute demande d'adhésion d'un Prêteur aux termes du paragraphe 4.8, et auquel l'Emprunteur et le Mandataire Administratif doivent intervenir;

Demande d'Augmentation désigne un avis, de forme et teneur essentiellement similaires à celles de l'avis joint aux présentes en tant qu'Annexe I, émis par l'Emprunteur au Mandataire Administratif relativement à toute demande d'augmentation du Crédit Rotatif aux termes du paragraphe 4.8;

Demande de Renouvellement désigne un avis, de forme et teneur essentiellement similaires à celles de l'avis joint aux présentes en tant qu'Annexe J, émis par l'Emprunteur au Mandataire Administratif relativement à toute demande de prolongation de la Date d'Échéance aux termes du paragraphe 5.1;

Dépenses d'Intérêt désigne collectivement (sans dédoublement) pour toute période, pour toute Personne, toutes les dépenses d'intérêts payées ou devant être payées au cours de telle période (prenant en considération tout paiement effectué ou reçu pendant cette période aux termes de tout Produit Dérivé de taux d'intérêt), comprenant les intérêts et escomptes relatifs à la Dette à Intérêts, les escomptes et frais d'estampillage relatifs aux acceptations de banque, aux lettres de dépôt ou aux billets de dépôt (selon la définition de ces deux dernières expressions donnée par la *Loi sur les lettres et billets de dépôt* (Canada)), les frais relatifs à l'émission de lettres de crédit ou de lettres de garantie, la partie des paiements effectués aux termes des baux capitalisés correspondant aux intérêts et les frais d'attente;

Dépenses en Immobilisations désigne, à l'égard de toute personne, l'une quelconque et la totalité des dépenses d'argent ou de déboursés effectués par telle personne, à l'occasion de l'acquisition, de la réparation (dont le coût est capitalisé), de l'amélioration ou de l'agrandissement d'une immobilisation. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'acquisition de terrains vacants constitue une Dépense en Immobilisation;

Dette à Intérêts désigne pour toute Personne, sans dédoublement, des obligations de telle Personne vis-à-vis de l'argent emprunté et comprend :

1. des obligations de telle Personne en vertu de lettres de crédit ou de lettres de garantie ou des obligations envers des institutions financières qui émettent telles lettres de crédit et lettres de garantie pour le compte de telle Personne;
2. des obligations de telle Personne en vertu d'acceptations de banque, de lettres de dépôt ou de billets de dépôt (telle que ces deux dernières expressions sont définies à la *Loi sur les lettres et billets de dépôt* (Canada));
3. des obligations de telle Personne garanties par des Hypothèques à l'Achat;
4. des obligations en vertu d'obligations (*bonds*), de débentures ou de billets à ordre;
5. des obligations de telle Personne vis-à-vis les actions rachetables de son Capital-Actions, lesquelles actions sont rachetables à l'option de leur détenteur, à date fixe ou pendant des périodes fixes. Le montant de la Dette à Intérêts attribuable à telles actions est équivalent au prix de rachat maximal de celles-ci;

6. des obligations de telle Personne vis-à-vis des transactions de cession-bail (*sale and leaseback*);
7. la valeur au marché (*mark to market*) des obligations de telle Personne aux termes de contrats de Produits Dérivés mais uniquement à compter du moment où de telles obligations seront dues et exigibles;
8. des obligations de telle Personne aux termes de baux capitalisés;
9. des obligations découlant de cautionnements (y compris l'indemnisation de cautionnements consentis par une compagnie de cautionnement) en faveur de toute Autorité Gouvernementale pour garantir le paiement des taxes; et
10. des obligations de telle Personne aux termes de Cautionnements de Dettes à Intérêts mentionnées ci-dessus ou de tout autre Cautionnement de telles Dettes à Intérêts (dans chaque cas, sans double emploi ni duplication);

Distributions à l'égard de toute Personne, désigne :

1. le paiement ou la déclaration de tout dividende ou l'exécution de toute distribution, de quelque sorte ou nature que ce soit (en espèces ou sous forme de bien) à l'égard de toute catégorie d'actions du Capital-Actions de cette Personne ou aux porteurs de toute catégorie d'actions de son Capital-Actions;
2. l'achat, le rachat ou autre acquisition ou annulation contre valeur de l'une quelconque des actions de son Capital-Actions ou de toute option ou de tout bon de souscription ou droit d'acheter ou d'acquérir des actions de son Capital-Actions;
3. le paiement de frais de gestion, de commissions, de frais de cautionnement et d'autres frais à tout porteur d'actions du Capital-Actions de cette personne; et
4. la mise en réserve des fonds pour l'une quelconque des fins ci-dessus;

Document de Financement désigne collectivement la présente Convention, les Documents de Sûreté, les Contrats ISDA, toute convention de consolidation de comptes ou autre entente concernant des services de gestion d'encaisse, fourni par une Partie Garantie, toute convention d'émission de cartes de crédit ou entente relative à un programme d'émission de cartes de crédit avec une Partie Garantie, la lettre d'entente à laquelle il est fait référence au paragraphe 7.9, et tout document, entente ou convention conclu entre une Compagnie et une Partie Garantie, le Mandataire Administratif ou toute autre Personne en lien avec les transactions envisagées aux présentes ou dans l'une ou l'autre de ces documents, ententes ou conventions ou qui les modifie ou les complète;

Documents de Sûretés désigne collectivement les documents et ententes conclus de temps à autre conformément aux dispositions de l'Article 9;

Dollars Canadiens ou **\$CA** désigne la monnaie légale du Canada;

Droits de Subrogation du Paiement Indu a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 17.9.4.

Droits, Recours et Mesures de Redressement renvoie, à l'égard de toute Personne, à toute action personnelle, mesure provisoire, tout autre droit réel ou personnel, tout autre recours, qu'il soit hypothécaire ou non, ou que celui-ci soit exercé aux termes d'une sûreté ou de toute autre mesure de redressement que ce soit, incluant, sans limitation :

1. le droit de déclarer la déchéance du terme ou d'accélérer le paiement de toute Dette à Intérêts envers cette Personne ou de demander le paiement de toute Dette à Intérêts payable à demande ou de demander paiement en vertu de tout Cautionnement;
2. le droit d'intenter ou de poursuivre tout litige;
3. le droit, qu'il soit légal ou conventionnel, de compenser;
4. le droit d'intenter ou de poursuivre toute procédure de recours ou d'insolvabilité; et
5. l'exercice des droits d'un créancier en vertu de toute procédure d'insolvabilité;

Échéance Choisie désigne, à l'égard de Prêts CORRA à Terme, de Prêts CORRA Composé Quotidiennement ou de Lettres de Crédit, l'échéance choisie par l'Emprunteur aux termes de l'Avis de Tirage ou l'Avis de Conversion applicable;

Effet Défavorable Important désigne la survenance ou la non-survenance de tout événement ou d'une série d'événements qui a ou qui pourrait, avoir un effet défavorable important sur les activités, l'actif, le passif, la situation financière, ou les résultats d'exploitation des Compagnies, (prises ensemble et avec le Parent sur une base consolidée) ou sur la même base, leur capacité d'exécuter leurs obligations aux termes de la présente Convention ou de tout autre Document de Financement;

Emprunteur désigne Sedna Finance inc., une compagnie dûment constituée en vertu des lois du Québec et comprend tout successeur de celle-ci;

Engagement à Terme A désigne, à l'égard de chaque Prêteur, à toute date, le montant total que tel Prêteur a convenu de mettre à la disposition de l'Emprunteur aux termes du paragraphe 3.1, tel que ce montant peut avoir été modifié depuis la Date Effective aux termes des dispositions de cette Convention;

Engagement à Terme B désigne, à l'égard de chaque Prêteur, à toute date, le montant total que tel Prêteur a convenu de mettre à la disposition de l'Emprunteur aux termes du paragraphe 4.1, tel que ce montant peut avoir été modifié depuis la Date Effective aux termes des dispositions de cette Convention;

Engagement LC désigne, à toute date, en ce qui concerne tout Prêteur, la Quote-Part (à l'égard du Crédit Rotatif) de tel Prêteur du montant nominal des lettres de crédit émises aux termes du Crédit Rotatif et alors en circulation, après déduction des montants détenus aux termes du paragraphe 8.3 à l'égard de ces lettres de crédit, et **Engagements LC** désigne collectivement l'ensemble des Engagements LC de tous les Prêteurs;

Engagement Rotatif désigne, à l'égard de chaque Prêteur, à toute date, le montant total que tel Prêteur a convenu de mettre à la disposition de l'Emprunteur aux termes du paragraphe 2.1, tel que ce montant peut avoir été modifié depuis la date des présentes aux termes des dispositions de cette Convention;

Engagement désigne, à l'égard de chaque Prêteur, à toute date, le montant total de l'Engagement Rotatif, de l'Engagement à Terme A et de l'Engagement à Terme B de ce Prêteur;

Ententes Importantes désigne toute entente à laquelle une Compagnie est partie et ayant une valeur de plus de 100 000 \$CA, incluant notamment le Contrat VSL.. À la Date Effective, les Ententes Importantes sont identifiées à l'Annexe R;

Entité Gouvernementale Pertinente désigne la Banque du Canada ou un comité officiellement approuvé ou convoqué par la Banque du Canada, ou tout successeur de ceux-ci;

États Financiers désigne, pour toute Personne, pour toute période, préparés en conformité avec les PCGR appliqués de façon uniforme, le bilan de cette Personne en date de la fin de cette période, et l'état

des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie, donnant dans chaque cas sous forme comparative les chiffres pour la période correspondante du trimestre ou de l'année financière précédente, selon le cas;

Événement d'Insolvabilité, à l'égard de toute Personne, désigne la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

1. une ordonnance finale et non-susceptible d'appel est rendue à l'effet que cette Personne soit liquidée;
2. une ordonnance est rendue nommant un liquidateur, liquidateur provisoire ou administrateur pour cette Personne ou tout ou pratiquement tous ses actifs;
3. un séquestre, séquestre intérimaire, syndic, administrateur ou autre officier similaire est nommé pour cette Personne ou tout ou pratiquement tous ses actifs;
4. cette Personne conclut ou convient de conclure un arrangement, un concordat, une consolidation ou une cession pour le bénéfice de ses créanciers ou certains d'entre eux ou propose un arrangement, une consolidation ou une cession à ses créanciers ou certains d'entre eux;
5. cette Personne est incapable de rencontrer ses obligations généralement lorsqu'elles deviennent exigibles ou admet qu'elle est insolvable;
6. cette Personne fait cession au profit de ses créanciers ou dépose ou consent à ce que soit déposé une requête de mise en faillite ou une proposition ou un avis d'intention aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou toute autre Loi applicable en matière de faillite, d'insolvabilité ou autre Loi semblable de quelque territoire que ce soit;
7. cette Personne est jugée insolvable ou faillie;
8. cette Personne fait une requête ou demande à un tribunal pour que soit nommé un syndic, fiduciaire, liquidateur ou séquestre à l'égard d'une partie importante de ses biens;
9. cette Personne entame une procédure à son propre endroit ou à l'endroit de ses biens ou une partie importante de ses biens aux termes de toute Loi qui vise une réorganisation, un concordat, un redressement, un compromis ou une liquidation, de quelque territoire que ce soit, actuellement ou par la suite en vigueur (toute telle procédure, incluant, sans limitation, la cession au profit de créanciers ou le dépôt ou le consentement au dépôt d'une requête de mise en faillite, d'une proposition ou d'un avis d'intention aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou toute autre Loi applicable en matière de faillite, d'insolvabilité ou autre Loi semblable, est appelée aux fins de la présente définition, **Procédure Judiciaire**);
10. s'il est entamé contre cette Personne une Procédure Judiciaire et qu'elle n'est pas réglée ou contestée de bonne foi par les mesures appropriées à l'intérieur d'une période de 30 jours; ou si un syndic, liquidateur ou séquestre à l'égard de cette Personne ou une partie importante de ses biens est nommé ou si cette Personne consent à, ou approuve, ou accepte toute Procédure Judiciaire ou la nomination de tout syndic, liquidateur ou séquestre à son égard ou vis-à-vis d'une partie importante de ses biens;
11. tout événement analogue ou ayant substantiellement des effets similaires à tout autre événement décrit ci-dessus aux termes de toute Loi de toute juridiction applicable, incluant notamment, le fait qu'une Personne ou toute autre Personne entreprenne, à la demande de cette première Personne ou avec son consentement, des démarches afin

de déposer un plan d'arrangement dans le but de restructurer la Dette à Intérêts de cette première Personne;

Filiale d'une Personne désigne toute Personne **(i)** qui est Contrôlée, directement ou indirectement, par cette première Personne, ou **(ii)** dont la majorité de toute catégorie d'actions de son capital en circulation conférant un droit de vote en toutes circonstances est en tout temps la propriété de cette première Personne. Une Personne est réputée être la Filiale d'une autre Personne si elle est la Filiale d'une Personne qui est elle-même Filiale de cette autre Personne;

Fournisseur ISDA désigne, à toute date, collectivement :

1. toute Société Affiliée d'un Prêteur et qui a conclu des Produits Dérivés avec une Compagnie et qui a nommé le Mandataire Administratif comme son mandataire et fondé de pouvoir aux termes d'un Certificat d'Adhésion d'un Fournisseur ISDA, mais seulement tant que cette Personne demeure une Société Affiliée d'un Prêteur étant entendu que lorsque cette Personne cesse d'être une Société Affiliée d'un Prêteur, elle continue d'être un Fournisseur ISDA, mais seulement en ce qui concerne les Produits Dérivés conclus pendant qu'elle était la Société Affiliée d'un Prêteur; et
2. toute Personne qui a conclu des Produits Dérivés avec une Compagnie pendant qu'elle était Prêteur et qui, à cette date, a cessé d'être un Prêteur, mais seulement en ce qui concerne les Produits Dérivés conclus pendant qu'elle était Prêteur;

Frais d'Attente désigne les frais payables conformément aux dispositions du paragraphe 7.7;

Frais d'Émetteur désigne les frais payables en conformité avec les dispositions du paragraphe 7.5;

Frais de Lettre de Crédit désigne les frais payables à l'égard de toute Lettre de Crédit en conformité avec les dispositions du paragraphe 7.4;

Frais de Réalisation désigne :

1. les coûts, frais, dépenses, emprunts et avances engagés, pris en charge ou payés par les Parties Garanties ou l'une ou l'autre de celles-ci relativement à tout Droit, Recours et Mesure de Redressement exercé aux termes de toute Loi applicable ou de tout Document de Financement, avec intérêts sur ceux-ci suivant ce qui y est prévu;
2. toute créance ou dette en capital, intérêts, frais et accessoires et intérêts sur les arriérés d'intérêts, de frais et d'accessoires qui, en vertu de la Loi, des Documents de Financement ou de la présente Convention, est payable en priorité par rapport aux sommes exigibles aux termes des Obligations Garanties;
3. toute créance ou dette en capital, intérêts, frais et accessoires et intérêts sur les arriérés d'intérêts, de frais et d'accessoires dont, en vertu de la Loi, les Parties Garanties ou l'une ou l'autre de celles-ci pourraient être tenu redevables en conséquence de l'exercice de l'un ou l'autre de leurs ou de ses Droits, Recours et Mesures de Redressement aux termes des Documents de Financement ou de la Loi; et
4. la somme des montants exigibles des Compagnies aux termes du paragraphe 12.11 de la Convention de Crédit.

Hypothèque à l'Achat signifie :

1. toute Charge créée, donnée, accordée ou assumée sur tout bien mobilier lors de l'achat de celui-ci ou dont l'achat fait l'objet d'une convention de réserve du titre de propriété ou

dont la location fait l'objet soit d'un bail capitalisé ou d'un bail ou crédit-bail qui serait capitalisé dans le bilan du propriétaire de ce bien, dans tous les cas à condition qu'une telle Charge soit exclusive au bien ainsi acquis, qu'elle soit créée, donnée, accordée ou assumée à peu près en même temps que l'acquisition d'un tel bien et qu'elle ne garantisse pas plus de 100 % du coût d'acquisition du bien ainsi acquis; et

2. tout renouvellement, refinancement ou extension d'une Charge visée au paragraphe 1 ci-dessus consenti en garantie d'un montant en capital n'excédant pas le montant en capital non payé de l'endettement ainsi garanti immédiatement avant ce renouvellement, refinancement ou extension;

Aux fins des présentes, le montant en tout temps de toute Hypothèque à l'Achat qui constitue un bail ou crédit-bail (autre qu'un bail d'exploitation) tel qu'envisagé ci-dessus, est le montant capitalisé de celui-ci, à telle date, déterminé conformément aux PCGR;

Immeubles Exclus désigne les immeubles désignés comme tel dans l'Annexe S;

Investissement désigne tout prêt, avance, octroi de crédit (autre que les comptes à recevoir découlant du cours normal des affaires) ou contribution en capital à toute autre personne, ou toute acquisition de capital-actions, comptes de dépôt, certificats de dépôt, titres d'organismes de placement collectif, obligations, billets, débentures ou autres titres de toute autre personne ou tous billets structurés, et **Investir** et **Investi** ont des significations corrélatives;

Jour Ouvrable désigne toute journée, à l'exclusion des samedis, dimanches et autres journées qui à Montréal (Québec) et Toronto (Ontario) sont des jours fériés ou une journée où les établissements bancaires sont autorisés par la loi ou par proclamation locale à fermer;

la présente Convention, cette Convention, cette Convention de Crédit, cette Convention de Crédit Amendée et Refondue, les présentes, et autres expressions semblables renvoient collectivement à la présente convention de crédit amendée et refondue et aux annexes qui l'accompagnent, de même qu'à tout document qui y est accessoire, le tout tel que modifié ou complété de temps à autre;

Lettre de Crédit désigne collectivement toute lettre de crédit *stand-by* ou lettre de garantie et tout renouvellement et remplacement de celle-ci, émise de temps à autre par le Prêteur LC aux termes du Crédit Rotatif;

Loi désigne toutes les dispositions applicables des lois, ordonnances, décrets, arrêtés, règles, règlements et directives (ayant force de loi) d'Autorités Gouvernementales ainsi que les dispositions applicables de traités (ayant force de loi) et toutes ordonnances et tous décrets de tribunaux et d'arbitres après l'expiration des délais d'appel;

Lois AML désigne collectivement la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada) et toute autre Loi applicable relative au blanchiment d'argent, au financement terroriste ou à l'identification des client (*Know your Client*) ainsi que tous décrets, directives et ordonnances émis aux termes de ces Lois;

Majoration a la signification qui lui est donnée à l'Annexe B;

Mandataire Administratif désigne Banque Nationale du Canada en sa qualité de mandataire administratif pour les fins et de la manière stipulées aux présentes et comprend tout successeur et cessionnaire de celle-ci en cette qualité;

Modification de Conformité Canadienne désigne, en ce qui concerne l'utilisation ou l'administration d'un Taux de Référence Canadien ou l'utilisation, l'administration, l'adoption ou la mise en application de tout Taux de Référence de Rechange Canadien, tout changement technique, administratif ou

opérationnel (y compris les changements apportés à la définition du « Taux Préférentiel », à la définition de « Jour Ouvrable », à la définition de « Période Choisie » ou toute définition similaire ou analogue (ou l'ajout d'un concept de « période de calcul des intérêts »)), le moment et la fréquence de détermination des taux et de paiement des intérêts, le moment des demandes d'emprunt ou des avis de remboursement anticipé, de conversion ou de continuation, l'applicabilité et la durée des périodes de rétrospection, l'applicabilité du paragraphe 19.6 et d'autres questions techniques, administratives ou opérationnelles) que le Mandataire Administratif juge appropriées pour refléter l'adoption et la mise en application d'un tel taux ou pour en permettre l'utilisation et l'administration par le Mandataire Administratif d'une manière substantiellement conforme aux pratiques du marché (ou, si le Mandataire Administratif décide que l'adoption d'une partie de ces pratiques du marché n'est pas administrativement faisable ou si le Mandataire Administratif détermine qu'il n'existe aucune pratique du marché pour l'administration d'un tel taux, de toute autre manière d'administration que le Mandataire Administratif juge raisonnablement nécessaire dans le cadre de l'administration de la présente Convention et des autres Documents de Financement);

Montant Choisi désigne, à l'égard de chaque Prêteur, **(i)** relativement aux Prêts CORRA à Terme, la Quote-Part du Prêt CORRA à Terme dudit Prêteur qui est en cours ou que l'Emprunteur a demandé que soit en cours sur une Base CORRA à Terme Ajusté, et **(ii)** relativement aux Prêts CORRA Composé Quotidiennement, la Quote-Part du Prêt CORRA Composé Quotidiennement dudit Prêteur qui est en cours ou que l'Emprunteur a demandé que soit en cours sur une Base CORRA Composé Quotidiennement Ajusté;

Montant de l'Engagement de Soudure désigne, à toute date, le moindre de **(i)** l'Engagement Rotatif du Prêteur de Soudure à telle date, et **(ii)** 10 000 000 \$CA;

Moody's désigne Moody's Investors Service, Inc. et comprend tout successeur de celle-ci;

Obligations Garanties désigne l'exécution par les Compagnies de toutes leurs obligations aux termes des Documents de Financement, y compris, sans limitation, l'obligation des Compagnies de rembourser les Prêts au moment et de la façon prévus aux Documents de Financement, les obligations des Compagnies aux termes des Contrats ISDA, les obligations des Compagnies résultant de conventions de consolidation de comptes ou autres ententes de gestion d'encaisse conclus avec une Partie Garantie, les obligations des Compagnies aux termes de programmes d'émission de cartes de crédit conclus avec une Partie Garantie et les Droits de Subrogation du Paiement Indu;

Officier Responsable désigne, à l'égard de toute Personne, un administrateur, le président et le chef de la direction, un vice-président ou le secrétaire corporatif;

Paiement Indu a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 17.9.1.

Parent désigne Groupe Santé Sedna Inc., une compagnie dûment constituée aux termes des lois du Canada et qui comprend tout successeur de celle-ci;

Parties Garanties désigne collectivement les Prêteurs, les Fournisseurs ISDA et le Mandataire Administratif, et **Partie Garantie** désigne l'un ou l'autre d'entre eux;

Parties Indemnisées renvoie collectivement aux Parties Garanties, à chacune de leurs Sociétés Affiliées ainsi qu'à leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs, et **Partie Indemnisée** renvoie à l'un quelconque d'entre eux;

PCGR désigne les normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé qui sont en vigueur à toute date pertinente;

Période Choisie désigne, à l'égard de tout Montant Choisi, la période commençant à la Date d'Emprunt applicable à ce Montant Choisi et se terminant à l'Échéance Choisie applicable à ce Montant Choisi;

Période de Disponibilité à Terme B a la signification qui lui est donnée au paragraphe 4.3;

Période d'Indisponibilité du Taux de Référence Canadien désigne, la période (le cas échéant) (a) commençant à la survenance de la Date de Remplacement du Taux de Référence Canadien si, à ce moment-là, aucun Taux de Référence de Rechange Canadien n'a remplacé le Taux de Référence Canadien alors en vigueur à toutes fins en vertu des présentes et de tout Document de Financement, conformément à l'Annexe C et (b) se terminant au moment où un Taux de Référence de Rechange Canadien a remplacé le Taux de Référence Canadien alors en vigueur à toutes fins en vertu des présentes et de tout Document de Financement, conformément à l'Annexe C;

Période Disponible Canadienne signifie, à toute date de fixation du Taux de Référence Canadien alors en vigueur, selon le cas, i) si le Taux de Référence Canadien alors en vigueur est un taux à terme, toute période applicable à ce Taux de Référence Canadien qui est ou peut être utilisée pour déterminer la durée d'une Période Choisie ou ii) sinon, toute période de paiement pour l'intérêt calculé en fonction du Taux de Référence Canadien, selon le cas, conformément à la présente Convention à cette date;

Période Rotative a la signification qui lui est donnée au paragraphe 2.3;

Personne désigne une personne morale ou physique, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une fiducie, une association, un gouvernement ou tout ministère, organisme ou intermédiaire de tout gouvernement;

Placements Admissibles désigne :

1. des obligations directes du gouvernement du Canada ou des États-Unis d'Amérique (ou d'un organisme de ces gouvernements dans la mesure où ces obligations sont pleinement garanties par ces gouvernements) ou des obligations dont le capital et les intérêts bénéficient de la garantie inconditionnelle de ces gouvernements ou organismes, dans chaque cas échéant dans moins d'une année de la date de cet Investissement;
2. des obligations générales et négociables qu'émet une province du Canada ou un état des États-Unis d'Amérique ou une subdivision politique d'une telle province ou d'un tel état ou toute société ou tout organisme public qui en relève et qui échoient dans l'année de la date de cet Investissement et qui, au moment de cet Investissement, bénéficient de la notation A-1 décernée par S&P ou d'une notation équivalente de Moody's;
3. des Investissements dans des effets de commerce ou autres billets négociables semblables échéant au plus tard douze (12) mois après la date de cet Investissement et, au moment de cet Investissement, bénéficiant de la notation A-1 décernée par S&P ou d'une notation équivalente de Moody's;
4. des Investissements dans des certificats de dépôt, des acceptations de banque et des dépôts à terme en dollars canadiens ou américains échéant dans les douze (12) mois de la date de cet Investissement, émis, garantis par ou confiés à, ainsi que des comptes de dépôt du marché monétaire émis ou offerts par, (i) tout Prêteur ou (ii) toute banque commerciale ou société de fiducie constituée ou titulaire d'un permis en vertu des Lois du Canada ou des États-Unis d'Amérique ou d'une province ou d'un état de ces pays, bénéficiant de la notation A 1 décernée par S&P ou d'une notation équivalente de Moody's; et
5. des Investissements dans des fonds du marché monétaire ou d'autres organismes de placement collectif qui placent leurs fonds dans, ou rachètent, des obligations formées des catégories de Placements Admissibles décrits aux points 1 à 4 ci-dessus;

Prêt désigne, en ce qui concerne tout Prêteur, à tout moment, la somme du Prêt Rotatif, du Prêt à Terme A et du Prêt à Terme B de tel Prêteur et de toutes autres sommes en capital, intérêts et frais, et intérêts sur les arriérés d'intérêts et de frais, dans chaque cas, exigible en vertu de la présente Convention et des autres Documents de Financement auprès des Compagnies et **Prêts** désigne l'ensemble des Prêts de tous les Prêteurs;

Prêt à Terme A désigne, en ce qui concerne tout Prêteur, à tout moment, l'ensemble des sommes en cours avancées par ce Prêteur suivant son Engagement à Terme A, et **Prêts à Terme A** désigne l'ensemble des Prêts à Terme A de tous les Prêteurs;

Prêt à Terme B désigne, en ce qui concerne tout Prêteur, à tout moment, l'ensemble des sommes en cours avancées par ce Prêteur suivant son Engagement à Terme B, et **Prêts à Terme B** désigne l'ensemble des Prêts à Terme B de tous les Prêteurs;

Prêt à Terme A au Taux Préférentiel, à l'égard de tout Prêteur, à tout moment, désigne la portion du Prêt à Terme A de ce Prêteur à l'égard de laquelle l'Emprunteur a choisi ou est requis de payer de l'intérêt sur la Base du Taux Préférentiel, et **Prêts à Terme A au Taux Préférentiel** désigne l'ensemble des Prêts à Terme A au Taux Préférentiel de tous les Prêteurs;

Prêt à Terme B au Taux Préférentiel, à l'égard de tout Prêteur, à tout moment, désigne la portion du Prêt à Terme B de ce Prêteur à l'égard de laquelle l'Emprunteur a choisi ou est requis de payer de l'intérêt sur la Base du Taux Préférentiel, et **Prêts à Terme B au Taux Préférentiel** désigne l'ensemble des Prêts à Terme B au Taux Préférentiel de tous les Prêteurs;

Prêt au Taux Préférentiel, à l'égard de tout Prêteur, à tout moment, désigne collectivement le Prêt Rotatif au Taux Préférentiel (incluant le Prêt de Soudure au Taux Préférentiel), le Prêt à Terme A au Taux Préférentiel et le Prêt à Terme B au Taux Préférentiel de ce Prêteur, et **Prêts au Taux Préférentiel** désigne l'ensemble des Prêts au Taux Préférentiel de tous les Prêteurs;

Prêts CORRA désigne collectivement les Prêts CORRA à Terme et les Prêts CORRA Composé Quotidiennement;

Prêt CORRA à Terme désigne, à l'égard de tout Prêteur, à tout moment, la partie du Prêt dudit Prêteur à l'égard de laquelle l'Emprunteur a choisi de payer des intérêts sur une Base CORRA à Terme Ajusté, et **Prêts CORRA à Terme** renvoie collectivement à tous les Prêts CORRA à Terme de tous les Prêteurs;

Prêt CORRA Composé Quotidiennement désigne, à l'égard de tout Prêteur, à tout moment, la partie du Prêt dudit Prêteur à l'égard de laquelle l'Emprunteur a choisi de payer des intérêts sur une Base CORRA Composé Quotidiennement Ajusté, et **Prêts CORRA Composé Quotidiennement** renvoie collectivement à tous les Prêts CORRA Composé Quotidiennement de tous les Prêteurs;

Prêt de Soudure désigne, à tout moment, le montant total en capital des Avances du Prêteur de Soudure en cours à tel moment aux termes du Crédit de Soudure;

Prêt de Soudure au Taux Préférentiel désigne, à tout moment, la portion du Prêt de Soudure à l'égard de laquelle l'Emprunteur a l'obligation de payer des intérêts sur la Base du Taux Préférentiel;

Prêt Rotatif désigne, à toute date, en ce qui concerne tout Prêteur, l'ensemble des sommes en cours avancées par ce Prêteur suivant son Engagement Rotatif, et comprend le Prêt de Soudure et l'Engagement LC de tel Prêteur, le cas échéant, et **Prêts Rotatifs** désigne l'ensemble des Prêts Rotatifs de tous les Prêteurs;

Prêt Rotatif au Taux Préférentiel, à l'égard de tout Prêteur, à tout moment, désigne la portion du Prêt Rotatif de ce Prêteur à l'égard de laquelle l'Emprunteur a choisi ou est requis de payer de l'intérêt sur la

Base du Taux Préférentiel, et **Prêts Rotatifs au Taux Préférentiel** désigne l'ensemble des Prêts Rotatifs au Taux Préférentiel de tous les Prêteurs;

Prêteur renvoie individuellement à toute Personne qui est mentionnée à tout moment pertinent à l'Annexe A des présentes à titre de Prêteur aux présentes et comprend tout successeur et cessionnaire admissible de telle Personne, et **Prêteurs** renvoie collectivement à toutes telles Personnes;

Prêteur Concerné désigne un Prêteur qui envoie un avis au Mandataire Administratif aux termes du paragraphe 19.5;

Prêteur de Soudure désigne Banque Nationale du Canada en sa qualité de Prêteur aux termes du Crédit de Soudure, et inclut tout successeur de celle-ci en cette qualité;

Prêteur LC désigne Banque Nationale du Canada en sa qualité de Prêteur aux termes du Crédit Rotatif et qui, aux termes des présentes, a le droit exclusif d'émettre des Lettres de Crédit et comprend tout successeur en cette qualité;

Prêteurs à Terme A, à toute date, désigne l'ensemble des Prêteurs qui, à cette date, ont un Engagement à Terme A, et **Prêteur à Terme A** désigne l'un ou l'autre d'entre eux;

Prêteurs à Terme B, à toute date, désigne l'ensemble des Prêteurs qui, à cette date, ont un Engagement à Terme B, et **Prêteur à Terme B** désigne l'un ou l'autre d'entre eux;

Prêteurs Majoritaires désigne

1. à l'égard de demandes, décisions ou instructions qui n'affectent que le Crédit Rotatif ou les Prêts Rotatifs, les Prêteurs ayant au moins 66⅔ % du Crédit Rotatif ou, si le Crédit Rotatif a été annulé, les Prêteurs ayant au moins 66⅔ % des Prêts Rotatifs, à moins qu'il n'y ait que deux (2) Prêteurs Rotatifs, auquel cas, **Prêteurs Majoritaires** désigne tous les Prêteurs Rotatifs;
2. à l'égard de demandes, décisions ou instructions qui n'affectent que le Crédit à Terme A ou les Prêts à Terme A, les Prêteurs ayant au moins 66⅔ % du Crédit à Terme A ou, si le Crédit à Terme A a été annulé, les Prêteurs ayant au moins 66⅔ % des Prêts à Terme A, à moins qu'il n'y ait que deux (2) Prêteurs à Terme A, auquel cas, **Prêteurs Majoritaires** désigne tous les Prêteurs à Terme A;
3. à l'égard de demandes, décisions ou instructions qui n'affectent que le Crédit à Terme B ou les Prêts à Terme B, les Prêteurs ayant au moins 66⅔ % du Crédit à Terme B ou, si le Crédit à Terme B a été annulé, les Prêteurs ayant au moins 66⅔ % des Prêts à Terme B, à moins qu'il n'y ait que deux (2) Prêteurs à Terme B, auquel cas, **Prêteurs Majoritaires** désigne tous les Prêteurs à Terme B;
4. pour toutes autres demandes, décisions ou instructions, les Prêteurs ayant au moins 66⅔ % des Crédits ou, si les Crédits ont été annulés, les Prêteurs ayant au moins 66⅔ % des Prêts à moins qu'il n'y ait que deux (2) Prêteurs, auquel cas, **Prêteurs Majoritaires** désigne tous les Prêteurs;

Prêteurs Récalcitrants désigne tous Prêteurs qui, à l'égard d'une Demande de Renouvellement, ont refusé ou sont présumés avoir refusé de consentir à la prolongation de la Date d'Échéance et **Prêteur Récalcitrant** désigne l'un quelconque d'entre eux;

Prêteurs Rotatifs, à toute date, désigne l'ensemble des Prêteurs qui, à cette date, ont un Engagement Rotatif, et **Prêteur Rotatif** désigne l'un ou l'autre d'entre eux;

Produits Dérivés désigne toute opération d'échange de taux, un échange d'indices, une opération sur cours à terme, un échange de marchandises, une opération sur taux plancher, une opération tunnel, une opération d'échange de devises, une opération simultanée d'échange de devises et de taux, une option sur devises ou toute autre opération semblable (dont une option concernant l'une ou l'autre de ces opérations), ainsi que toute autre opération envisagée par l'expression *Swap Transaction* selon les définitions de 1991 de *International SWAP Dealers Association, Inc.*, telles que modifiées et complétées de temps à autre;

Produits de Réalisation désigne le produit et les sommes d'argent résultant de l'exercice de Droits, Recours et Mesures de Redressement;

Projet VSL désigne le projet de construction d'une Résidence de 172 unités située au 850 boulevard de la Côte-Vertu, à Ville St-Laurent;

Quote-Part, pour tout Prêteur, à l'égard :

1. du Crédit Rotatif, désigne **(i)** le rapport du l'Engagement Rotatif de tel Prêteur sur le Crédit Rotatif, et **(ii)** des Prêts Rotatifs, le rapport du Prêt Rotatif de tel Prêteur sur les Prêts Rotatifs;
2. du Crédit à Terme A, désigne le rapport **(i)** de l'Engagement à Terme A de tel Prêteur sur le Crédit à Terme A, et **(ii)** des Prêts à Terme A, le rapport du Prêt à Terme A de tel Prêteur sur les Prêts à Terme A;
3. du Crédit à Terme B, désigne le rapport **(i)** de l'Engagement à Terme B de tel Prêteur sur le Crédit à Terme B, et **(ii)** des Prêts à Terme B, le rapport du Prêt à Terme B de tel Prêteur sur les Prêts à Terme B;
4. des Crédits, désigne le rapport **(i)** de l'Engagement de tel Prêteur sur les Crédits, et **(ii)** des Prêts, le rapport du Prêt de tel Prêteur sur les Prêts;

Ratio de Couverture des Charges Fixes désigne, pour toute période de douze (12) mois consécutifs, eu égard au Parent, calculé sur une base Consolidée Modifiée Parent, le rapport du (i) BAIIA Ajusté moins les impôts payés, les Distributions et les Dépenses en Immobilisations non financées, pour cette période; sur (ii) la somme des remboursements obligatoires de capital sur la Dette à Intérêts et des Dépenses d'Intérêt pour cette période, à l'exclusion cependant des remboursements obligatoires de capital et des Dépenses d'Intérêts liés au paiement, à même la première Avance aux termes du Crédit à Terme A, de la Dette à Intérêt existante des Compagnies. Pour fins de précision, les Dépenses en Immobilisations seront considérées comme financées dans la mesure de la capacité de tirage de l'Emprunteur en raison du Crédit Rotatif Disponible;

Ratio de Dette à Intérêts sur Valeur Nette Tangible Ajustée désigne, à toute date, eu égard au Parent calculé sur une base Consolidée Modifiée Parent, le rapport de (i) toute la Dette à Intérêts à cette date, sur (ii) la Valeur Nette Tangible Ajustée, pour la période de douze (12) mois consécutifs précédant immédiatement cette date;

Ratio de Prêt Valeur désigne, à toute date, exprimé sur la base d'un pourcentage, eu égard au Parent, calculé sur une base Consolidée Modifiée Parent, le rapport du (i) montant total de la Dette à Intérêts sous forme de prêt commis ou pleinement tirés à cette date, sur (ii) la juste valeur marchande des actifs immobiliers à cette date, telle que démontrée à la satisfaction des Prêteurs Majoritaire;

Ratios désigne collectivement le Ratio de Couverture des Charges Fixes et le Ratio de Dette à Intérêts sur Valeur Nette Tangible Ajustée, et **Ratio** désigne l'un ou l'autre d'entre eux;

Receveur de Paiement a la signification qui lui est donnée au sous-paragraphe 17.9.1.

Redistribution de Soudure désigne une redistribution entre les Prêteurs des montants en cours aux termes des Prêts et du Prêt de Soudure, le tout conformément au paragraphe 17.4;

Résidence désigne tout immeuble destiné à héberger des Personnes physiques âgées ou en perte d'autonomie;

S&P désigne *Standard & Poor's Corporation* et comprend tout successeur de celle-ci;

Société Affiliée à l'égard d'une Personne, désigne toute Personne qui exerce un Contrôle direct ou indirect sur cette Personne ou vice-versa, ou encore une Personne qui toute comme cette Personne, est Contrôlée directement ou indirectement, par la même Personne;

Succursale du Mandataire Administratif désigne habituellement la succursale du Mandataire Administratif identifiée comme telle par le Mandataire Administratif à l'Emprunteur de temps à autre;

Taux de Référence Canadien désigne, initialement, le Taux de Référence CORRA à Terme ou le taux CORRA Composé Quotidiennement; étant entendu que si un Cas de Transition vers le Taux de Rechange Canadien s'est produit relativement au Taux de Référence CORRA à Terme, au taux CORRA Composé Quotidiennement ou au Taux de Référence Canadien alors en vigueur, dans ce cas, le terme « Taux de Référence Canadien » désigne le Taux de Référence de Rechange Canadien applicable dans la mesure où ce Taux de Référence de Rechange Canadien remplace le Taux de Référence Canadien antérieur;

Taux de Référence CORRA à Terme désigne le taux à terme prospectif basé sur le taux CORRA;

Taux de Référence de Rechange Canadien désigne, pour tout Cas de Transition vers le Taux de Rechange Canadien :

- a) lorsqu'un Cas de Transition vers le Taux de Rechange Canadien s'est produit relativement au Taux de Référence CORRA à Terme, le taux CORRA Composé Quotidiennement; et
- b) lorsqu'un Cas de Transition vers le Taux de Rechange Canadien s'est produit à l'égard d'un Taux de Référence Canadien autre qu'un Taux de Référence CORRA à Terme, la somme du (i) taux de référence alternatif qui a été sélectionné par le Mandataire Administratif et l'Emprunteur en tenant dûment compte (A) de toute sélection ou recommandation d'un taux de référence de remplacement ou du mécanisme de détermination d'un tel taux par l'Entité Gouvernementale Pertinente ou (B) de toute convention de marché en cours de changement ou alors en vigueur pour déterminer un taux de référence en remplacement du Taux de Référence Canadien alors en vigueur pour les facilités de crédit consortial libellées en Dollars Canadiens et (ii) l'Ajustement du Taux de Référence de Rechange Canadien correspondant.

Si le Taux de Référence de Rechange Canadien déterminé selon la clause (a) ou (b) ci-dessus a une valeur inférieure à celle du Taux Plancher, alors le Taux de Référence de Rechange Canadien est assimilé au Taux Plancher aux fins de la présente Convention et des autres Documents de Financement;

Taux de Référence de Rechange Canadien Non Ajusté désigne, le Taux de Référence de Rechange Canadien applicable, à l'exclusion de l'Ajustement du Taux de Référence de Rechange Canadien;

Taux Plancher signifie 0%;

Taux Préférentiel désigne, à toute journée, un taux par an égal au plus élevé d'entre (i) le Taux Préférentiel Canadien en vigueur à cette journée et (ii) le taux CORRA à Terme Ajusté pour une échéance de 1 mois en vigueur à cette journée plus 1,00%;

Taux Préférentiel Canadien désigne à toute journée, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé à cette journée par le Mandataire Administratif, dans la ville de Montréal, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt sur les prêts commerciaux consentis par le Mandataire Administratif au Canada en \$CA;

Tranche du Crédit à Terme B a la signification qui lui est donnée au paragraphe 4.7;

Valeur Nette Tangible Ajustée désigne, sur une base financière Consolidée Modifiée Parent, **(a)** le total de la valeur comptable des capitaux propres (Capital-Actions et autre forme d'équité, le cas échéant, mais à l'exclusion des actions privilégiées qui sont incluses à la dette long terme), plus la juste valeur marchande des actifs immobiliers, moins **(b)** la valeur nette comptable des actifs immobiliers et les actifs intangibles, excluant toutefois les permis d'exploitation intangibles déduits.

1.2 Interprétation générale

À moins de stipulation contraire, les mots au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, et toute mention de dollars vise la monnaie du Canada.

1.3 Division en articles, etc.

La division de cette Convention en articles, paragraphes, sous-paragraphes, etc. et l'insertion de titres n'ont aucune incidence sur son interprétation.

1.4 Lois d'application

La présente Convention, son interprétation et son application sont régies par les lois en vigueur dans la province de Québec et les lois fédérales du Canada applicables dans la province de Québec.

1.5 Principes comptables

- 1.5.1 À moins que le Mandataire Administratif, agissant conformément aux directives des Prêteurs Majoritaires, n'y consente autrement expressément, sauf stipulation contraire, **(i)** tous les calculs devant être faits aux termes des présentes et tous les États Financiers et autres renseignements financiers y reliés doivent être préparés conformément aux PCGR appliqués de façon uniforme, **(ii)** chaque terme ou expression de nature comptable utilisé aux termes de la présente Convention a le sens qui lui est accordé en vertu des PCGR applicables à la date pertinente, et **(iii)** chaque référence à un item des États Financiers réfère à l'item en question dans l'État Financier pertinent établi conformément aux PCGR appliqués de façon uniforme.
- 1.5.2 Dans l'éventualité de changements de PCGR ou à ceux-ci ayant un effet important sur l'application de certaines dispositions de la présente Convention, l'Emprunteur et le Mandataire Administratif, suite à une demande de l'une ou l'autre des parties, feront des efforts raisonnables pour négocier des modifications à ces dispositions dans le but de faciliter leur application, étant entendu toutefois que ces modifications devront préserver l'intention initiale des dispositions concernées. Toute modification ainsi négociée par le Mandataire Administratif devra être approuvée par les Prêteurs Majoritaires. Jusqu'à ce que les parties se soient entendues sur tel changement, les termes, conditions et engagements de cette Convention de Crédit seront interprétés et appliqués comme si tel changement de PCGR ou à ceux-ci ne s'appliquait pas à l'égard des Compagnies et les principes comptables applicables à l'égard des Compagnies immédiatement avant l'entrée en vigueur de tel changement continueront de s'appliquer pour déterminer le respect des engagements prévus aux

termes de la présente Convention et le Parent et l'Emprunteur continueront de fournir des États Financiers préparés conformément à ces principes comptables.

1.6 Changements ou Terminaison de taux de référence

- 1.6.1 À l'égard de chacune des définitions de Taux Préférentiel, CORRA à Terme, CORRA à Terme Ajusté ou CORRA Composé Quotidiennement ou Composé Quotidiennement Ajusté, où le taux de référence ou d'index sous-jacent déterminé conformément avec leur définition serait moins que le Taux Plancher, lesdits taux de référence ou d'index seront réputés être le Taux Plancher pour les fins des présentes.
- 1.6.2 Sans aucunement limiter les dispositions prévues à l'Article 19 de la présente Convention, les dispositions de l'Annexe C s'appliquent au remplacement du Taux de Référence Canadien utilisé pour déterminer le taux d'intérêt applicable pour les Prêts CORRA.

1.7 Taux d'intérêt

Le Mandataire Administratif ne déclare ni accepte de responsabilité, à l'égard de (a) la continuation de, l'administration de, la soumission de, le calcul de ou de tout autre question liée au Taux Préférentiel, CORRA à Terme, CORRA Composé Quotidiennement ou Taux de Référence CORRA à Terme, ou toute composition ou taux référé dans lesdites définitions ou tout taux alternatif, successeur ou de remplacement de ceux-ci (y compris tout remplacement du Taux de Référence de Rechange Canadien) y compris si la composition ou les caractéristiques d'un tel alternatif, successeur ou taux de remplacement (y compris tout Taux de Référence de Rechange Canadien) sera similaire ou produira la même valeur ou équivalent économique ou aura le même volume ou la même liquidité que, le Taux Préférentiel, le Taux de Référence CORRA à Terme, le CORRA Composé Quotidiennement, le CORRA à Terme ou tout autre Taux de Référence Canadien avant sa cessation ou son indisponibilité ou (b) l'effet, la mise en place ou la composition de toute Modification de Conformité Canadienne. Le Mandataire Administratif et ses Sociétés Affiliées ou ses autres entités liées peuvent s'engager dans des transactions qui affectent le calcul du Taux Préférentiel, du Taux de Référence CORRA à Terme, du CORRA Composé Quotidiennement, du CORRA à Terme, ou de tout taux alternatif, successeur ou de remplacement (y compris tout Taux de Référence de Rechange Canadien) ou tout ajustement pertinent y afférent, dans chaque cas, d'une manière défavorable à l'Emprunteur. Le Mandataire Administratif peut sélectionner des sources d'information ou des services à sa discrétion raisonnable pour déterminer le Taux Préférentiel, le Taux de Référence CORRA à Terme, le CORRA Composé Quotidiennement, le CORRA à Terme, ou tout autre Taux de Référence Canadien, dans chaque cas conformément aux termes des présentes et n'aura aucune responsabilité envers l'Emprunteur, tout Prêteur ou toute autre Personne ou entité pour les dommages de toute nature, y compris, les dommages directs ou indirects, spéciaux, punitifs, accessoire ou consécutifs, les coûts, les pertes ou les dépenses (que ce soit en responsabilité civile ou contractuelle ou autre et que ce soit en droit ou en équité), pour toute erreur ou calcul d'un tel taux (ou d'une composante de celui-ci) fourni par une telle source d'information ou service.

ARTICLE 2

CRÉDIT ROTATIF

2.1 Crédit Rotatif

Sous réserve des conditions envisagées par cette Convention, chaque Prêteur Rotatif, individuellement et non conjointement ni solidairement, convient de mettre à la disposition de l'Emprunteur un montant égal à l'Engagement Rotatif dudit Prêteur tel qu'établi à son égard à l'Annexe A des présentes sous le titre « Engagements Rotatifs ». À la date des présentes, le Crédit Rotatif est de 55 000 000 \$CA.

2.2 But

L'Emprunteur s'engage à affecter toutes les Avances en vertu du Crédit Rotatif exclusivement au financement des besoins corporatifs généraux et opérations courantes des Compagnies, y compris les Dépenses en Immobilisation, l'investissement en fonds de roulement, les Distributions permises, les Acquisitions Permisses, et le refinancement de la dette existante.

2.3 Disponibilité du Crédit Rotatif

Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente Convention, le Crédit Rotatif est disponible de la Date Effective jusqu'à la plus rapprochée d'entre :

2.3.1 la Date d'Échéance; et

2.3.2 la date à laquelle le Crédit Rotatif est résilié conformément aux dispositions de la présente Convention.

(cette période est ci-après désignée la **Période Rotative**).

2.4 Nature renouvelable du Crédit Rotatif

Toute portion des Prêts Rotatifs remboursée de temps à autre par l'Emprunteur durant la Période Rotative peut être empruntée à nouveau par l'Emprunteur, selon la disponibilité du Crédit Rotatif Disponible.

2.5 Réduction et annulation du Crédit Rotatif

2.5.1 L'Emprunteur peut volontairement réduire et annuler le Crédit Rotatif, en totalité ou en partie, sans pénalité, en remettant au Mandataire Administratif un Avis de Réduction et d'Annulation avant 11 h 00, cinq (5) Jours Ouvrables précédant la date effective de la réduction ou annulation demandée. Toute telle réduction ou annulation doit être d'un montant minimal de 1 000 000 \$CA.

2.5.2 L'Emprunteur s'engage à (i) rembourser toute portion des Prêts Rotatifs qui excède le Crédit Rotatif Disponible (à la suite de telle réduction ou annulation du Crédit Rotatif) et (ii) s'il s'agit d'une annulation complète du Crédit Rotatif, payer tous Frais d'Attente et intérêts courus et impayés à cette date, étant entendu que le remboursement des Engagements LC devra être effectué conformément aux dispositions du paragraphe 8.3.

2.6 Remboursement volontaire des Prêts Rotatifs

2.6.1 L'Emprunteur peut en tout temps, sans pénalité, rembourser tout ou partie des Prêts Rotatifs en remettant au Mandataire Administratif un Avis de Remboursement avant 11 h 00, au moins trois (3) Jours Ouvrables précédant la date de tout remboursement. Tout tel remboursement doit être d'un montant minimal de 1 000 000 \$CA. Une fois remis, cet Avis de Remboursement ne peut être révoqué ni retiré par l'Emprunteur. Pour plus de certitude, aucun Avis de Remboursement n'est requis pour tout remboursement du Prêt de Soudure et les montants minimums et les multiples entiers indiqués ci-haut ne sont pas applicables au Crédit de Soudure.

2.6.2 Lorsqu'un tel remboursement volontaire porte sur la totalité ou sur une partie des Prêts CORRA à Terme, des Prêts CORRA Composé Quotidiennement ou des Engagements LC, ce remboursement ne peut être effectué qu'à la date de l'Échéance Choisie des Montants Choisis que l'Emprunteur se propose de

rembourser et le montant de tel remboursement doit être égal aux tels Montants Choisis, à moins que, dans le cas des (i) Prêts CORRA à Terme et Prêts CORRA Composé Quotidiennement, l'Emprunteur assume le coût des pertes et dépenses des Prêteurs résultant d'un tel remboursement, le tout tel que prévu au paragraphe 19.6 ou (ii) des Engagements LC, l'Emprunteur se conforme aux termes du paragraphe 8.3.

2.7 Remboursement à la Date d'Échéance

L'Emprunteur s'engage à rembourser à la Date d'Échéance le montant intégral des Prêts Rotatifs en cours à telle date, en capital, intérêts et frais, et intérêts sur les arriérés d'intérêts et de frais.

2.8 Remboursements obligatoires des Prêts Rotatifs

- 2.8.1 L'Emprunteur doit rembourser les Prêts Rotatifs d'un montant égal aux montants perçus par une Compagnie à l'égard :
- 2.8.1.1 des produits d'assurance de toute assurance biens lorsque ces montants excèdent 1 000 000 \$CA au cours d'un exercice financier et qu'ils n'ont pas été investis au choix de l'Emprunteur dans la réparation, la reconstruction ou le remplacement des biens endommagés dans les cent quatre-vingts (180) jours de la réception de ces montants;
 - 2.8.1.2 de la vente, cession ou autre aliénation de biens ou d'éléments d'actifs décrits au paragraphe 14.5.2 lorsque la juste valeur marchande de ces biens ou éléments d'actifs excède 2 000 000 \$CA au cours d'un exercice financier et qu'ils n'ont pas été investis dans le remplacement de tels biens ou éléments d'actifs dans les cent quatre-vingts (180) jours de la vente de tels actifs; et
 - 2.8.1.3 de toute émission de Capital-Actions par une Compagnie, à moins que le produit perçus par cette Compagnie soit utilisé afin de financer des Dépenses en Immobilisation ou des Acquisitions permises aux termes des présentes.
- 2.8.2 Le remboursement des Prêts Rotatifs prévus aux sous-paragraphe 2.8.1.1 et 2.8.1.2 prennent effet automatiquement au cent-quatre-vingtième (180^e) jour de la réception de ces produits d'assurance (dans le cas du sous-paragraphe 2.8.1.1) ou de la vente de ces actifs (dans le cas du sous-paragraphe 2.8.1.2). Le remboursement des Prêts Rotatifs prévus au sous-paragraphe 2.8.1.3 prennent effet automatiquement à la date de telle émission de Capital-Actions.
- 2.8.3 Il est entendu qu'une fois que (i) le Prêt Rotatif est à zéro, les remboursements prévus au présent paragraphe 2.8 doivent s'appliquer au Prêt à Terme A, et une fois que le Prêt à Terme A est à zéro, ces remboursement doivent s'appliquer au Prêt à Terme B.

2.9 Crédit de Soudure

- 2.9.1 Le Prêteur de Soudure convient de mettre à la disposition de l'Emprunteur le Crédit de Soudure à la hauteur d'un montant ne pouvant excéder à tout moment le Montant de l'Engagement de Soudure à tel moment. Le Crédit de Soudure fait partie du Crédit Rotatif et n'est donc pas mis à la disposition de l'Emprunteur en sus du Crédit Rotatif.

- 2.9.2 Tout chèque, instruction de paiement ou autorisation de débit de la part de l’Emprunteur qui résulte en un découvert dans le Compte de l’Emprunteur, incluant un découvert résultant de la consolidation de comptes des Compagnies avec le Prêteur de Soudure, sera réputé constituer une demande de Tirage sous forme de Prêt de Soudure au Taux Préférentiel, d’un montant suffisant pour couvrir ce découvert. Sous réserve des dispositions pertinentes des présentes, le Prêteur de Soudure déposera un montant égal à ce découvert dans le Compte afin de couvrir ce découvert. Toute telle Avance en Dollars Canadiens portera intérêt sur la Base du Taux Préférentiel.
- 2.9.3 Le Mandataire Administratif pourra à tout moment et de temps à autre, demander qu’une Redistribution de Soudure soit effectuée, et, dès lors, les Prêteurs et le Prêteur de Soudure effectueront une telle Redistribution de Soudure.
- 2.9.4 Tout crédit positif existant dans le Compte (en ne prenant pas en compte le Crédit de Soudure Disponible) sera automatiquement utilisé pour le remboursement dans la même devise de tout montant en cours en vertu des Prêts de Soudure et, une fois les Prêts de Soudure dans la devise pertinente remboursés, à la discrétion du Mandataire Administratif, aux Prêts au Taux Préférentiel, alors en cours aux termes du Crédit Rotatif, sujet à un montant minimum de 100 000 \$CA pour tout tel remboursement des Prêts au Taux Préférentiel. L’Emprunteur autorise par les présentes le Mandataire Administratif ou le Prêteur de Soudure, selon le cas, d’effectuer tous les débits nécessaires dans le Compte afin de rendre effectifs tels remboursements.
- 2.9.5 Si un Défaut ou un Cas de Manquement s’est produit et subsiste, le Prêteur de Soudure peut, aux termes d’un avis émis au Mandataire Administratif et à l’Emprunteur, les informer qu’il ne désire plus mettre le Crédit de Soudure à la disposition de l’Emprunteur, et, dès lors, une Redistribution de Soudure sera effectuée et le Montant de l’Engagement de Soudure sera alors immédiatement et irrévocablement réputé être d’un montant de zéro. Les Prêteurs Majoritaires peuvent aussi, aux termes d’un avis émis au Mandataire Administratif et à l’Emprunteur, demander à ce que le Crédit de Soudure soit annulé, et, dès lors, une Redistribution de Soudure sera effectuée conformément au paragraphe 17.4 et le Montant de l’Engagement de Soudure sera alors immédiatement et irrévocablement réputé être d’un montant de zéro. Dans tous les cas, lors d’une accélération des Prêts aux termes du paragraphe 16.1, le Crédit de Soudure sera immédiatement annulé et les Prêteurs effectueront alors une Redistribution de Soudure et le Montant de l’Engagement de Soudure sera alors immédiatement et irrévocablement réputé être d’un montant de zéro.

ARTICLE 3

CRÉDIT À TERME A

3.1 Crédit à Terme A

Sous réserve des conditions envisagées par cette Convention, chaque Prêteur à Terme A, individuellement et non conjointement ni solidairement, convient de mettre à la disposition de l’Emprunteur un montant égal à l’Engagement à Terme A dudit Prêteur tel qu’établi à son égard à l’Annexe A des présentes sous le titre « Engagement à Terme A ». À la date des présentes, le montant du Crédit à Terme A est de 90 000 000 \$CA.

3.2 But

L'Emprunteur s'engage à utiliser l'Avance en vertu du Crédit à Terme A exclusivement au refinancement de la Dette à Intérêt existante des Compagnies à la Date Effective, telle que constatée par les lettres de remboursements qui auront été obtenues conformément aux dispositions du paragraphe 10.1.

3.3 Nature non-renouvelable du Crédit à Terme A

Toute portion des Prêts à Terme A remboursée de temps à autre par l'Emprunteur ne peut être empruntée à nouveau par l'Emprunteur.

3.4 Disponibilité du Crédit à Terme A

L'Emprunteur peut seulement demander un tirage unique aux termes du Crédit à Terme A à la Date Effective. Tout montant non-déboursé du Crédit à Terme A à la fin de la journée à la Date Effective est automatiquement résilié.

3.5 Remboursement volontaire des Prêts à Terme A

- 3.5.1 L'Emprunteur peut en tout temps, sans pénalité, rembourser tout ou partie des Prêts à Terme A en remettant au Mandataire Administratif un Avis de Remboursement avant 11 h 00, au moins trois (3) Jours Ouvrables précédant la date de tout remboursement. Tout tel remboursement doit être d'un montant minimal de 1 000 000 \$CA.
- 3.5.2 Chaque remboursement volontaire des Prêts à Terme A est imputée en ordre inverse d'échéance des remboursements envisagés au paragraphe 3.7.
- 3.5.3 Lorsqu'un tel remboursement volontaire porte sur la totalité ou sur une partie des Prêts CORRA à Terme ou des Prêts CORRA Composé Quotidiennement, ce remboursement ne peut être effectué qu'à la date de l'Échéance Choisie des Montants Choisis que l'Emprunteur se propose de rembourser et le montant de tel remboursement doit être égal aux tels Montants Choisis, à moins que, l'Emprunteur assume le coût des pertes et dépenses des Prêteurs résultant d'un tel remboursement, le tout tel que prévu au paragraphe 19.6.

3.6 Remboursement à la Date d'Échéance

L'Emprunteur s'engage à rembourser à la Date d'Échéance le montant intégral des Prêts à Terme A en cours à telle date, en capital, intérêts et frais, et intérêts sur les arriérés d'intérêts et de frais.

3.7 Amortissement des Prêts à Terme A

- 3.7.1 L'Emprunteur s'engage à rembourser les Prêts à Terme A par voie de remboursements mensuels de capital égaux et consécutifs, basés sur un amortissement de 25 ans, chacun de ces versements devant survenir le vingt-sixième (26^e) jour de chaque mois, le premier de tel versement ayant lieu le 26^e jour du premier mois suivant la Date Effective, et ce jusqu'à paiement complet de toute somme due aux termes du Crédit à Terme A, le tout sujet à la Date d'Échéance.
- 3.7.2 Tout autre paiement ou remboursement (à l'exception de tout paiement ou remboursement requis afin de donner effet à une conversion ou prorogation) de capital sur les Prêts à Terme A doit être imputé en ordre inverse d'échéance des remboursements envisagés au présent paragraphe.

- 3.7.3 Les paiements mensuels de capital envisagés ci-dessus sont en sus des paiements d'intérêts aux termes des autres dispositions des présentes.
- 3.7.4 Malgré ce qui précède l'Emprunteur pourra conclure en tout temps avec un Prêteur à Terme A ou un Fournisseur ISDA, un Contrat ISDA visant un Produit Dérivé pour la fixation de remboursements combinés de capital et d'intérêts sur la base d'une cédule *SWAP* pour la totalité ou une partie des Prêts à Terme A alors en cours, et les remboursements prévus pour tous tels Prêts à Terme A seront alors établis en fonction de la cédule d'amortissement jusqu'à 25 ans prévue audit Contrat ISDA, tout tel remboursement étant réparti entre les Prêteurs à Terme A selon leur Quote-Part respective du Crédit à Terme A. De même, les parties aux présentes conviennent et confirment qu'au moins 85% du montant total des Prêts à Terme A en cours en tout temps devront être sujets à un tel Contrat ISDA visant la fixation de remboursements combinés de capital et d'intérêts sur la base d'une cédule *SWAP* et que tous tels Contrats ISDA seront conclus avec les Prêteurs à Terme A ou un Fournisseur ISDA affilié à ces derniers, en proportion de leur Quote-Part respective du Crédit à Terme A. Une copie signée de tout tel Contrat ISDA conclu avec l'Emprunteur devra être remise par l'Emprunteur et le Prêteur (ou Fournisseur ISDA) pertinent au Mandataire Administratif sans délai.

ARTICLE 4

CRÉDIT À TERME B

4.1 Crédit à Terme B

Sous réserve des conditions envisagées par cette Convention, chaque Prêteur à Terme B, individuellement et non conjointement ni solidairement, convient de mettre à la disposition de l'Emprunteur un montant égal à l'Engagement à Terme B dudit Prêteur tel qu'établi à son égard à l'Annexe A des présentes sous le titre « Engagement à Terme B ». À la date des présentes, le montant du Crédit à Terme B est de 20 000 000 \$CA.

4.2 But

L'Emprunteur s'engage à affecter toutes les Avances en vertu du Crédit à Terme B exclusivement au financement des Acquisitions Permissibles complétées par l'Emprunteur ou une Caution.

4.3 Disponibilité du Crédit à Terme B

Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente Convention, y compris du paragraphe 10.3, le Crédit à Terme B est disponible pour des tirages multiples de la Date Effective jusqu'à la plus rapprochée d'entre :

- 4.3.1 la Date d'Échéance; et
- 4.3.2 la date à laquelle le Crédit à Terme B est résilié conformément aux dispositions de la présente Convention;

(cette période est ci-après désignée la **Période de Disponibilité à Terme B**).

4.4 Nature non-renouvelable du Crédit à Terme B

Toute portion des Prêts à Terme B remboursée de temps à autre par l'Emprunteur ne peut être empruntée à nouveau par l'Emprunteur.

4.5 Remboursement volontaire des Prêts à Terme B

- 4.5.1 L'Emprunteur peut en tout temps, sans pénalité, rembourser tout ou partie des Prêts à Terme B en remettant au Mandataire Administratif un Avis de Remboursement avant 11 h 00, au moins trois (3) Jours Ouvrables précédant la date de tout remboursement. Tout tel remboursement doit être d'un montant minimal de 1 000 000 \$CA.
- 4.5.2 Chaque remboursement volontaire des Prêts à Terme B est imputée en ordre inverse d'échéance des remboursements envisagés au paragraphe 4.5.1.
- 4.5.3 Lorsqu'un tel remboursement volontaire porte sur la totalité ou sur une partie des Prêts CORRA à Terme ou des Prêts CORRA Composé Quotidiennement, ce remboursement ne peut être effectué qu'à la date de l'Échéance Choisie des Montants Choisis que l'Emprunteur se propose de rembourser et le montant de tel remboursement doit être égal aux tels Montants Choisis, à moins que, l'Emprunteur assume le coût des pertes et dépenses des Prêteurs résultant d'un tel remboursement, le tout tel que prévu au paragraphe 19.6.

4.6 Remboursement à la Date d'Échéance

L'Emprunteur s'engage à rembourser à la Date d'Échéance le montant intégral des Prêts à Terme B en cours à telle date, en capital, intérêts et frais, et intérêts sur les arriérés d'intérêts et de frais.

4.7 Remboursements cédulés des Prêts à Terme B

- 4.7.1 Le montant en capital total de toutes les Avances effectuées au titre du Crédit à Terme B au cours de toute période de douze (12) mois se terminant le 31 décembre de chaque année constituera une tranche du Crédit à Terme B (chacune, une **Tranche du Crédit à Terme B**). Chaque Tranche du Crédit à Terme B sera réputée établie le 31 décembre de chaque année.
- 4.7.2 L'Emprunteur s'engage à rembourser les Prêts à Terme B faisant partie de chaque Tranche du Crédit à Terme B par voie de remboursements mensuels de capital basés sur un amortissement de 25 ans, chacun de ces versements devant survenir le vingt-sixième (26^e) jour de chaque mois, le premier de tel versement ayant lieu le 26^e jour de janvier de l'année suivant immédiatement l'année au cours de laquelle cette Tranche du Crédit à Terme B est établie conformément au sous-paragraphe 4.7.1.
- 4.7.3 Tout autre paiement ou remboursement (à l'exception de tout paiement ou remboursement requis afin de donner effet à une conversion ou prorogation) de capital sur les Prêts à Terme B doit être imputé (i) premièrement en réduction des montants alors prévus comme dus à la Date d'Échéance, et (ii) deuxièmement au prorata parmi les Tranches du Crédit à Terme B alors en circulation et, pour chaque Tranche du Crédit à Terme B, par ordre inverse d'échéance des versements alors prévus envisagés ci-dessus.
- 4.7.4 Malgré ce qui précède l'Emprunteur pourra conclure en tout temps avec un Prêteur à Terme B ou un Fournisseur ISDA, un Contrat ISDA visant un Produit Dérivé pour la fixation de remboursements combinés de capital et d'intérêts sur la base d'une cédule *SWAP* pour la totalité ou une partie des Prêts à Terme B alors en cours, et les remboursements prévus pour tous tels Prêts à Terme B seront alors établis en fonction de la cédule d'amortissement jusqu'à 25 ans prévue audit Contrat ISDA, tout tel remboursement étant réparti entre les Prêteurs à Terme A selon leur Quote-Part

respective du Crédit à Terme B. De même, les parties aux présentes conviennent et confirment qu'au moins 85% du montant total des Prêts à Terme B en cours en tout temps devront être sujets à un tel Contrat ISDA visant la fixation de remboursements combinés de capital et d'intérêts sur la base d'une cédule *SWAP* et que tous tels Contrats ISDA seront conclus avec les Prêteurs à Terme B ou un Fournisseur ISDA affilié à ces derniers, en proportion de leur Quote-Part respective du Crédit à Terme B. Une copie signée de tout tel Contrat ISDA conclu avec l'Emprunteur devra être remise par l'Emprunteur et le Prêteur (ou Fournisseur ISDA) pertinent au Mandataire Administratif sans délai.

4.8 Processus d'augmentation

- 4.8.1 En tout temps avant la Date d'Échéance, l'Emprunteur peut demander d'augmenter le Crédit à Terme B d'un montant n'excédant pas, pour toutes ces demandes, 80 000 000 \$CA, en envoyant au Mandataire Administratif une Demande d'Augmentation, sujet à ce que le Ratio de Prêt Valeur, tel que démontré par l'Emprunteur dans la Demande d'Augmentation à la satisfaction du Mandataire Administratif, soit inférieur ou égal à 75 % sur une base *pro forma* suivant telle augmentation.
- 4.8.2 Suite à la réception d'une Demande d'Augmentation, le Mandataire Administratif doit livrer à chacun des Prêteurs à Terme B une copie de celle-ci, accompagné d'un avis demandant à chacun des Prêteurs à Terme B d'indiquer s'il désire augmenter son Engagement à Terme B, et le cas échéant, le montant maximal de l'augmentation qu'il est prêt à consentir. À l'intérieur d'un délai maximal de trente (30) jours suivant la réception d'un tel avis, chaque Prêteur à Terme B avisera le Mandataire Administratif de sa décision, étant entendu que tout Prêteur à Terme B qui fait défaut d'ainsi aviser le Mandataire Administratif à l'intérieur de ce délai sera réputé avoir avisé le Mandataire Administratif de son refus d'augmenter son Engagement à Terme B. Suite à la réception de tous ces avis (ou avis réputés, selon le cas) des Prêteurs à Terme B, le Mandataire Administratif avisera l'Emprunteur de la décision des Prêteurs à Terme B. Chaque Prêteur à Terme B maintient une discrétion absolue d'accepter ou non d'augmenter son Engagement à Terme B.
- 4.8.3 Lorsque le total des montants d'augmentation du Crédit à Terme B que les Prêteurs à Terme B sont prêts à consentir est au moins égal à la demande d'augmentation de l'Emprunteur, alors le Mandataire Administratif, à sa discrétion, mais en consultation avec l'Emprunteur, détermine l'allocation de chaque Prêteur à Terme B de cette augmentation et en avise chaque Prêteur à Terme B et l'Emprunteur. L'augmentation entre en vigueur à la date indiquée dans cet avis du Mandataire Administratif.
- 4.8.4 Lorsque le total des montants d'augmentation du Crédit à Terme B que les Prêteurs à Terme B sont prêts à consentir est moindre que le montant d'augmentation demandé par l'Emprunteur, alors l'Emprunteur peut, dans les trente (30) jours suivant la fin du processus envisagé au sous-paragraphe 4.8.1, approcher une ou plusieurs institutions financières acceptables au Mandataire Administratif pour qu'elles deviennent Prêteur à Terme B à la présente Convention. Lorsque, dans ce délai de trente (30) jours, le montant total d'augmentation des Engagements à Terme B résultant des augmentations que les nouveaux Prêteurs à Terme B et les Prêteurs à Terme B existants sont prêts à accorder est au moins égal à l'augmentation totale du Crédit à Terme B demandé par l'Emprunteur, alors le Mandataire Administratif, à sa discrétion, mais en consultation avec l'Emprunteur, détermine l'allocation de chaque Prêteur à Terme B de cette augmentation et en avise chaque Prêteur à Terme B et l'Emprunteur. L'augmentation entre en vigueur à la date indiquée dans cet avis du Mandataire Administratif.

- 4.8.5 Lorsque, suite aux processus envisagés aux sous-paragraphes 4.8.3 et 4.8.4, le montant d'augmentation total est moindre que la Demande d'Augmentation de l'Emprunteur, alors l'augmentation demandée n'a pas lieu.
- 4.8.6 Toute institution financière qui, suite au processus envisagé au paragraphe 4.8.4, désire devenir un Prêteur à Terme B doit signer et livrer une Demande d'Adhésion d'un Prêteur à laquelle l'Emprunteur et le Mandataire Administratif doivent intervenir. À partir de la date indiquée dans cette Demande d'Adhésion d'un Prêteur, cette institution financière devient alors, à toutes fins, un Prêteur à Terme B partie à la présente Convention avec l'Engagement à Terme B qui y est indiqué et acquiert alors tous les droits et obligations d'un Prêteur à Terme B aux termes de la présente Convention et des autres Documents de Financement.
- 4.8.7 L'entrée en vigueur de toute augmentation du Crédit à Terme B peut être sujette à la conclusion de toute documentation et la livraison de toute opinion que le Mandataire Administratif considère souhaitable dans les circonstances.

ARTICLE 5

PROLONGATION DES CRÉDITS

5.1 Prolongation de la Date d'Échéance

- 5.1.1 L'Emprunteur peut demander sur une base annuelle que la Date d'Échéance soit prolongée pour une période additionnelle d'un (1) an en remettant au Mandataire Administratif une Demande de Renouvellement concurremment à la livraison des informations financières annuelles requises au paragraphe 13.3.
- 5.1.2 Sur réception de la Demande de Renouvellement, le Mandataire Administratif doit promptement en remettre copie à chaque Prêteur. Au plus tard trente (30) jours après la réception par le Mandataire Administratif de la Demande de Renouvellement chaque tel Prêteur informera le Mandataire Administratif de sa décision de consentir ou non à la prolongation de la Date d'Échéance. Le défaut par un Prêteur d'informer le Mandataire Administratif de sa décision dans le délai prévu fera en sorte que ce Prêteur sera réputé avoir décidé de ne pas consentir à la prolongation de la Date d'Échéance. Sur réception par le Mandataire Administratif des avis d'acceptation ou de refus (ou présumé refus) des Prêteurs, le Mandataire Administratif informera sans délai l'Emprunteur et les Prêteurs du résultat obtenu par l'envoi d'un avis à cet effet.
- 5.1.3 Si, le dernier jour de la période de trente (30) jours auquel référence est faite au paragraphe 5.1.2, il existe des Prêteurs Récalcitrants, alors, à l'égard de chacun de ces Prêteurs Récalcitrants, l'Emprunteur a le droit de le remplacer tel qu'envisagé au paragraphe 5.2 pourvu cependant qu'aucun Défaut ou Cas de Manquement ne se soit produit ni ne subsiste.
- 5.1.4 Si, au plus tard au 60^e jour suivant la réception par le Mandataire Administratif de la Demande de Renouvellement pertinente, après avoir donné effet aux dispositions du sous-paragraphe 5.1.3 et du paragraphe 5.2, tous les Prêteurs ont consenti à la prolongation de la Date d'Échéance, alors la Date d'Échéance sera prolongée tel qu'indiqué ci-dessus.
- 5.1.5 Si, le 60^e jour suivant la réception par le Mandataire Administratif de la Demande de Renouvellement pertinente, après avoir donné effet aux dispositions du sous-

paragraphe 5.1.3 et du paragraphe 5.2, il existe encore des Prêteurs Récalcitrants alors la Date d'Échéance ne sera pas prolongée.

5.2 Remplacement de Prêteurs Récalcitrants

Pour chaque Prêteur Récalcitrant que l'Emprunteur veut remplacer :

- 5.2.1 l'Emprunteur doit d'abord demander à chaque Prêteur qui a accepté de prolonger la Date d'Échéance par l'entremise du Mandataire Administratif, s'il désire se voir céder le Prêt de ce Prêteur Récalcitrant ou de toute portion de celui-ci et assumer la portion correspondante de l'Engagement de ce Prêteur Récalcitrant. Les Prêteurs devront informer le Mandataire Administratif de leur réponse dans un délai de dix (10) jours suivant la demande de l'Emprunteur et celui-ci en informera sans délai l'Emprunteur; et
- 5.2.2 ensuite, dans l'éventualité où aucun de ces Prêteurs n'informe le Mandataire Administratif de son intention de procéder à une telle cession ou que le montant total du Prêt que les Prêteurs désirent se voir Céder est moindre que le montant du Prêt de ce Prêteur Récalcitrant, l'Emprunteur peut demander que la portion du Prêt de ce Prêteur Récalcitrant que les autres Prêteurs ne désirent pas se voir céder, soit cédée à une ou plusieurs institutions financières qui accepteraient de prolonger la Date d'Échéance du Prêteur Récalcitrant et que cette ou ces institutions financières assument la portion correspondante de l'Engagement de ce Prêteur Récalcitrant, pourvu cependant que le Mandataire Administratif consente à cette cession, ce qui ne sera pas refusé sans motif raisonnable. À la suite de cette cession, le cessionnaire sera présumé avoir consenti à telle prolongation et, en conséquence, l'Engagement de ce cessionnaire sera inclus dans le calcul du pourcentage des Prêteurs consentant à la prolongation de la Date d'Échéance.
- 5.2.3 Toute cession effectuée en vertu du présent paragraphe devra être effectuée conformément au paragraphe 19.4 pourvu cependant que l'Emprunteur paie au Mandataire Administratif les frais envisagés au sous-paragraphe 19.4.4. Les Prêteurs Récalcitrants devront collaborer avec l'Emprunteur et le Mandataire Administratif, et poser tous les gestes nécessaires afin que toute cession requise par l'Emprunteur puisse être complétée en temps utile pour procéder à la prolongation de la Date d'Échéance.

ARTICLE 6

TIRAGES ET CONVERSIONS

6.1 Modalités des Avances en vertu des Crédits

- 6.1.1 L'Emprunteur peut utiliser le Crédit Rotatif jusqu'à concurrence du Crédit Rotatif Disponible, à tout moment pendant la Période Rotative, en \$CA par voie d'Avances au Taux Préférentiel, d'Avances CORRA à Terme, d'Avances CORRA Composé Quotidiennement et d'émission de Lettres de Crédit.
- 6.1.2 L'Emprunteur peut utiliser le Crédit à Terme A à la Date Effective, en \$CA par voie d'une Avance au Taux Préférentiel, d'une Avance CORRA à Terme et d'une Avance CORRA Composé Quotidiennement.

- 6.1.3 L'Emprunteur peut utiliser le Crédit à Terme B à tout moment pendant la Période de Disponibilité à Terme B, en \$CA par voie d'Avances au Taux Préférentiel, d'Avances CORRA à Terme et d'Avances CORRA Composé Quotidiennement.
- 6.1.4 Afin d'obtenir une Avance (autre qu'une conversion ou prorogation), l'Emprunteur doit livrer au Mandataire Administratif (et au Prêteur LC à l'égard de toute Avance par voie de Lettre de Crédit) un Avis de Tirage avant 11 h 00 au moins :
- 6.1.4.1 un (1) Jour Ouvrable précédant toute Avance au Taux Préférentiel;
 - 6.1.4.2 trois (3) Jours Ouvrables précédant toute Avance CORRA à Terme;
 - 6.1.4.3 trois (3) Jours Ouvrables précédant toute Avance CORRA Composé Quotidiennement; et
 - 6.1.4.4 trois (3) Jours Ouvrables précédant toute émission d'une Lettre de Crédit.

Pour plus de certitude, aucun Avis de Tirage n'est requis relativement à toute Avance en vertu du Crédit de Soudure.

6.2 Exigences pour les Avances au Taux Préférentiel

Toute Avance au Taux Préférentiel doit être pour un montant minimum de 500 000 \$CA.

6.3 Exigences pour les Prêts CORRA

Toute Avance CORRA à Terme et Avance CORRA Composé Quotidiennement demandée par l'Emprunteur :

- 6.3.1 doit avoir une Période Choisie qui est de 1 ou 3 mois, dans chaque cas, sujet à la disponibilité du marché, ou toute autre période, plus courte, sujet à l'approbation de tous les Prêteurs. Aux fins du présent sous-paragraphe 5.3.1, le terme « mois » a la signification qui lui est donnée de temps à autre dans le marché;
- 6.3.2 doit préciser si l'Avance demandée doit être sous forme de Prêt CORRA à Terme ou de Prêt CORRA Composé Quotidiennement;
- 6.3.3 pour chaque Période Choisie, le montant en capital demandé doit être d'au moins 1 000 000 \$CA;
- 6.3.4 doit avoir une Date d'Emprunt proposée qui est un Jour Ouvrable;
- 6.3.5 doit avoir une date d'Échéance Choisie, qui est un Jour Ouvrable; et
- 6.3.6 ne doit pas avoir une Échéance Choisie qui tombe après la Date d'Échéance.

6.4 Exigences pour les Lettres de Crédit

Chaque Lettre de Crédit émise et en cours aux termes de la présente Convention :

- 6.4.1 doit être en Dollars Canadiens et avoir une échéance n'excédant pas douze (12) mois de la date de son émission ou de son renouvellement, selon le cas, et n'excédant pas la Date d'Échéance; et

6.4.2 ne doit pas être une lettre de crédit documentaire.

De plus, préalablement à l'émission de toute Lettre de Crédit, l'Emprunteur doit avoir convenu avec le Prêteur LC, et signé et livré au Prêteur LC la documentation usuelle pour l'émission de Lettres de Crédit. Aucune LC ne peut être émise si, suite à son émission, le montant total des Engagements LC alors en cours excéderait 1 000 000 \$CA.

6.5 Paiement par le Prêteur LC aux termes des Lettres de Crédit

Dans l'éventualité où le Prêteur LC doit effectuer un paiement aux termes d'une Lettre de Crédit, le montant ainsi payé par le Prêteur LC en excédant de tout montant déjà reçu aux termes du paragraphe 8.3 à l'égard des Engagements LC sera réputé constituer un Prêt Rotatif au Taux Préférentiel. Toute telle Avance sera répartie entre les Prêteurs Rotatifs selon leur Quote-Part respective du Crédit Rotatif. Les dispositions du paragraphe 6.7 s'appliqueront dans le cas où un Prêteur fait défaut de déboursier sa Quote-Part tel que requis au présent paragraphe.

6.6 Déboursement

6.6.1 Sur avis du Mandataire Administratif, chaque Prêteur doit déboursier au Mandataire Administratif sa Quote-Part de toute Avance effectuée par le Mandataire Administratif ou demandée par l'Emprunteur. Le Mandataire Administratif livrera aux Prêteurs toute information qui puisse être nécessaire afin de permettre à chaque Prêteur de déboursier sa Quote-Part de toute Avance au Mandataire Administratif.

6.6.2 Tout montant déboursé par un Prêteur au Mandataire Administratif doit être disponible au plus tard à 14 h 00 à la date de toute Avance. Tout montant à être déboursé par le Mandataire Administratif à l'Emprunteur sera déboursé à l'Emprunteur en créditant son Compte, à moins que l'Emprunteur ait donné des directives écrites différentes au Mandataire Administratif, auquel cas le montant sera déboursé en créditant son Compte et ensuite en transférant ce montant selon ces directives.

6.7 Émission des Lettres de Crédit

6.7.1 À l'égard de chaque Lettre de Crédit émise aux termes du Crédit Rotatif, le Prêteur LC agit à titre de banque émettrice pour les Prêteurs.

6.7.2 Pourvu que toutes les conditions aux termes de la présente Convention aient été rencontrées, au plus tard à 12 h 00 (heure de Montréal) à la Date d'Emprunt pertinente, le Prêteur LC doit livrer à l'Emprunteur ou aux Personnes désignées par l'Emprunteur dans l'Avis de Tirage, les Lettres de Crédit à être émises à telle date.

6.8 Défaut de déboursier d'un Prêteur

Les dispositions du paragraphe 17.7 s'appliquent à tout défaut par un Prêteur de déboursier sa Quote-Part d'une Avance.

6.9 Conversion et prorogation

L'Emprunteur a l'option de modifier ou proroger, selon le cas, les bases et modalités de calcul de l'intérêt relativement à la totalité ou une partie du Prêt Rotatif, du Prêt à Terme A et du Prêt à Terme B, sous réserve toutefois qu'un Avis de Conversion soit transmis au Mandataire Administratif au moins trois (3) Jours Ouvrables préalablement à la conversion ou prorogation et qu'aucun Défaut ou Cas de Manquement ne soit survenu et ne subsiste à la date de cette conversion ou prorogation. Nonobstant ce qui précède, aucune conversion ou prorogation ne peut se faire à l'égard de toute Avance CORRA à

Terme ou Avance CORRA Composé Quotidiennement avant son Échéance Choisie ou à l'égard de toute Lettre de Crédit avant son Échéance Choisie. Pour tout Prêt CORRA, en l'absence d'avis de conversion à son égard dans le délai imparti, à la date de l'Échéance Choisie pertinente, les dispositions du sous-paragraphe 7.3.2 s'appliquent.

6.10 Établissement des Prêts CORRA

- 6.10.1 Le taux CORRA à Terme Ajusté sera établi par le Mandataire Administratif à la Date d'Établissement des Taux applicable avant la Date d'Emprunt pertinente. Pour chaque Prêt CORRA à Terme, au plus tard à 17 h 00 (heure de Montréal) à la Date d'Établissement des Taux applicable avant la Date d'Emprunt pertinente, le Mandataire Administratif doit aviser l'Emprunteur et chaque Prêteur :
 - 6.10.1.1 du Montant Choisi devant être avancé par chaque Prêteur à la Date d'Emprunt proposée et de la Période Choisie applicable à chaque Montant Choisi; et
 - 6.10.1.2 du taux CORRA à Terme Ajusté applicable à chaque Montant Choisi pour chaque Période Choisie.
- 6.10.2 Pour chaque Prêt CORRA Composé Quotidiennement, au plus tard à 17 h 00 (heure de Montréal) deux (2) Jours Ouvrables avant la Date d'Emprunt pertinente, le Mandataire Administratif doit aviser l'Emprunteur et chaque Prêteur du Montant Choisi devant être avancé par chaque Prêteur à la Date d'Emprunt proposée et de la Période Choisie applicable à chaque Montant Choisi;
- 6.10.3 Pour chaque Période Choisie, le montant total du capital pour lequel l'Emprunteur a demandé qu'il soit en cours sur une Base CORRA à Terme Ajusté ou sur une Base CORRA Composé Quotidiennement est réparti parmi les Prêteurs sur la base de leur Quote-Part respective.

ARTICLE 7

INTÉRÊT ET FRAIS

7.1 Calcul de l'intérêt au Taux Préférentiel

Le montant en capital du Prêt Rotatif, du Prêt à Terme A et du Prêt à Terme B, en cours par voie d'Avances au Taux Préférentiel porte intérêt, calculé quotidiennement, jusqu'à son remboursement intégral ou sa conversion, au Taux Préférentiel à la fermeture des bureaux de chaque tel jour, plus la Majoration. L'intérêt se calcule sur la base d'une année de 365 jours relativement aux journées effectivement écoulées, et est payé en \$CA.

7.2 Intérêts sur une Base CORRA à Terme Ajusté et sur une Base CORRA Composé Quotidiennement

- 7.2.1 L'Emprunteur doit payer à chaque Prêteur des intérêts sur chaque Montant Choisi faisant partie du Prêt CORRA à Terme de tel Prêteur à un taux annuel, applicable pour chaque jour au cours duquel tel Montant Choisi est en cours, égal au taux CORRA à Terme Ajusté applicable à tel Montant Choisi plus la Majoration applicable à chacun de ces jours au Prêt CORRA à Terme de ce Prêteur.
- 7.2.2 L'Emprunteur doit payer à chaque Prêteur des intérêts sur chaque Montant Choisi faisant partie du Prêt CORRA Composé Quotidiennement de tel Prêteur à un taux

pour chaque jour au cours duquel tel Montant Choisi est en cours, égal au taux CORRA à Composé Quotidiennement Ajusté applicable à tel Montant Choisi plus la Majoration applicable à chacun de ces jours au Prêt CORRA Composé Quotidiennement de ce Prêteur, calculé avec les intérêts courus sur une base composée quotidiennement, selon la méthodologie et les conventions pour ce taux (qui comprendra également la capitalisation des arriérés avec un retour un arriéré de cinq (5) Jours Ouvrables, étant entendu que l'Emprunteur et le Mandataire Administratif pourront réduire, de temps à autre et de façon temporaire ou permanente, le retour en arriéré à deux (2) Jours Ouvrables, et étant entendu que pour les fins de cette disposition, « Jour Ouvrable » signifie un jour où les banques sont ouvertes à Toronto (Ontario) à l'exception d'un samedi ou d'un dimanche) étant établies par le Mandataire Administratif conformément à la méthodologie et aux conventions pour ce taux sélectionnées ou recommandées par l'Entité Gouvernementale Pertinente pour déterminer le taux CORRA composé pour les prêts aux entreprises, étant entendu que si le Mandataire Administratif estime qu'il n'est pas administrativement faisable de respecter ces conventions, il peut alors établir une convention différente, à sa discrétion raisonnable; et étant entendu que si l'administrateur n'a pas fourni ou publié le taux CORRA et qu'une Date de Remplacement du Taux de Référence Canadien relativement au taux CORRA n'a été déterminée, les mentions du taux CORRA sont alors, en cas de besoin, réputées être des mentions du dernier taux CORRA fourni ou publié.

- 7.2.3 Les intérêts relatifs aux Prêts CORRA sont calculés sur la base d'une année de 365 jours, pour le nombre de jours effectivement écoulés.
- 7.2.4 Les intérêts payables sur chaque Montant Choisi sont calculés sur le solde impayé quotidien de tel Montant Choisi à partir, inclusivement, de la date à laquelle il est avancé, jusqu'à, exclusivement, la date à laquelle il est remboursé en totalité (avec intérêts composés, le cas échéant, pour tout Montant Choisi portant intérêt au taux CORRA Composé Quotidiennement Ajusté).

7.3 Paiement de l'intérêt

- 7.3.1 L'Emprunteur s'engage à payer l'intérêt envisagé aux paragraphes 7.1 et 7.2 en arriéré à chaque Date de Paiement d'Intérêts applicable. Tout intérêt en souffrance porte intérêt au taux applicable au capital durant la période où tel intérêt demeure impayé, calculé quotidiennement, composé mensuellement le vingt-sixième (26^e) jour de chaque mois et payable par l'Emprunteur à la demande du Mandataire Administratif. L'intérêt est payable avant et après demande, défaut et jugement aux taux applicables établis aux présentes.
- 7.3.2 En ce qui a trait aux Prêts CORRA, à chaque date d'Échéance Choisie, l'Emprunteur doit payer en totalité les Montants Choisis venant à échéance à cette date et qui font partie des Prêts CORRA. Lorsque l'Emprunteur fait défaut d'effectuer un tel paiement à la date d'Échéance Choisie, l'Emprunteur est réputé avoir demandé que la portion (i) des Prêts CORRA à Terme que constituent tels Montants Choisis venant alors à échéance soit convertie à cette date d'Échéance Choisie en un Prêt au Taux Préférentiel et ladite portion des Prêts CORRA à Terme est automatiquement convertie ainsi à telle date, et (ii) des Prêts CORRA Composé Quotidiennement que constituent tels Montants Choisis venant alors à échéance soit renouvelée à cette Date d'Échéance Choisie en un Prêt CORRA Composé Quotidiennement pour la même Période Choisie, et ladite portion des Prêts CORRA Composé Quotidiennement est automatiquement renouvelée ainsi à telle date. Lorsqu'un Défaut ou Cas de Manquement est survenu et est en cours à la date d'Échéance Choisie, les Prêts CORRA que constituent tels Montants Choisis venant alors à échéance sont convertis à cette date d'Échéance Choisie en un Prêt au Taux

Préférentiel et ladite portion des Prêts CORRA est alors automatiquement convertie ainsi à telle date.

7.4 Frais de Lettres de Crédit

L'Emprunteur doit payer au Mandataire Administratif pour le bénéfice de chaque Prêteur Rotatif des frais de Lettres de Crédit à l'égard des Engagements LC pour chaque jour où ils sont en cours à un taux annuel égal à la Majoration applicable pour chaque tel jour, sujet à un montant minimum de 250 \$CA par année à l'égard de chaque telle Lettre de Crédit.

7.5 Frais d'Émetteur

En plus des Frais de Lettres de Crédit, l'Emprunteur doit payer au Prêteur LC des frais d'émetteur à l'égard des Engagements LC pour chaque jour où ils sont en cours à un taux annuel égal à 0,25 %.

7.6 Calcul et paiement de Frais de Lettres de Crédit et de Frais d'Émetteur

- 7.6.1 Les Frais de Lettres de Crédit et les Frais d'Émetteur sont calculés sur la base d'une année de 365 jours pour les jours effectivement écoulés.
- 7.6.2 Les Frais de Lettres de Crédit et les Frais d'Émetteur sont payables en arriéré à la Date de Paiement d'Intérêts pertinente, et tout montant en souffrance porte intérêt calculé sur la base du Taux Préférentiel. Les Frais de Lettres de Crédit et les Frais d'Émetteur et tous intérêts sur tous tels montants en souffrance sont payables avant et après demande, manquement et jugement, aux taux applicables établis aux présentes.
- 7.6.3 En sus des dispositions qui précèdent, des frais administratifs sont payables au Prêteur LC relativement à l'émission, le renouvellement, l'amendement ou l'annulation de toute Lettre de Crédit, tel que prévu à l'annexe de frais du Prêteur LC au moment applicable.

7.7 Frais d'Attente

- 7.7.1 L'Emprunteur Rotatif s'engage par les présentes à payer au Mandataire Administratif, pour le bénéfice de chaque Prêteur Rotatif, des Frais d'Attente, calculés quotidiennement, égaux au pourcentage par an établi à l'Annexe B, calculés quotidiennement pour toute journée pendant la Période Rotative sur le solde quotidien de la différence entre l'Engagement Rotatif et le Prêt Rotatif de tel Prêteur.
- 7.7.2 L'Emprunteur s'engage par les présentes à payer au Mandataire Administratif, pour le bénéfice de chaque Prêteur à Terme B, des Frais d'Attente, égaux au pourcentage par an établi à l'Annexe B, calculés quotidiennement pendant la Période de Disponibilité à Terme B, sur le solde quotidien de la différence entre l'Engagement à Terme B de ce Prêteur et le Prêt à Terme B de ce Prêteur.
- 7.7.3 Les Frais d'Attente sont payables trimestriellement en arriéré le premier Jour Ouvrable de chaque trimestre. Tout arriéré au titre du paiement des Frais d'Attente porte intérêt sur la Base du Taux Préférentiel, calculé quotidiennement, sur le solde quotidien de cet arriéré, à compter de la date où il devient exigible jusqu'à et y compris la journée précédant le jour de son paiement intégral. L'intérêt prévu au présent paragraphe est calculé et payable suivant la Base du Taux Préférentiel.

7.8 Équivalents annuels

- 7.8.1 Dans le cas d'une année bissextile, ou autrement, le taux annuel auquel est équivalent le taux déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 7.1 est le taux suivant : $(\text{le taux coté}) \times (\text{nombre de jours de l'année}) \div 365 = \% \text{ par an}$.
- 7.8.2 Le taux annuel d'intérêt auquel est équivalent le taux déterminé conformément aux dispositions du sous-paragraphe 7.2.3 est le taux suivant : $(\text{le taux coté}) \times (\text{nombre de jours de l'année}) \div 365 = \% \text{ par an}$.

7.9 Frais du Mandataire Administratif

L'Emprunteur convient et s'engage à payer au Mandataire Administratif, les frais de mandat, frais de mise en place et tout autre frais visés dans une lettre d'entente amendée et refondue distincte conclue entre le Mandataire Administratif et l'Emprunteur à la Date Effective ou vers cette date, le tout conformément aux termes et conditions de ladite lettre d'entente. Les obligations de l'Emprunteur aux termes de cette lettre font partie des Obligations Garanties.

7.10 Modification de Conformité Canadienne

En lien avec l'utilisation ou l'administration du CORRA à Terme, CORRA à Terme Ajusté, CORRA Composé Quotidiennement ou CORRA Composé Quotidiennement Ajusté (ou de toute composante de celui-ci), le Mandataire Administratif pourra apporter des Modifications de Conformité Canadienne de temps à autre et, nonobstant toute disposition contraire dans les présentes ou dans tout autre Document de Financement, tout amendement mettant en place de telles Modifications de Conformité Canadienne sera effectif sans autre action ni consentement de toute autre Partie aux présentes ou à tout autre Document de Financement. Le Mandataire Administratif avisera promptement l'Emprunteur et les Prêteurs de l'entrée en vigueur de telles Modifications de Conformité Canadienne en lien avec l'utilisation ou l'administration du CORRA à Terme, CORRA à Terme Ajusté, CORRA Composé Quotidiennement ou CORRA Composé Quotidiennement Ajusté.

ARTICLE 8

MODALITÉS DE PAIEMENT

8.1 Devise et lieu des paiements

- 8.1.1 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, toutes les sommes dues par l'Emprunteur en vertu de cette Convention doivent être payées en \$CA et tous les paiements ou remboursements des Prêts (autre que les Prêts de Soudure) et des frais et autres montants exigibles et devant devenir exigibles aux termes des présentes à l'égard des Prêts et des Crédits par l'Emprunteur doivent être effectués par paiements directs au Mandataire Administratif, à la Succursale du Mandataire Administratif seulement, et les paiements de capital ou d'intérêt relatifs au Prêt de Soudure doivent être effectués directement au Prêteur de Soudure. L'Emprunteur autorise expressément par les présentes le Mandataire Administratif à effectuer tous les prélèvements nécessaires dans son Compte afin d'effectuer de tels paiements. La réception par le Mandataire Administratif de tels montants sera réputée constituer la réception des mêmes montants par les Prêteurs.
- 8.1.2 Sauf disposition contraire expresse prévue aux présentes, sur réception de tout tel paiement ou remboursement, le Mandataire Administratif doit distribuer immédiatement à chacun des Prêteurs sa Quote-Part respective desdits paiements et remboursements en rapport avec les Prêts.

- 8.1.3 Si pour une raison quelconque un tel paiement ou remboursement est versé directement à un Prêteur, ce Prêteur devra remettre sans tarder tout montant ainsi reçu au Mandataire Administratif, à la Succursale du Mandataire Administratif (ou dans le Compte du Mandataire Administratif), pour distribution.

8.2 Autres modalités de paiement

Chaque fois qu'un paiement est échu un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable, il doit être fait le Jour Ouvrable suivant. De plus, toute somme reçue après 15 h 00 lors d'un Jour Ouvrable sera imputé le Jour Ouvrable suivant au paiement approprié. Jusqu'à ce qu'il soit ainsi imputé, l'intérêt continue de courir de la façon prévue dans cette Convention sur le montant de tel paiement.

8.3 Produit résultant du remboursement d'Engagements LC

Lorsque l'Emprunteur rembourse une partie quelconque des Engagements LC à une date autre qu'à la date de l'Échéance Choisie des LCs ayant trait à ces Engagements LC, à l'égard du montant ainsi remboursé (dans ce paragraphe seulement, le **Montant Remboursé**), les parties aux présentes reconnaissent et conviennent par les présentes ce qui suit :

- 8.3.1 que tel Montant Remboursé ne fait plus partie du patrimoine de l'Emprunteur;
- 8.3.2 que tel Montant Remboursé sera détenu par le Prêteur LC, sur une base sans intérêt, pour son propre compte et bénéfice;
- 8.3.3 que sur réception par le Prêteur LC d'une demande de paiement faite au Prêteur LC aux termes de toutes Lettres de Crédit faisant partie des Engagements LC ainsi remboursées, le Prêteur LC doit utiliser le Montant Remboursé qu'il détient aux termes du paragraphe 8.3.2 afin de rencontrer ses obligations aux termes de toutes telles Lettres de Crédit. L'Emprunteur étant complètement exonéré de tel paiement, mais seulement jusqu'à concurrence d'un montant égal au Montant Remboursé aux termes du présent paragraphe;
- 8.3.4 lorsqu'à toute Échéance Choisie pertinente, aucune demande de paiement n'a été présentée au Prêteur LC aux termes des Lettres de Crédit pour lesquelles il s'agit de l'Échéance Choisie, alors le Prêteur LC doit déposer dans le Compte pertinent le Montant Remboursé qu'il détient relativement à une telle LC, aux termes du paragraphe 8.3.2, ou lorsque les Prêteurs Majoritaires ont exercé leurs recours en vertu du paragraphe 16.1, le Mandataire Administratif appliquera le Montant Remboursé ainsi détenu par le Prêteur LC en vertu du présent paragraphe 8.3.2 conformément aux dispositions du paragraphe 16.2.

L'Emprunteur peut aussi fournir au Prêteur LC une lettre de crédit (en forme et substance satisfaisante au Prêteur LC) d'un montant au moins égal à la Lettre de Crédit à laquelle elle réfère et émise par une institution financière satisfaisante au Prêteur LC, incluant, notamment, relativement à la cote de crédit de ladite institution financière émettant une telle lettre de crédit.

8.4 Compensation

Lorsque, à la date à laquelle une Avance doit être faite à l'Emprunteur (sauf pour la première Avance), l'Emprunteur doit verser, ou verse volontairement, un paiement ou remboursement de l'un quelconque des Prêts et que ce paiement ou remboursement est libellé dans la même devise que celle de l'Avance demandée ou réputée demandée, le Mandataire Administratif pourra effectuer la compensation entre les montants payables par l'Emprunteur au Mandataire Administratif pour le compte de tout Prêteur et les montants qu'il est demandé à tel Prêteur de payer au Mandataire Administratif dans la même devise dans le but de verser sa Quote-Part de telle Avance.

8.5 Paiement aux Succursales de Compte respectives des Prêteurs

Tous les paiements devant être effectués par le Mandataire Administratif au bénéfice de l'un quelconque des Prêteurs ou le Prêteur LC doivent être effectués au bureau ou à la succursale de ce Prêteur ou du Prêteur LC que ce Prêteur ou Prêteur LC peut spécifier de temps à autre, en fonds immédiatement disponibles.

8.6 Mandataire Administratif peut présumer que les paiements seront faits par l'Emprunteur

- 8.6.1 À moins que le Mandataire Administratif n'ait reçu un avis écrit de l'Emprunteur au plus tard à 17 h 00 (heure de Montréal) le Jour Ouvrable qui précède la date d'échéance d'un paiement ou d'un remboursement ou qu'il ne soit autrement informé, avant de mettre une somme à la disposition d'un Prêteur ainsi qu'il est envisagé au présent paragraphe 8.6, de ce que l'Emprunteur ne fera pas ce paiement ou remboursement, le Mandataire Administratif peut présumer que l'Emprunteur fera ce paiement ou remboursement à la date où il est dû conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention et le Mandataire Administratif peut, sur la foi d'une telle présomption, mettre à la disposition de chaque Prêteur, à cette date, la Quote-Part (telle qu'établie conformément aux dispositions de la présente Convention) de ce Prêteur de ce paiement ou remboursement.
- 8.6.2 Si l'Emprunteur n'effectue pas ce paiement ou remboursement et que le Mandataire Administratif met à la disposition de ce Prêteur sa Quote-Part d'un tel paiement ou remboursement, l'endettement de l'Emprunteur aux termes de la présente Convention relativement à toute somme que le Mandataire Administratif rend ainsi disponible n'est pas novée et l'Emprunteur est et devient dès lors responsable envers le Mandataire Administratif du paiement immédiat de la somme ainsi mise à la disposition de ce Prêteur par le Mandataire Administratif, avec intérêts sur celle-ci, pour chaque jour à compter de la date où le Mandataire Administratif a ainsi mis cette somme à la disposition de ce Prêteur, au taux que cette somme aurait porté aux termes de la présente Convention si le Mandataire Administratif ne l'avait pas rendue ainsi disponible, calculé et payable de la façon envisagée aux présentes, le tout sans avis ni demande de la part du Mandataire Administratif. Une attestation du Mandataire Administratif soumise à l'Emprunteur relativement à toute somme due suivant le présent paragraphe constitue une preuve *prima facie* de cette somme, en l'absence d'erreur manifeste.
- 8.6.3 Si cette somme est ainsi mise à la disposition de ce Prêteur, ce paiement au Mandataire Administratif par l'Emprunteur constitue le paiement ou le remboursement par l'Emprunteur de la part de ce Prêteur du paiement ou remboursement pertinent à la date où l'Emprunteur la paie au Mandataire Administratif pour toutes les fins de la présente Convention. Si cette somme n'est pas ainsi versée au Mandataire Administratif par l'Emprunteur, alors le Mandataire Administratif en avise ce Prêteur et, sans pour autant affecter ou diminuer l'obligation de l'Emprunteur de payer cette somme au Mandataire Administratif immédiatement, tel qu'envisagée aux présentes, le premier (1^{er}) Jour Ouvrable qui suit la date à laquelle ce paiement ou remboursement était dû, ce Prêteur doit payer au Mandataire Administratif la somme que le Mandataire Administratif a mise à sa disposition avec les intérêts sur celle-ci pour chaque jour où ce Prêteur a eu l'usage de cette somme à un taux annuel correspondant au taux payable par l'Emprunteur sur ce montant aux termes des présentes, calculés quotidiennement sur le solde quotidien et composés mensuellement le premier jour de chaque mois civil et payables sur demande du Mandataire Administratif.

ARTICLE 9

SÛRETÉS

9.1 Sûretés

À titre de garantie générale et continue des Obligations Garanties, le Parent et l’Emprunteur, solidairement, s’engage à :

- 9.1.1 consentir des sûretés de premier rang, pour un montant de 500 000 000 \$CA, sur tous ses actifs présents et futurs, tangibles et intangibles, meubles et immeubles, où qu'ils soient situés (y compris un gage des actions des Compagnies autres que le Parent);
- 9.1.2 faire en sorte que chacune des Compagnies cautionne solidairement les Obligations Garanties et consente des sûretés de premier rang, pour un montant de 500 000 000 \$CA, sur tous ses actifs présents et futurs, tangibles et intangibles, meubles et immeubles, où qu'ils soient situés (y compris un gage des actions des Compagnies autres que le Parent);
- 9.1.3 faire en sorte que chacun des comptes de banque des Compagnies soit sujet à un accord de maîtrise en faveur du Mandataire Administratif;

dans chaque cas, aux termes de documentation de forme et teneur satisfaisantes au Mandataire Administratif, étant entendu toutefois que les Immeubles Exclus ne seront pas sujets aux Charges consentis aux termes des Documents de Sûreté.

9.2 Cautions additionnelles

Le Parent et l'Emprunteur doivent faire en sorte, dans un délai de soixante (60) jours suite à ce qu'une Personne devienne une Filiale, directe ou indirecte, du Parent (à l'exception des Affiliées Exclues) que cette Personne devienne Caution et consente les Charges envisagées au paragraphe 9.1.

9.3 Immeubles Futurs

- 9.3.1 L'Emprunteur consent et s'engage à consentir, ou faire en sorte que soit consentie, une Charge de premier rang (sujet aux Charges Permisses), de forme et teneur satisfaisante au Mandataire Administratif, en faveur du Mandataire Administratif dans les trente (30) jours de l'acquisition de tout immeuble par l'Emprunteur ou une Caution après la Date Effective.
- 9.3.2 Concurremment à la mise en place de Charges en faveur du Mandataire Administratif sur des immeubles, l'Emprunteur s'engage et convient de livrer au Mandataire Administratifs les documents suivants :
 - 9.3.2.1 un certificat de localisation et une opinion sur titre satisfaisants et à jour, ou police d'assurance-titre de forme et teneur satisfaisante au Mandataire Administratif, notamment quant au montant de cette assurance et aux endossements et exceptions à cette assurance, nommant le Mandataire Administratif comme assuré;
 - 9.3.2.2 un rapport d'analyse environnemental de forme et teneur satisfaisante au Mandataire Administratif; et

- 9.3.2.3 pour tout immeuble comportant un bâtiment âgé de plus de 10 ans, un rapport d'évaluation de forme et teneur satisfaisante au Mandataire Administratif.

9.4 Documentation accessoire à l'égard des Cautions futures

Concurremment à ce que toute Personne devienne Caution, le Parent et l'Emprunteur, solidairement, conviennent de livrer ou de faire en sorte que soit livré au Mandataire Administratif, de forme et teneur satisfaisantes au Mandataire Administratif :

- 9.4.1 à l'égard de chacune de ces Personnes, la documentation envisagée au sous-paragraphe 10.1.1;
- 9.4.2 tous les Documents de Sûreté que le Mandataire Administratif peut raisonnablement demander afin que les exigences du paragraphe 9.1 soient rencontrées;
- 9.4.3 tous les certificats d'officiers, opinions juridiques et autres documents que le Mandataire Administratif peut raisonnablement demander en lien avec la signature, livraison et publication des Documents de Sûreté requis au sous-paragraphe 9.4.2.

ARTICLE 10 **CONDITIONS PRÉALABLES**

10.1 Conditions préalables à l'amendement et refonte de la Convention de Crédit Initiale

Nonobstant la signature de la présente Convention, les parties conviennent que les dispositions des présentes n'entreront pas en vigueur et les dispositions de la Convention de Crédit Initiale demeureront en vigueur et ne seront pas amendées, tant que chacune des conditions préalables suivantes n'ont pas été remplies à l'entière satisfaction des Prêteurs, ou le cas échéant, qu'il n'y a pas été renoncé par les Prêteurs (la date à laquelle ces conditions sont remplies ou qu'il y est renoncé, selon le cas, est désignée la **Date Effective**), à savoir :

Aspects Corporatifs

- 10.1.1 le Mandataire Administratif a reçu à l'égard de chacune des Compagnies :
- 10.1.1.1 une copie complète des documents constitutifs, de la charte et des règlements et, le cas échéant, de la convention d'actionnaires applicable à cette Compagnie;
- 10.1.1.2 une copie des résolutions du conseil d'administration autorisant la signature et la livraison par cette Compagnie de ceux des Documents de Financement auxquels cette Compagnie est partie de même que l'exécution par cette Compagnie de ses engagements aux termes de ces Documents de Financement et identifiant les Officiers Responsables qui sont autorisés à signer et livrer ces documents;
- 10.1.1.3 une attestation du secrétaire de cette Compagnie identifiant le nom, la fonction et la signature de chacun des Officiers Responsables de celle-ci autorisés à signer les Documents de Financement auxquels cette Compagnie est partie;
- 10.1.1.4 un certificat de conformité (incluant, sans limitation, lorsqu'approprié, un *certificat de régularité* et un *certificat d'attestation*) émis par les Autorités

Gouvernementales compétentes de sa juridiction constitutive et, lorsqu'applicable, de la juridiction de sa principale place d'affaires;

Vérification Diligente

- 10.1.2 chaque Prêteur a reçu les documents et attestations de forme et teneur satisfaisantes qu'il a demandés afin de se satisfaire de la conformité des Compagnies avec les Lois AML et afin de satisfaire ses propres exigences législatives;
- 10.1.3 les Prêteurs sont satisfaits de leur révision des projections financière fournies et ont complété une vérification diligente satisfaisante relativement à, sans limitation, (i) un modèle financier trimestriel reflétant les termes de financement proposés et des états financiers historiques de l'Emprunteur et (ii) une stratégie de couverture de taux d'intérêt des Compagnies;

Sûretés

- 10.1.4 le Mandataire Administratif a reçu, à l'égard de chacune des Compagnies les résultats des recherches des registres publics effectuées par les conseillers juridiques des Compagnies et les résultats de ces recherches doivent être aussi à jour qu'il en est raisonnablement possible par rapport à la Date Effective et ne doivent révéler aucune Charge sur les actifs des Compagnies, à l'exception des Charges Permisses;
- 10.1.5 le Mandataire Administratif a reçu une copie dûment signée des Documents de Sûretés et est satisfait que les Charges qui y sont consenties ont été dûment publiées partout où requis;
- 10.1.6 le Mandataire Administratif a reçu une confirmation de cautionnement et de sûretés dûment signée par chacune des Compagnies, de forme et substance satisfaisante aux Prêteurs, à l'égard des Cautionnements en faveur du Mandataire Administratif existants en date des présentes;
- 10.1.7 le Mandataire Administratif a reçu les certificats représentant tout le Capital-Actions émis et en cours de chacune des Compagnies, autre que le Parent, accompagnés d'une procuration de transfert dûment signée en blanc;
- 10.1.8 le Mandataire Administratif a conclu un accord de maîtrise à l'égard de chacun des comptes de banque de chacune des Compagnies;

Biens Immeubles

- 10.1.9 le Mandataire Administratif a reçu (i) une opinion sur titre satisfaisante et à jour, ainsi qu'un certificat de localisation âgés de moins de dix (10) ans et, le cas échéant, des lettres d'autorisation et une déclaration solennelle confirmant l'absence de changement à l'immeuble en question, ou (ii) une assurance-titres satisfaisante relativement à chacun des biens immeubles des Compagnies;
- 10.1.10 le Mandataire Administratif a reçu une copie des rapports d'évaluation effectués par Groupe Altus en date du 1^{er} juillet 2023 à l'égard des biens immeubles des Compagnies, et, le cas échéant, des lettres d'autorisation requises à cet égard;

Assurance

- 10.1.11 le Mandataire Administratif a reçu un certificat d'assurance couvrant les Compagnies confirmant la couverture d'assurances des Compagnies et que le Mandataire Administratif est nommé bénéficiaire des pertes et accompagné d'une clause hypothécaire satisfaisante;

Frais et Dépenses

- 10.1.12 le Mandataire Administratif et les Prêteurs sont satisfaits des arrangements qui ont été pris pour le paiement des frais prévus à la lettre de frais amendée et refondue conclue relativement à la présente Convention et de tous les autres frais dus relativement aux Crédits, incluant les frais et honoraires des conseillers juridiques des Prêteurs;
- 10.1.13 le Mandataire Administratif et l'Emprunteur a conclu la lettre de frais de mandat amendée et refondue envisagée au paragraphe 7.9;

Opinion

- 10.1.14 le Mandataire Administratif a reçu l'opinion juridique des conseillers juridiques des Compagnies, de forme et teneur satisfaisantes au Mandataire Administratif;

Dettes Existantes

- 10.1.15 le Mandataire Administratif a reçu une lettre de remboursement de chacun des créanciers de Dettes à Intérêts existantes qui ne sont pas permises aux termes de la présente Convention, y compris notamment de Banque Nationale du Canada, concernant le remboursement des prêts existants, la résiliation des crédits consentis aux Compagnies et la mainlevée de toutes les Charges et Cautionnements consentis afin de garantir des prêts et crédits;

Directive de paiement

- 10.1.16 le Mandataire Administratif a reçu un Avis de Tirage dans les délais et selon ce qui est prévu aux présentes;
- 10.1.17 le Mandataire Administratif a reçu une directive de paiement pour le paiement à même la première Avance du Crédit à Terme A des prêts existants mentionnés au sous-paragraphe 10.1.15, et, le cas échéant, de la prime d'assurance relative à toute assurance-titre prise sur les biens immeubles des Compagnies;

Conformité

- 10.1.18 le Mandataire Administratif a reçu un Certificat de Conformité *pro forma* en date de la Date Effective et confirmant sur la base des plus récents États Financiers, suivant la mise en place du présent financement, le respect des engagements aux termes de la présente Convention, ainsi que (i) un BAIIA sur une base financière Consolidée Modifiée Parent d'au moins 16 000 000 \$CA, (ii) un Ratio de Dette à Intérêts sur Valeur Nette Tangible Ajustée inférieur à 3,00x et (iii) un Ratio de Couverture des Charges Fixes supérieur à 1,10x;
- 10.1.19 les représentations et garanties formulées par les Compagnies aux termes des Documents de Financement sont véridiques et exactes en date de la Date Effective

et continueront d'être véridiques et exactes immédiatement après la Date Effective;
et

10.1.20 aucun Défaut ni Cas de Manquement n'est survenu ni ne subsiste.

10.2 Conditions préalables à chaque Avance

Suite à la satisfaction des conditions préalables envisagées au paragraphe 10.1 et sujet au respect des autres conditions de la présente Convention, l'Emprunteur peut demander une Avance aux termes des Crédits seulement si, à la Date d'Emprunt pertinente, les conditions suivantes sont rencontrées :

- 10.2.1 le Mandataire Administratif a reçu un Avis de Tirage (ou, dans le cas d'une conversion ou prorogation, un Avis de Conversion) dans les délais et selon ce qui est prévu aux présentes;
- 10.2.2 le Mandataire Administratif est satisfait que suite à telle Avance, les Prêts Rotatifs n'excéderont pas le Crédit Rotatif Disponible, les Prêts à Terme A n'excéderont pas le Crédit à Terme A et les Prêts à Terme B n'excéderont pas le Crédit à Terme B;
- 10.2.3 pour toute Avance aux termes du Crédit à Terme A ou du Crédit à Terme B, le Mandataire Administratif a reçu une confirmation satisfaisante de l'Emprunteur à l'effet que les dispositions des paragraphes 3.7.4 et 4.7.4, selon le cas, sont dûment rencontrées;
- 10.2.4 aucun événement n'est survenu ou n'a fait défaut de survenir qui a ou pourrait raisonnablement avoir un Effet Défavorable Important;
- 10.2.5 les représentations et garanties formulées par les Compagnies aux termes de Documents de Financement sont véridiques et exactes en date de l'Avance demandée et continueront d'être véridiques et exactes immédiatement après le déboursé de l'Avance demandée; et
- 10.2.6 aucun Défaut ni Cas de Manquement n'est survenu ni ne subsiste et aucun Défaut ni Cas de Manquement ne résultera de l'Avance demandée.

10.3 Conditions préalables additionnelles à chaque Avance aux termes du Crédit à Terme B

Suite à la satisfaction des conditions préalables envisagées aux paragraphes 10.1 et 10.2, et sujet au respect des autres conditions de la présente Convention, l'Emprunteur peut demander une Avance aux termes du Crédit à Terme B si, à la Date d'Emprunt pertinente, les conditions préalables suivantes sont rencontrées à l'entière satisfaction des Prêteurs à Terme B, ou le cas échéant, qu'il a été renoncé par les Prêteurs à Terme B :

- 10.3.1 le Mandataire Administratif a reçu un Certificat d'Acquisition confirmant sur une base *pro forma* à partir des plus récents États Financiers, (i) le respect des engagements aux termes de la présente Convention, (ii) que les fonds seront utilisés pour financer une Acquisition Permise et (iii) un Ratio Prêt Valeur inférieur ou égal à 75 %;
- 10.3.2 le Mandataire Administratif a reçu une preuve satisfaisante d'une d'injection d'équité de la part de l'actionnaire du Parent d'un montant minimal équivalent à 25 % du prix d'acquisition ou de l'utilisation du Crédit Rotatif à cet égard;
- 10.3.3 le Mandataire Administratif a reçu une copie d'un rapport d'évaluation et de rapports environnementaux satisfaisants à l'égard de tout immeuble compris dans telle Acquisition, et, le cas échéant, des lettres d'autorisation requises à cet égard;

- 10.3.4 le Mandataire Administratif a reçu une copie des permis, certifications et contrats nécessaires à l'opération de la Résidence faisant l'objet de l'Acquisition, y compris tout contrat relatif au centre d'hébergement en ressources intermédiaires (RI), centre d'hébergement de soins de longue durée, et autres ententes similaires;
- 10.3.5 le Mandataire Administratif a reçu une copie de tout document requis en lien avec les Acquisitions Permisses suivant les dispositions du paragraphe 13.5.

ARTICLE 11

REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

Pour inciter les Prêteurs à rendre les Crédits disponibles à l'Emprunteur, le Parent et l'Emprunteur, solidairement, font, en leur nom et au nom des autres Compagnies, pour le bénéfice des Parties Garanties, les représentations et garanties suivantes :

11.1 Constitution et conformité aux lois

Chaque Compagnie (i) est dûment constituée et validement en existence aux termes des Lois de sa juridiction constitutive; (ii) est en état de régularité aux termes des Lois de tous les territoires où elle exerce ses activités, vis-à-vis desquelles la non-conformité aurait, seule ou dans son ensemble, un Effet Défavorable Important et (iii) a la capacité et le pouvoir, corporatif ou autre, de posséder ses biens ou d'exercer ses activités.

11.2 Capacité

Chaque Compagnie a le pouvoir et la capacité d'emprunter et/ou de cautionner aux termes des Documents de Financement et elle a le pouvoir et la capacité de signer, livrer et exécuter les Documents de Financement auxquels elle est partie, en conformité de leurs conditions respectives et de conclure les opérations visées aux termes de chacun de ces documents.

11.3 Autorisation Corporative

Chaque Compagnie a pris toutes les mesures corporatives nécessaires en vue de l'autoriser à emprunter et/ou à cautionner aux termes des Documents de Financement et elle a pris toutes les mesures corporatives nécessaires en vue de l'autoriser à signer, livrer et exécuter les Documents de Financement auxquels elle est partie, en conformité de leurs conditions respectives et à conclure les opérations visées aux termes de chacun de ces documents.

11.4 Documents Exécutoires

Ceux des Documents de Financement qui ont été signés et livrés ont été dûment signés et livrés par les dirigeants dûment autorisés de chacune des Compagnies qui y sont parties et constituent des obligations légales et valides de chacune de ces Compagnies et qui les lient, exécutoires conformément à leurs conditions.

11.5 Conformité des Documents aux Lois, etc.

La signature, la livraison et l'exécution de chacun des Documents de Financement auxquels chaque Compagnie est partie, et la conclusion des opérations visées dans ceux-ci conformément à leurs conditions :

- 11.5.1 n'exigent l'obtention d'aucun consentement ou aucune Approbation;

11.5.2 ne sont en contradiction, ne violent ni ne constituent **(i)** un défaut ou un manquement aux termes des statuts constitutifs de cette Compagnie ou de ses règlements ou **(ii)** aux termes de tous actes, contrats ou conventions auxquels elle est partie ou par lesquels elle ou l'un de ses biens peut être lié, y compris toute Entente Importante, ou **(iii)** aux termes de toute Loi; et

11.5.3 ne résultent ni n'exigent la création ou l'imposition d'une Charge (autre qu'une Charge Permise).

11.6 Approbations Gouvernementales

Aucune Compagnie n'est tenue d'obtenir une Approbation ou de voir à effectuer une publication ou un enregistrement avec toute Autorité Gouvernementale relativement à la signature, la livraison et l'exécution en conformité avec leurs dispositions respectives, de chacun des Documents de Financement auxquels elle est partie.

11.7 Litige

Il n'existe aucun avis d'infraction, action, poursuite ou procédure judiciaire entamée contre une Compagnie (ni, à la connaissance des Compagnies, aucun avis d'infraction, action, poursuite ou procédure judiciaire que l'on menace d'intenter à l'endroit d'une Compagnie ou qui mettrait en cause d'une autre façon une Compagnie) ou l'un ou l'autre des biens d'une Compagnie, qui soit actuellement devant un tribunal ou un arbitre quelconque ou devant une Autorité Gouvernementale ou intenté par une Autorité Gouvernementale, qui, advenant qu'on trancherait en sa défaveur, pourrait, seul ou dans leur ensemble, avoir un Effet Défavorable Important.

11.8 États Financiers

Chacun des États Financiers précédemment fourni (à la date où cette représentation est formulée ou réputée formulée) au Mandataire Administratif en rapport avec la présente Convention a été préparé en conformité avec les PCGR (sujet aux ajustements de fin d'année lorsqu'applicable) appliqués de façon uniforme et présente fidèlement les informations financières, la situation financière et les résultats financiers de la Compagnie à laquelle il se rapporte à sa date de préparation.

11.9 Exactitude et exhaustivité des renseignements.

Tous les renseignements, rapports et autres documents et données fournis au Mandataire Administratif par les Compagnies ou en leur nom en relation avec cette Convention étaient, au moment où ils ont été fournis, complets et exacts à tous égards importants dans la mesure nécessaire pour donner au Mandataire Administratif et aux Prêteurs une connaissance véridique et exacte à tous égards importants de leur portée. Aucune information fournie au Mandataire Administratif et aux Prêteurs par les Compagnies ou en leur nom ne contient une déclaration inexacte à l'égard d'un élément important ou n'omet de dévoiler un fait nécessaire afin que l'information fournie ne soit pas trompeuse à l'égard d'éléments importants dans les circonstances où cette information a été fournie et à la date où elle a été fournie.

Aucune Compagnie n'a connaissance d'un fait qui a ou serait susceptible d'avoir un Effet Défavorable Important qui n'a pas déjà été spécifiquement divulgué par écrit au Mandataire Administratif.

11.10 Projections financières

Chaque projection financière ou estimé fourni au Mandataire Administratif et aux Prêteurs par les Compagnies ou en leur nom a été préparée sur la base d'hypothèses raisonnables à la date de leur préparation.

11.11 Aucun Effet Défavorable Important

Depuis les plus récents États Financiers consolidés vérifiés du Parent fournis au Mandataire Administratif, aucun événement n'est survenu ni n'a fait défaut de survenir qui a ou pourrait raisonnablement avoir un Effet Défavorable Important.

11.12 Biens

Chacune des Compagnies a un titre bon et valable sur tous ses biens, et aucun des biens des Compagnies, n'est sujet à une Charge, à l'exclusion d'une Charge Permise.

11.13 Immeubles

L'Annexe S contient une liste de tous les biens immeubles dont les Compagnies sont, à la Date Effective, le propriétaire légal ou bénéficiaire ou le locataire, spécifiant à l'égard de chacun des immeubles, s'ils en sont le propriétaire ou le locataire et le type d'activités qui ont lieu sur ces lieux.

11.14 Ententes Importantes

Chacune des Ententes Importantes ont été dûment signées et livrées par les dirigeants dûment autorisés des Compagnies qui y sont parties et constituent des obligations légales et valides de chacune de ces Personnes et qui les lient, exécutoires conformément à leurs conditions. Aucune Compagnie n'est en défaut ou contravention de ses obligations aux termes d'une Entente Importante.

L'Annexe R contient une liste complète et exacte de toutes les Ententes Importantes des Compagnies à la Date Effective.

11.15 Comptes de banque et de valeurs mobilières

L'Annexe V contient une liste de tous les comptes de banque et comptes de valeurs mobilières détenus par les Compagnies à la Date Effective, spécifiant, à l'égard de chacun de ces comptes le nom de l'institution financière et l'adresse de la succursale où ce compte est détenu.

11.16 Structure Corporative

L'Annexe T contient (i) une liste exacte à la Date Effective de toutes les Filiales du Parent, spécifiant à l'égard de chacune, le Capital-Actions émis et en circulation et le détenteur, véritable ou bénéficiaire, de ce Capital-Actions ainsi que si cette Filiale est une Caution ou Affiliée Exclue, étant entendu qu'à l'égard de Immo-Beauport S.E.C et 9230-1514 Québec inc., les informations à l'égard du Capital-Actions sont limitées au Capital-Actions détenu par les Compagnies, et (ii) une liste exacte à la Date Effective, du Capital-Actions du Parent et le détenteur, véritable ou bénéficiaire de ce Capital-Actions. L'Annexe T contient également un organigramme corporatif illustrant la détention et structure corporative du Parent et de ses Filiales à la Date Effective.

11.17 Impôts et Taxes

Toutes les déclarations d'impôts fédérales, provinciales, étatiques et autres qu'une Compagnie est tenue par la Loi de produire de même que toute déclaration d'impôt requise par toute juridiction dans laquelle une Compagnie exerce des activités ou en exercera de temps à autre ont été dûment produites et toutes les taxes, cotisations et tous les autres droits perçus par les différents gouvernements (fédéral, provincial, étatique et autres) à son endroit et sur ses biens, revenus, bénéfices et éléments d'actif, qui sont exigibles, ont été acquittés sauf en ce qui concerne tout tel paiement que cette Compagnie conteste de bonne foi en suivant la procédure appropriée et pour lequel des réserves appropriées ont été prévus dans ses livres et à l'égard duquel aucune Charge (à l'exception d'une Charge Permise) n'a été créée, ni aucune procédure de forclusion, de saisie-exécution ou autre genre de saisie, de vente ou autre

procédure similaire n'a été entamée. Les charges, sommes cumulées et réserves dans les livres de chaque Compagnie à l'égard des impôts sont appropriées.

11.18 Environnement

Chacune des Compagnies est en conformité à tous égards importants avec les Lois environnementales lui étant applicables. Aucune Compagnie n'a reçu une réclamation, plainte, avis ou demande d'information en vertu des Lois Environnementales et, à la connaissance des Compagnies, aucune menace de réclamation, plainte, avis ou demande d'information en vertu des Lois environnementales n'existe à l'égard d'une Compagnie. Aucune Compagnie n'a reçu un avis d'infraction, une ordonnance de remédiation ou autre ordonnance en vertu d'une Loi environnementale.

11.19 Activités

Les activités des Compagnies sont telles que décrites à l'Annexe X;

11.20 Propriété Intellectuelle

- 11.20.1 Chaque Compagnie a la propriété ou la possession (ou elle sera autorisée par licence ou autrement à utiliser ce qui suit) de tous les brevets, marques de commerce, marques de service, noms commerciaux et droits d'auteur, technologies et procédés, de même que tous les droits relatifs à ce qui précède, qui sont nécessaires à l'exploitation de son entreprise telle qu'elle est actuellement exploitée et tel qu'il est actuellement envisagé de l'exploiter sans conflit important et connu avec les droits de tiers;
- 11.20.2 Aucune Compagnie ne porte atteinte, par contrefaçon ou autrement, à un brevet, une marque de commerce, une marque de service, un nom commercial, un droit d'auteur, une licence ou autre droit appartenant à une autre Personne. Aucune Personne ne conteste le droit d'une Compagnie d'utiliser un brevet, une marque de commerce, une marque de service, un nom commercial, un droit d'auteur, une licence ou autre droit utilisé par cette Compagnie;
- 11.20.3 L'Annexe W contient une liste exacte à la Date Effective des brevets, marques de commerce ou autres droits de propriété intellectuelle enregistrés qui sont détenus par les Compagnies ou à l'égard desquels les Compagnies détiennent une licence d'utilisation, spécifiant à l'égard de chacun de ces droits de propriété intellectuelle enregistrés, le propriétaire et la juridiction où ce droit est enregistré avec les détails de cet enregistrement.

11.21 Conventions Collectives

- 11.21.1 Sous réserve de ce qui est divulgué à l'Annexe U, à la Date Effective, aucune Compagnie ni aucun de ses employés n'est soumis à une convention collective et nulle requête en accréditation n'a été déposée relativement à ses employés ou l'un d'entre eux et nul syndicat ni unité de négociation collective n'a demandé une telle accréditation ni reconnaissance relativement à ses employés ou l'un d'entre eux.
- 11.21.2 Chacune des conventions collectives à laquelle une Compagnie est partie est valide et en règle ou, si elle a expiré, son renouvellement fait l'objet de négociations, sauf lorsque le défaut de ces conventions collectives d'être valides et en règle ou de négocier leur renouvellement n'a pas eu ni ne pourrait avoir, individuellement ou dans leur ensemble, un Effet Défavorable Important.

- 11.21.3 Sous réserve de ce qui est divulgué à l'Annexe U, il n'a pas été déposé ni, à la connaissance des Compagnies, n'existe-t-il de menace de déposer un grief relativement à l'une des conventions collectives, grief qui, s'il faisait l'objet d'une décision défavorable, pourrait avoir, individuellement ou collectivement avec d'autres griefs, un Effet Défavorable Important.
- 11.21.4 À la Date Effective, aucune grève, ni aucun ralentissement, lock-out ou arrêt de travail n'est en cours ni, à la connaissance des Compagnies, ne menace-t-on de grève, ralentissement, lock-out ou arrêt de travail à l'égard d'une Compagnie ou à l'égard de ses employés.

11.22 Régimes de Retraite

Aucune Compagnie n'est partie à un régime de retraite ou contribue à un régime de retraite, que ce soit un régime à prestations déterminées, un régime multi-employeur ou tout autre type de régime de retraite.

11.23 Santé et Sécurité au Travail

Chacune des Compagnie se conforme aux Lois ayant trait à la santé et sécurité au travail, à l'exception de toute contravention qui n'a pas ni ne pourrait avoir, individuellement ou dans son ensemble avec d'autres contraventions, un Effet Défavorable Important.

11.24 Répétitions des représentations et garanties

Les représentations et garanties formulées au présent Article sont réputées avoir été effectuées et être véridiques et exactes à la Date Effective, à la date de toute Avance, à la date de tout Certificat de Conformité et à la date de tout Certificat d'Acquisition en faisant référence aux faits et circonstances alors en cours, sauf dans la mesure où une représentation et garantie est formulée en référence à une date spécifique auquel cas cette déclaration est réputée répétée en référence à cette date spécifique.

11.25 Nature des représentations et garanties

Toutes les représentations et garanties effectuées aux termes de la présente Convention survivent à la signature et livraison de la présente Convention, à toute enquête par ou au nom du Mandataire Administratif ou des Parties Garanties ou au consentement de toute Avance (à l'exclusion d'une conversion, d'une prorogation ou du roulement d'une Avance existante) aux termes de la présente Convention et les Parties Garanties ne renoncent pas au bénéfice de ces déclarations et sont réputés s'être fiés sur ces déclaration lors du déboursé de toute Avance.

ARTICLE 12

ENGAGEMENTS

Tant que toute Obligation Garantie demeure impayée ou que l'Emprunteur a le droit d'emprunter aux termes des présentes (que les conditions pour emprunter soient ou non rencontrées), à moins que le Mandataire Administratif n'y consente autrement par écrit, le Parent et l'Emprunteur conviennent solidairement, en leur nom et au nom des autres Compagnie, pour le bénéfice des Parties Garanties, de faire en sorte que :

12.1 Paieement de capital et intérêts

L'Emprunteur paie, lorsque dû, tous les montants de capital, d'intérêts, de frais ou autres payables aux termes des présentes ou des autres Documents de Financement, en conformité avec les dispositions de la présente Convention et des autres Documents de Financement.

12.2 Préservation d'existence, etc.

Chaque Compagnie préserve son existence (sauf en conformité avec le paragraphe 14.4), et préserve et maintienne toutes les Approbations et toutes les publications nécessaires ou requises pour la conduite normale de ses affaires et soit habile et reste habile et autorisé à faire affaire dans chaque territoire dans lequel il exerce des activités ou est propriétaire ou loue des biens.

12.3 Autorisations

Chacune des Compagnies maintienne et prenne toute action nécessaire pour maintenir, en pleine force et vigueur, l'action entreprise par chacune d'elles afin d'autoriser les emprunts et/ou cautionnements aux termes des Documents de Financement et la signature, la livraison et l'exécution, en conformité avec leurs dispositions respectives des Documents de Financement, ainsi que la réalisation des transactions envisagées par ceux-ci.

12.4 Obtention d'Approbations

Chacune des Compagnies obtienne et maintienne valides en tout temps toutes les Approbations qui sont nécessaires ou obligatoires afin qu'elle puisse (i) exploiter son entreprise et (ii) remplir ses engagements aux termes des Documents de Financement et (iii) remplir ses engagements aux termes du Contrat VSL.

12.5 Conformité de ses activités avec les lois applicables

Chacune des Compagnies exerce principalement les activités mentionnées au paragraphe 11.19 et se conforme à toutes les exigences importantes de toute Loi applicable, incluant toute Loi environnementale applicable.

Chacune des Compagnies se conforme à toutes les modalités et conditions de toutes les Approbations nécessaires ou obligatoires pour la conduite normale de ses activités.

12.6 Tenue de registres

Chaque Compagnie tienne ou fasse tenir des registres et livres comptables convenables et conformes à tous égards importants à toute Loi applicable et y inscrive les écritures véridiques et fidèles de toutes les opérations et transactions relatives à ses affaires, le tout conformément aux PCGR appliqués de manière uniforme.

12.7 Paiement des impôts et créances prioritaires

Chacune des Compagnies paie et acquitte :

- 12.7.1 la totalité des taxes, cotisations et impôts ou droits gouvernementaux qui lui sont imposés ou qui sont imposés sur son revenu ou ses bénéfices et sur les biens lui appartenant avant la date à laquelle des amendes deviennent exigibles;
- 12.7.2 toutes les créances légales relatives à des loyers, de la main-d'œuvre, des services d'architecture ou d'ingénierie, des matériaux et des fournitures ou autres créances qui, si elles demeurent impayées, pourraient résulter en une Charge sur l'un de ses biens;

dans chaque cas, à moins que ces montants soient contestés de bonne foi au moyen des procédures appropriées et que des réserves appropriées aient été mises de côté dans les registres appropriés en conformité avec les PCGR appliqués de façon uniforme, mais tant qu'aucune Charge n'en résulte autre qu'une Charge Permise, et qu'il n'est pas commencé une procédure de forclusion, saisie, saisie-exécution ou autre type de saisie ou procédure de recouvrement.

12.8 Biens

Chacune des Compagnies **(i)** maintienne un titre bon et valable sur ses biens, libre et quitte de toute Charge autre qu'une Charge Permise et **(ii)** entretienne les biens et éléments actifs qui lui appartiennent ou qu'elle loue, dans chaque cas, de façon convenable et afin de se conformer à toutes les exigences importantes de toute Loi applicable, ainsi qu'aux modalités et conditions de toutes les Approbations nécessaires ou obligatoires pour la conduite normale de ses activités.

12.9 Assurances

Chaque Compagnie assure ou fasse en sorte que soient assurés tous ses biens et éléments d'actif contre tous risques envisagés ou définis dans une police type d'assurance incendie pour une couverture globale, et que chaque Compagnie maintienne toutes autres assurances que maintiennent généralement d'autres entreprises opérant une entreprise semblable et possédant le même type de biens ou qui puissent être exigées aux termes de toute Loi ou de tout règlement applicable, ou par le Mandataire Administratif agissant raisonnablement, y compris, sans s'y limiter, toutes les assurances requises aux termes du Contrat VSL. Toutes assurances envisagées ci-dessus doivent être maintenues auprès de compagnies d'assurance de bonne réputation et doivent être contractés pour des montants et sujets à des franchises que la Compagnie pertinente détermine de bonne foi comme étant raisonnables et appropriées dans les circonstances ou tel que requis au Contrat VSL, selon le cas. Toutes assurances doivent comprendre une clause hypothécaire de forme et teneur satisfaisantes au Mandataire Administratif et nommer le Mandataire Administratif comme créancier hypothécaire et assuré additionnel.

Chaque Compagnie paye ou fasse en sorte que soient payées intégralement et à la bonne date les primes et autres sommes exigibles en regard des polices d'assurance de ses biens.

12.10 Visites et inspections

Chaque Compagnie permette aux représentants de toute Partie Garantie **(i)** de visiter et d'inspecter ses biens ou éléments d'actifs durant les heures ouvrables normales et sans nuire à ses opérations, **(ii)** d'inspecter ou prendre des extraits et des copies de ses livres et registres, et **(iii)** de discuter avec ses Officiers Responsables de ses actifs, son passif, ses résultats d'affaires, sa situation financière et ses perspectives d'affaires.

12.11 Paiement des frais juridiques et autres débours

Chaque Compagnie paye sur demande tous les frais juridiques raisonnables et autres débours et dépenses assumés par les Parties Garanties ou l'une d'entre elles, relativement :

- 12.11.1 à la négociation, préparation et modification de la présente Convention et des autres Documents de Financement et de tout amendement apporté à ceux-ci de temps à autre;
- 12.11.2 à la publication et à l'enregistrement et au renouvellement de la publication et de l'enregistrement de tout Document de Sûreté;
- 12.11.3 aux conseils recherchés par les Parties Garanties ou l'une d'entre elles **(i)** en rapport avec les Crédits ou pour l'interprétation de cette Convention ou des autres Documents de Financement, ou **(ii)** dans le cadre de l'exercice par les Parties Garanties ou l'une d'entre elles de leurs droits aux termes de cette Convention ou des autres Documents de Financement;
- 12.11.4 au recouvrement de toute somme d'argent exigible aux termes de cette Convention et des documents accessoires; et

12.11.5 à l'exercice des droits de visites et d'inspections envisagés aux présentes;

et ce, que toute Avance ait été effectuée ou non par les Prêteurs.

12.12 Transactions avec des Sociétés Affiliées et des Filiales.

Chacune des Compagnies fasse en sorte que toutes les ententes et transactions à intervenir de temps à autre avec une ou plusieurs de ses Sociétés Affiliées ou Filiales (à l'exception des ententes et transactions à intervenir exclusivement entre des Compagnies) soient négociées et conclues aux conditions qui prévalent normalement sur le marché entre des parties traitant sans lien de dépendance à l'égard d'ententes et transactions similaires négociées et conclues dans des circonstances similaires.

12.13 Filiales à part entières

Chacune des Compagnies (autre que le Parent) soit une Filiale à part entière, directement ou indirectement, du Parent et une Filiale à part entière directe d'une autre Compagnie.

12.14 Utilisation des Avances

- 12.14.1 L'Emprunteur impute le produit de chaque Avance aux termes du Crédit Rotatif exclusivement en conformité avec les dispositions du paragraphe 2.2;
- 12.14.2 L'Emprunteur impute le produit de l'Avance aux termes du Crédit à Terme A exclusivement en conformité avec les dispositions du paragraphe 3.2; et
- 12.14.3 L'Emprunteur impute le produit de chaque Avance aux termes du Crédit à Terme B exclusivement en conformité avec les dispositions du paragraphe 4.2.

12.15 Ententes Importantes

Chaque Compagnie respecte ses engagements et obligations aux termes des Ententes Importantes auxquelles elle est partie.

12.16 Contrat VSL et situation financière des corporations religieuses

Chacune des Compagnies fournisse, le cas échéant, au Mandataire Administratif dès que possible suivant leur réception, (i) une copie, à la satisfaction du Mandataire Administratif, de tout nouveau Contrat VSL devant intervenir postérieurement à la Date Effective, s'il en est, étant entendu que tout nouveau Contrat VSL substantiellement de forme et teneur au Contrat VSL intervenu avec les Sœurs de Sainte-Croix sera réputé être à la satisfaction du Mandataire Administratif, (ii) une copie de tout document attestant de tout amendement, modification, renouvellement ou refonte au Contrat VSL, et (ii) une copie des documents relatifs à la situation financière des deux principales corporations religieuses relatives au Projet VSL, à savoir les Sœurs de Sainte-Croix et les Sœurs missionnaires du Christ-Roi, qui ont été fournis conformément aux termes du Contrat VSL, afin de déterminer la capacité financière desdites corporations d'acquitter la totalité de leurs obligations aux termes du Contrat VSL pendant toute sa durée, de même que toute confirmation pouvant être transmise à cet égard.

12.17 Convention de jouissance paisible

Chacune des Compagnies déploie les efforts raisonnables nécessaires afin que des conventions de jouissance paisible soient conclues dans les soixante (60) jours suivant la Date de Clôture, et maintenues en vigueur par la suite, entre le Mandataire Administratif et les différentes congrégations religieuses, dont notamment :

- les Sœurs de Sainte-Croix, en lien avec le Contrat VSL et l'hébergement visé par le Projet VSL;

- les Religieuses Adoratrices du Précieux-Sang, de Saint-Hyacinthe, en lien avec la résidence privée opérée par Les Jardins d'Aurélie inc.;
- Les Sœurs de Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe, en lien avec la résidence privée opérée par Les Jardins d'Aurélie inc.;
- l'Institut Notre-Dame du Bon-Conseil de Montréal, en lien avec la résidence privée opérée par Résidence Les Pionnières inc.; et
- Les Sœurs Missionnaires du Christ-Roi, en lien avec la résidence privée opérée par Résidence Les Pionnières inc.;

le tout à l'entière satisfaction du Mandataire Administratif et des Prêteurs Majoritaires.

ARTICLE 13

ENGAGEMENTS FINANCIERS

Tant que toute Obligation Garantie demeure impayée ou que l'Emprunteur a le droit d'emprunter aux termes des présentes (que les conditions pour emprunter soient ou non rencontrées), à moins que le Mandataire Administratif n'y consente autrement par écrit, le Parent et l'Emprunteur conviennent solidairement, en leur nom et au nom des autres Compagnie, pour le bénéfice des Parties Garanties, de faire ce qui suit :

13.1 Tests financiers

Maintenir en tout temps les Ratios financiers suivants calculés sur une base trimestrielle :

- 13.1.1 un Ratio de Dette à Intérêts sur Valeur Nette Tangible Ajustée égal ou inférieur à : 3,00x;
- 13.1.2 un Ratio de Couverture des Charges Fixes égal ou supérieur à 1,10x.

13.2 Information financière trimestrielle

Dans les 60 jours qui suivent le dernier jour de chacun des trimestres de chacun des exercices financiers du Parent, fournir au Mandataire Administratif :

- 13.2.1 les États Financiers trimestriels du Parent sur une base consolidée, accompagnés d'un chiffrier détaillant les ajustements requis à l'état des résultats consolidé du Parent, au bilan consolidé du Parent et l'état des flux de trésorerie consolidé du Parent pour en retirer les Affiliées Exclues;
- 13.2.2 un Certificat de Conformité.

13.3 Information financière annuelle

Dans les 120 jours qui suivent la fin de chaque exercice financier du Parent, fournir au Mandataire Administratif :

- 13.3.1 les États Financiers du Parent pour cet exercice financier sur une base consolidée et audités par un cabinet comptable de réputation reconnue accompagné du rapport d'audit de ce cabinet comptable, lequel rapport ne doit pas contenir de réserve ou de

qualification et doit confirmer que ces États Financiers ont été préparés en conformité avec les PCGR appliqués de façon uniforme;

- 13.3.2 un chiffrer détaillant les ajustements requis à l'état des résultats consolidé du Parent, au bilan consolidé du Parent et l'état des flux de trésorerie consolidé du Parent pour en retirer les Affiliées Exclues;
- 13.3.3 une discussion et analyse de la direction, incluant une comparaison des résultats par rapport au budget et aux résultats de l'exercice financier précédent ainsi que la présentation de métriques opérationnelles importantes; et
- 13.3.4 un Certificat de Conformité.

13.4 Prévisions financières

Dans les 120 jours qui suivent la fin de chaque exercice financier du Parent, fournir au Mandataire Administratif les projections financières annuelles sur une base consolidée présentées sur une base trimestrielle incluant l'état des résultats, les Dépenses en Immobilisation et le calcul des Ratios.

13.5 Information financière avant une Acquisition Permise

Au moins quinze (15) jours avant la date de clôture d'une Acquisition Permise, l'Emprunteur fournira au Mandataire Administratif :

- 13.5.1 toute la documentation d'acquisition, à la satisfaction du Mandataire Administratif, y compris notamment toute lettre d'intention, convention d'acquisition, rapport de vérification diligente, plan d'étapes d'acquisition, sources et utilisation des fonds, approbations réglementaires ou corporatives et toute autre documentation liée à la transaction proposée;
- 13.5.2 les États Financiers, consolidés et non-consolidés, de la Personne ou de l'entreprise qui sera acquise, audités, si disponible, pour les trois (3) années précédant l'Acquisition;
- 13.5.3 sur demande du Mandataire Administratif, un rapport sur la qualité des revenus (« *Quality of Earnings* ») de la Personne ou de l'entreprise qui sera acquise et des projections financières jusqu'à la Date d'Échéance reflétant cette Acquisition Permise (sur une base trimestrielle pour la première année et annuellement par la suite) démontrant le respect des Ratios et comprenant un budget des Dépenses en Immobilisation, étant entendu que les ajustements relatifs au BAIIA prévu à ce rapport devront être à la satisfaction des Prêteurs Majoritaires; et
- 13.5.4 un Certificat d'Acquisition.

13.6 Autres informations

De temps à autre et dans un délai raisonnable à la suite de chaque demande, fournir au Mandataire Administratif les données, attestations, rapports, états, documents ou autres renseignements ayant trait aux activités, à l'actif, au passif, à la situation financière, aux résultats d'exploitation ou aux perspectives d'affaires de chacune des Compagnies que le Mandataire Administratif peut raisonnablement demander. À la demande de toute Partie Garantie, lui fournir toute information ou certificat que celle-ci peut raisonnablement demander pour se conformer à ses obligations aux termes des Lois AML.

13.7 Avis d'événements importants

Fournir sans tarder au Mandataire Administratif un avis écrit l'informant de :

- 13.7.1 la survenance ou non-survenance de tout événement qui, individuellement ou collectivement avec d'autres événements, pourrait avoir un Effet Défavorable Important;
- 13.7.2 la survenance d'un Défaut ou Cas de Manquement.

13.8 Avis relatifs aux sûretés

Aviser par écrit le Mandataire Administratif:

- 13.8.1 du transfert à l'extérieur de la province de Québec du domicile ou de la principale place d'affaires de l'une ou l'autre des Compagnies;
- 13.8.2 de tout changement dans le nom ou la structure corporative de l'une ou l'autre des Compagnies ou de l'adoption par l'une ou l'autre des Compagnies d'un nom dans une autre langue;
- 13.8.3 de tout changement dans la juridiction d'incorporation ou de constitution de toute Compagnie;
- 13.8.4 de l'acquisition de tout immeuble;
- 13.8.5 de l'ouverture d'un compte de banque (autre qu'auprès de la Banque Nationale du Canada) ou de valeurs mobilières;

dans chaque cas, non moins de dix (10) Jours Ouvrables préalablement à ce changement ou événement, décrivant clairement ce changement ou événement et fournissant toute autre information que le Mandataire peut raisonnablement demander.

ARTICLE 14

ENGAGEMENTS RESTRICTIFS

Tant que toute Obligation Garantie demeure impayée ou que l'Emprunteur a le droit d'emprunter aux termes des présentes (que les conditions pour emprunter soient ou non rencontrées), à moins que le Mandataire Administratif n'y consente autrement par écrit, le Parent et l'Emprunteur conviennent solidairement, en leur nom et au nom des autres Compagnies, pour le bénéfice des Parties Garanties, de faire en sorte que :

14.1 Charges

Aucune Compagnie ne crée, assume ou permette qu'existe, directement ou indirectement, une Charge sur ses biens mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, à l'exception des Charges Permisses.

14.2 Dettes à Intérêts

Aucune Compagnie n'encourt, ne crée ou n'assume une Dette à Intérêts, à l'exception :

- 14.2.1 des Dettes à Intérêts résultant de la présente Convention et des autres Documents de Financement;

- 14.2.2 des Dettes à Intérêts dues à une autre Compagnie;
- 14.2.3 des Dettes à Intérêts garanties par des Hypothèques à l'Achat, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000 000 \$CA par exercice financier;
- 14.2.4 des Dettes à Intérêts aux termes du solde de prix de vente dû en relation avec les Acquisitions Permisses pourvu que le montant total de ces Dettes à Intérêts en cours à tout moment n'excède pas 3 000 000 \$CA.

14.3 Produits Dérivés

Aucune des Compagnies ne conclue ou ne soit partie à un contrat de Produits Dérivés ou cautionne les obligations d'une autre personne aux termes d'un contrat de Produits Dérivés autre que les Contrats ISDA conclus dans le but de couvrir les positions alors existantes de telle Compagnie et non pour des fins spéculatives.

14.4 Consolidation, fusion et changements corporatifs

Aucune des Compagnies ne se liquide ou se dissout, conclue une opération de fusion ou de consolidation, procède à toute réorganisation, vende, loue ou autrement dispose de tous ou substantiellement tous ses actifs ou convienne de faire l'une des opérations précitées en quelque moment à venir étant entendu toutefois :

- 14.4.1 que la liquidation de toute Compagnie en faveur de toute autre Compagnie est permise;
- 14.4.2 que la dissolution de toute Compagnie qui ne détient plus d'actifs est permise; et
- 14.4.3 que les fusions ou consolidations entre Compagnies sont permises à condition toutefois que :
 - 14.4.3.1 la Personne résultant de telle fusion ou consolidation est une compagnie organisée ou en existence aux termes des Lois du Canada ou de toute province du Canada;
 - 14.4.3.2 la Personne résultant de telle fusion ou consolidation s'engage à prendre en charge à titre de débiteur principal aux termes d'une convention, de teneur et de forme à la satisfaction du Mandataire Administratif, agissant raisonnablement, les Obligations Garanties et signe et livre au Mandataire Administratif tous les instruments, actes, contrats, conventions et autres documents exigés par le Mandataire Administratif, agissant raisonnablement; et
 - 14.4.3.3 si l'une des Compagnies fusionnées ou consolidées est l'Emprunteur, la Personne résultant de telle fusion ou consolidation agit à titre de successeur de l'Emprunteur et s'y substitue, et peut exercer tous les droits et pouvoirs de l'Emprunteur aux termes de cette Convention comme si tel successeur avait été initialement nommé à titre d'Emprunteur aux termes de cette Convention;

pourvu cependant qu'aucun Défaut ni Cas de Manquement ne soit survenu ni ne subsiste à la date de toute telle opération ou n'en résulte.

14.5 Ventes d'actifs

Aucune Compagnie ne vende, n'aliène, ne cède, ne loue ou autrement dispose de tout ou d'une partie de ses biens ou éléments d'actifs, ou ne conclue un contrat de cession-bail à l'égard de ses biens ou éléments d'actifs à l'exception de :

- 14.5.1 la vente ou la location de ses produits ou services dans le cours normal de ses affaires;
- 14.5.2 la vente, cession ou autre aliénation de biens ou éléments d'actifs pourvu que la juste valeur marchande des biens et éléments d'actifs impliqués dans toutes telles opérations au cours d'un même exercice financier est inférieure ou égale à 2 500 000 \$CA, étant entendu que le prix de vente de tout bien ou élément d'actif sera considéré être la juste valeur marchande de ce bien ou élément d'actif lorsque la vente est faite à une Personne qui n'a pas de lien de dépendance avec les Compagnies ou leurs Sociétés Affiliées; ou
- 14.5.3 la vente d'équipement devenu obsolète et n'ayant pas de valeur économique importante;
- 14.5.4 la vente du Capital-actions d'une Affiliée Exclue.

étant cependant entendu que les présentes restrictions ne visent pas toute transaction conclue entre les Compagnies.

14.6 Investissement et Cautionnements

Aucune Compagnie ne fasse d'Investissements, incluant, sans restrictions, des prêts ou autres avances aux dirigeants ou administrateurs des Compagnies ou aux Actionnaires, et aucune Compagnie ne Cautionne la Dette à Intérêts de toute autre Personne à l'exception :

- 14.6.1 d'Investissements dans d'autres Compagnies;
- 14.6.2 d'Investissements dans des Placements Admissibles;
- 14.6.3 des Cautionnements résultant des Documents de Financement
- 14.6.4 du Cautionnement des obligations d'une autre Compagnie à l'égard de Dette à Intérêts que cette Compagnie peut encourir aux termes de la présente Convention; et
- 14.6.5 d'autres Investissements et Cautionnements pourvu que le montant total de ces Investissements et Cautionnements au cours d'une même année financière n'excède pas 5 000 000 \$CA.

14.7 Acquisitions

Aucune Compagnie ne conclut, n'est partie à, ou ne procède à une Acquisition à l'exception d'une Acquisition Permises, pourvu cependant qu'aucun Défaut ou Cas de Manquement n'est survenu ni ne subsiste à la date de cette Acquisition ni n'en résultera.

14.8 Distributions

Le Parent ne déclare ou procède à toute Distribution, sauf si aucun Défaut ni Cas de Manquement n'est survenu ni ne subsiste à la date de cette Distribution ni n'en résultera.

14.9 Restrictions aux Distributions

Aucune des Compagnies ne consente, tolère ou permette qu'existe une restriction à la capacité de ses Filiales d'effectuer des Distributions à l'exception de toute restriction résultant des dispositions de la Loi ou de restrictions applicables au Parent ou aux Affiliées Exclues;

14.10 Détention du Capital-Actions des Compagnies

Aucune Compagnie (autre que le Parent) ne doit émettre, transférer ou permettre le transfert de son Capital-Actions ou de tout instrument convertible en son Capital-Actions si, en conséquence, soit (i) cette Compagnie cesserait d'être une Filiale à part entière, directe ou indirecte, du Parent ou (ii) tout ou une portion de son Capital-Actions serait détenu par une Personne autre qu'une Compagnie;

14.11 Dépenses en Immobilisation

Aucune Compagnie n'engage de Dépenses en Immobilisation, au cours d'un exercice financier si le montant total de telles Dépenses en Immobilisation des Compagnies pour cet exercice financier excéderait 120 % du montant budgété de telles Dépenses en Immobilisation pour cet exercice financier tel que divulgué aux Parties Garanties conformément au paragraphe 13.4.

14.12 Exercice Financier

Aucune Compagnie ne modifie la date de fin de son exercice financier, sauf pour se conformer à celle du Parent qui est le 31 décembre de chaque année.

14.13 Modifications aux Ententes Importantes

Aucune Compagnie ne modifie ni ne permette une modification aux Ententes Importantes, et ne renonce à la conformité aux Ententes Importantes et ne tolère aucun défaut ou manquement, ni manque de se conformer à l'une quelconque de ses obligations aux termes des Ententes Importantes étant entendu, toutefois, que toute modification aux Ententes Importantes résultant du processus budgétaire et l'octroi de crédit du Gouvernement du Québec est une modification permise.

14.14 Changement d'activités

Aucune Compagnie n'effectue de changement important à ses opérations, à l'exploitation de son entreprise ou dans la nature de ses activités telles que décrites au paragraphe 11.19.

14.15 Non-accumulation d'argent

Aucune Compagnie n'utilise le produit des Avances en vertu des Crédits afin d'accumuler ou maintenir des sommes d'argent ou des Placements Admissibles dans des comptes de dépôt ou de valeurs mobilières hors du cours normal des affaires des Compagnies, et aucune Compagnie n'utilise toutes telles sommes d'argent ainsi conservée dans le cour normal des affaires à toutes autres fins qu'à financer promptement les besoins corporatifs généraux et opérations courantes des Compagnies. Les Prêteurs peuvent à leur discrétion refuser de déboursier toute Avance si le produit de toute telle Avance est utilisé en contravention des dispositions du présent paragraphe.

14.16 Indépendance des Engagements

Les parties conviennent qu'il doit être donné effet indépendant à chacun des engagements prévus à la présente Convention de telle sorte que si une action ou condition spécifique n'est pas permise par un engagement, le fait que cette action ou condition est permise ou constitue une exception dans un autre engagement ne permet pas d'éviter la survenance d'un Défaut ou Cas de Manquement si cette action est prise ou cette condition survient.

ARTICLE 15

DÉFAUT

La survenance de l'un des événements suivants constitue un cas de manquement (un **Cas de Manquement**) :

15.1 Défaut de paiement

Une Compagnie fait défaut de payer, lorsqu'exigible, tout montant de capital dû aux termes des Prêts ou fait défaut de payer, lorsqu'exigible, tout autre montant dû aux termes des Documents de Financement dans les trois (3) jours de la date à laquelle ce montant est devenu exigible; ou

15.2 Représentation inexacte ou trompeuse

Une représentation ou garantie formulée par l'une ou l'autre des Compagnies aux termes des Documents de Financement se révèle fausse, trompeuse ou inexacte à tous égards importants à la date à laquelle elle est formulée ou réputée être formulée; ou

15.3 Ratios

Le Parent fait défaut de maintenir un Ratio conformément aux dispositions du paragraphe 13.1; ou

15.4 Engagements Restrictifs

Les Compagnies font défaut de respecter les dispositions de l'Article 14 et, dans la mesure où il est possible de remédier à ce Défaut, il n'y est pas remédié dans les deux (2) Jours Ouvrables d'une demande écrite du Mandataire Administratif à cet effet; ou

15.5 Autres Engagements

L'une ou l'autre des Compagnies ne respecte pas ses obligations aux termes de tout Document de Financement (autres que les obligations envisagées spécifiquement dans un autre paragraphe du présent Article 15) et ce Défaut n'est pas remédié dans les dix (10) jours d'une demande écrite du Mandataire Administratif à l'Emprunteur à cet effet; ou

15.6 Défaut croisé – défaut de paiement

L'une ou l'autre des Compagnies est en défaut de paiement à l'égard de toute Dette à Intérêts qui, seule ou avec d'autres Dettes à Intérêts en défaut de l'une ou l'autre des Compagnies, est supérieure à 500 000 \$CA et ce Défaut continue après l'expiration du délai, s'il y en a un, prévu dans la documentation relative à cette Dette à Intérêts pour y remédier; ou

15.7 Défaut croisé – autres défauts

L'une ou l'autre des Compagnies est en défaut, autre qu'un défaut de paiement, à l'égard de toute Dette à Intérêts qui, seule ou avec d'autres Dettes à Intérêts en défaut de l'une ou l'autre des Compagnies, est supérieure à 500 000 \$CA et ce Défaut continue après l'expiration du délai, s'il y en a un, prévu dans la documentation relative à cette Dette à Intérêts pour y remédier et l'effet de ce Défaut est de rendre immédiatement due et exigible cette Dette à Intérêts ou de permettre de déclarer cette Dette à Intérêts comme immédiatement due et exigible; ou

15.8 Jugement Non Satisfait

Un ou plusieurs jugements sont rendus contre une ou plusieurs Compagnies, lesquels jugements ne sont payés entièrement et impliquent une obligation totale de 500 000 \$CA ou plus et ce ou ces jugements ou ordonnances ne sont pas renversés ou il n'est pas sursis à leur exécution d'ici la plus rapprochée d'entre (i) la date qui est trente (30) jours de la date où le premier de ces jugements a été rendu, et (ii) la date qui est cinq (5) Jours Ouvrables précédant la date où le premier de ces jugements peut faire l'objet d'une procédure d'exécution, et, dans le cas de l'obtention de tel sursis, la Compagnie fait défaut d'obtenir une décision finale qui rejette telle procédure ou action; ou

15.9 Procédures d'Exécution

Une partie des biens d'une Compagnie est saisie en exécution d'un jugement, mise sous séquestre ou fait l'objet d'une saisie avant-jugement ou d'une prise de possession de quelque nature que ce soit et cette saisie, mise sous séquestre, saisie avant-jugement ou prise de possession n'est pas dans un délai de quinze (15) jours ni (i) levée ou réglée ni (ii) mise en sursis en attendant une décision finale, et, dans le cas de l'obtention de tel sursis, la Compagnie fait défaut d'obtenir une décision finale qui rejette telle procédure ou action; ou

15.10 Préavis d'exercice d'un droit hypothécaire

Un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire est publié à l'encontre de l'une ou l'autre des Compagnies ou l'ensemble ou une partie des biens de l'une ou l'autre des Compagnies et il n'est pas renoncé par écrit à ce préavis avant l'expiration d'une période de quinze (15) jours en ce qui concerne les biens mobiliers ou une période de cinquante (50) jours en ce qui concerne les biens immobiliers; ou

15.11 Insolvabilité

Un Événement d'Insolvabilité survient à l'égard de l'une ou l'autre des Compagnies; ou

15.12 Effet Défavorable Important

Un événement ou une série d'événement est survenu ou a fait défaut de survenir qui a ou peut raisonnablement avoir un Effet Défavorable Important; ou

15.13 Changement de Contrôle

Un changement de Contrôle survient à l'égard du Parent; ou

15.14 Ententes Importantes

Un défaut survient aux termes d'une Entente Importante et ce défaut n'est pas remédié à l'intérieur du délai présentement prévu pour y remédier; ou

15.15 Documents de Sûreté

- 15.15.1 Le Cautionnement de l'une ou l'autre des Compagnies aux termes des Documents de Sûreté devient non-valide, sans effet ou non-exécutoire ou il y est mis fin pour quelque raison que ce soit ou un avis est émis par l'une ou l'autre des Compagnies prétendant mettre fin ou limiter son Cautionnement.
- 15.15.2 Une Charge consentie aux termes d'un Document de Sûreté cesse d'être valide ou opposable pour une période de plus de trois (3) jours suivant la connaissance de ce fait par une Compagnie ou un avis écrit du Mandataire Administratif à l'Emprunteur à cet effet.

ARTICLE 16

RECOURS

16.1 Résiliation et Déchéance du Terme

Si un Cas de Manquement s'est produit et subsiste, le Mandataire Administratif peut déclarer comme immédiatement dus et exigibles, sans avis de quelque nature, auquel l'Emprunteur renonce par les présentes (i) le montant entier des Prêts alors en cours, en capital, intérêts et frais (y compris le montant nominal de toute Lettre de Crédit, même si le porteur ou le bénéficiaire, selon le cas, n'a pas à ce moment demandé paiement de ces dettes); et (ii) les dépenses et frais encourus par le Mandataire Administratif et les Prêteurs et envisagés aux présentes, et les Crédits sont sur ce, immédiatement résiliés et annulés et le Mandataire Administratif et les autres Parties Garanties peuvent exercer tous leurs Droits, Recours et Mesure de Redressement prévus à la Loi. Si un Cas de Manquement envisagé au paragraphe 15.11 survient, les Crédits sont automatiquement résiliés et les Prêts et autres montants mentionnés ci-dessus deviennent immédiatement dus et exigibles, sans avis ou autre action du Mandataire Administratif ou des autres Parties Garanties.

16.2 Distribution des Produits de Réalisation

Les Produits de Réalisation recouvrés en vertu des présentes ou de tout autre Document de Financement, seront imputés somme suit :

- 16.2.1 premièrement, au paiement ou au remboursement intégral des Frais de Réalisation;
- 16.2.2 deuxièmement, au remboursement intégral des Obligations Garanties; et
- 16.2.3 troisièmement, au paiement de toute autre Personne qui y a droit selon la Loi.

16.3 Égalité de rang à l'égard des Charges créées aux termes des sûretés

Les Parties Garanties reconnaissent et conviennent que toutes les Charges consenties aux termes des Documents de Sûreté sont de rang *pari passu* au bénéfice de toutes les Parties Garanties.

16.4 Distribution des paiements entre créanciers de la même catégorie

Lorsqu'un paiement est effectué aux termes d'un sous-paragraphe du paragraphe 16.2 et que le montant de tel paiement est insuffisant afin de rembourser toutes les obligations envisagées aux termes dudit sous-paragraphe, alors ce paiement sera distribué entre les créanciers envisagés aux termes dudit sous-paragraphe sur la base de la Quote-Part respective de chaque créancier aux termes des obligations envisagées audit sous-paragraphe.

16.5 Compensation

- 16.5.1 En plus de tous autres droits des Parties Garanties en vertu de la Loi, à la survenance de tout Défaut ou Cas de Manquement et tant qu'un Défaut ou Cas de Manquement subsiste, chaque Partie Garantie est autorisée par chaque Compagnie, en tout temps, sans avis aux Compagnies ou à toute autre Personne, auquel avis il est par les présentes expressément renoncé, à compenser, affecter et répartir tout dépôt (incluant ceux détenus dans les comptes maintenus par une Partie Garantie), de quelque nature que ce soit, échu ou non, au paiement de toute Obligation Garantie due à cette Partie Garantie aux termes des Documents des Financement.
- 16.5.2 Chaque Partie Garantie reconnaît que si elle exerce son droit aux termes du sous-paragraphe 16.5.1 ou tout autre droit de compensation ou autre droit semblable,

toute somme ainsi recouvrée par cette Partie Garantie doit immédiatement être remise au Mandataire Administratif et sera réputée constituer des Produits de Réalisation aux termes du paragraphe 16.2.

16.6 Avis de défaut

Sauf ainsi qu'il est autrement prévu aux présentes, aucune mise en demeure de quelque nature n'a besoin d'être donnée à l'Emprunteur par le Mandataire Administratif ou toute autre Partie Garantie aux fins de mettre l'Emprunteur en défaut, ces derniers étant en défaut par la simple survenance d'un événement constituant un Cas de Manquement.

ARTICLE 17 FONCTIONNEMENT DES COMPTES ET ARRANGEMENTS INTERPRÊTEURS

17.1 Avis aux Prêteurs

Sur réception d'un Avis de Tirage, d'un Avis de Conversion, d'un Avis de Réduction et d'Annulation ou d'un Avis de Remboursement, le Mandataire Administratif doit promptement remettre à chaque Prêteur un avis l'informant de la réception d'une telle demande ou avis et la Quote-Part de l'Avance demandée à l'égard du Prêteur ou du remboursement ou de la réduction envisagée, selon le cas.

17.2 Comptes bancaires

Le Mandataire Administratif doit ouvrir et maintenir dans ses livres à la succursale du Compte, pour les fins de la présente Convention, pour le compte de l'Emprunteur, un ou des compte(s) bancaire(s) pour dépôts en Dollars Canadiens, étant expressément entendu que l'Emprunteur ne fermera pas ce Compte tant que l'un quelconque des Prêts est encore en cours, sauf uniquement dans le cas d'un changement de Mandataire Administratif conformément au paragraphe 18.10, auquel cas l'Emprunteur peut fermer le Compte qu'il a tenu auprès du Mandataire Administratif démissionnaire.

17.3 Dépôts par ou pour le compte de Prêteurs pour constituer des Avances

À l'égard du Compte de l'Emprunteur, tous les dépôts et crédits effectués dans ledit Compte aux termes des présentes par le Mandataire Administratif, pour le compte des Prêteurs, et qui doivent ainsi être déposés ou crédités aux termes d'un Avis de Tirage ou d'un Avis de Conversion, constituent des Avances par les Prêteurs aux termes des présentes.

17.4 Redistribution de Soudure

Lorsque les Prêteurs, à la suite d'une demande du Mandataire Administratif, effectuent une Redistribution de Soudure et le Prêteur de Soudure a une part disproportionnellement plus élevée ou disproportionnellement plus basse des Prêts Rotatifs, selon le cas, par rapport à sa Quote-Part du Crédit Rotatif, alors

- 17.4.1 dans le cas d'une part disproportionnellement plus élevée des Prêts Rotatifs, chacun des autres Prêteurs doit, le Jour Ouvrable en question, acquérir du Prêteur de Soudure une portion du Prêt de Soudure au Taux Préférentiel du Prêteur de Soudure de sorte que, suite à cette acquisition, le Prêt Rotatif de chacun des Prêteurs sera sur une base de leur Quote-Part du Crédit Rotatif, à un prix égal au montant en capital du Prêt de Soudure ainsi acquit. Chaque Prêteur doit, le Jour Ouvrable en question, effectuer un virement bancaire dans le Compte du Mandataire Administratif, en fonds disponibles le même jour, d'un montant en Dollars Canadiens correspondant au montant total du prix d'acquisition qui lui est applicable;

- 17.4.2 dans le cas d'une part disproportionnellement plus basse des Prêts Rotatifs, le Prêteur de Soudure doit, le Jour Ouvrable en question, acquérir des autres Prêteurs une portion du Prêt Rotatif de chaque autre Prêteur de sorte que, suite à cette acquisition, le Prêt Rotatif de chacun des Prêteurs sera sur une base de leur Quote-Part du Crédit Rotatif, à un prix égal, pour chacun de tels autres Prêteurs, au montant en capital du Prêt Rotatif de tel autre Prêteur ainsi acquit. Le Prêteur de Soudure doit, le Jour Ouvrable en question, effectuer un virement bancaire dans le Compte du Mandataire Administratif, en fonds disponibles le même jour, d'un montant en Dollars Canadiens correspondant au montant total de tels prix d'acquisition;

Dès réception des fonds mentionnés ci-haut dans le Compte du Mandataire Administratif, le Mandataire Administratif doit effectuer un virement bancaire à chacun des Prêteurs, en fond disponibles le même jour, d'un montant correspondant au montant que tel Prêteur a droit conformément aux dispositions du présent paragraphe 17.4.

Nonobstant ce qui précède, aucun Prêteur n'aura l'obligation, en aucune circonstance, d'acquérir une portion du Prêt Rotatif d'un autre Prêteur aux termes du présent paragraphe 17.4 si telle acquisition avait pour effet de rendre le Prêt Rotatif du premier Prêteur supérieur à son Engagement Rotatif alors, dans de telles circonstances, l'obligation de tel Prêteur aux termes du présent paragraphe 17.4 sera réduite au montant maximum que tel Prêteur peut acquérir sans que son Prêt Rotatif excède son Engagement Rotatif. Pour les fins du présent paragraphe 17.4, dans l'éventualité où le Crédit Rotatif est annulé immédiatement avant la Redistribution de Soudure prévue aux termes du présent paragraphe, l'Engagement Rotatif de chaque Prêteur sera réputé être le même que l'Engagement Rotatif de tel Prêteur en vigueur immédiatement avant l'annulation du Crédit Rotatif.

17.5 Tenue de registre de Prêt par le Mandataire Administratif

- 17.5.1 Le Mandataire Administratif doit ouvrir et tenir sur ses livres à la Succursale du Mandataire Administratif, un registre des prêts pour l'Emprunteur montrant l'endettement total de l'Emprunteur aux Prêteurs aux termes des présentes et chaque partie constituante des Prêts. Le Mandataire Administratif doit enregistrer dans ce registre le montant de chaque Prêt au Taux Préférentiel, de chaque Prêt CORRA à Terme et Prêt CORRA Composé Quotidiennement, et doit enregistrer l'émission de chaque Lettre de Crédit, et doit y inclure chaque paiement de capital et d'intérêts sur lesdits prêts et tous les montants payés par l'Emprunteur à l'égard des Lettres de Crédit et autrement payés par l'Emprunteur et devenant exigibles aux termes de la présente Convention.
- 17.5.2 Lesdits registres de prêts constituent la preuve *prima facie* de l'ensemble et de chaque partie constituante des Prêts, de la date à laquelle chaque Avance est remise à l'Emprunteur et de la date à laquelle des montants sont payés de temps à autre par l'Emprunteur à l'égard de ces Prêts, en capital, intérêts, frais et autres montants exigibles en vertu des présentes. Tout défaut de la part du Mandataire Administratif d'enregistrer une transaction sur un registre de prêts quelconque en temps opportun n'aura pas d'effet et ne portera pas atteinte à la validité de l'obligation de l'Emprunteur de rembourser les Prêts aux dates prévues aux présentes. L'obligation de l'Emprunteur de rembourser les Prêts sera attestée par la présente Convention et par les registres de Prêts tenus par le Mandataire Administratif, l'intention des parties aux présentes étant que, sauf disposition contraire expressément prévue, les obligations de l'Emprunteur à l'égard des Prêts doivent être attestées seulement tel qu'énoncé aux présentes et non par des billets à ordre distincts.
- 17.5.3 Sur demande de l'Emprunteur, le Mandataire Administratif doit aviser par écrit l'Emprunteur des écritures effectuées dans les registres de prêts et des montants

totaux dus par l'Emprunteur aux Prêteurs aux termes des présentes et doit livrer à l'Emprunteur, sur demande, des copies de tous les registres mentionnés ci-dessus.

17.6 Pouvoir de créditer et débiter

L'Emprunteur autorise expressément et irrévocablement par les présentes le Mandataire Administratif à effectuer tous les débits, dépôts, crédits et transferts nécessaires (à l'égard des Comptes) afin de permettre aux Prêteurs de faire des Avances et de permettre à l'Emprunteur de verser des paiements aux Prêteurs et au Mandataire Administratif, le tout aux termes et sous réserve des dispositions de la présente Convention.

17.7 Défaut de tout Prêteur de faire une Avance

Le défaut de tout Prêteur de faire une Avance conformément à ses obligations aux termes des présentes n'aura pas pour effet de libérer les autres Prêteurs de leurs obligations de faire une Avance (conformément à leurs obligations respectives) égale à leur Quote-Part du montant total de toute Avance demandée par l'Emprunteur, et aucun Prêteur ne sera responsable des obligations de tout autre Prêteur.

17.8 Avances temporaires par le Mandataire Administratif

- 17.8.1 À moins que le Mandataire Administratif n'ait reçu d'avis écrit de la part d'un Prêteur au plus tard à 17 h 00, heure de Montréal, le Jour Ouvrable précédant la date de toute Avance demandée, indiquant que ce Prêteur ne mettra pas à la disposition du Mandataire Administratif sa part de ladite Avance, le Mandataire Administratif peut alors présumer irrévocablement et inconditionnellement que ce Prêteur mettra à la disposition du Mandataire Administratif sa part de cette Avance à la Date d'Emprunt pertinente conformément aux dispositions des présentes et le Mandataire Administratif peut, en se fondant sur cette présomption, mettre à la disposition de l'Emprunteur à cette date un montant correspondant.
- 17.8.2 Si un Prêteur ne met pas à la disposition du Mandataire Administratif sa part de l'Avance et que le Mandataire Administratif met à la disposition de l'Emprunteur le montant correspondant, ce Prêteur doit alors payer sa part au Mandataire Administratif sur demande avec les intérêts correspondants pour chaque jour à partir de la date de l'Avance demandée à laquelle la part n'a pas été mise à sa disposition, incluant cette date, à un taux annuel fluctuant égal au taux interbanque pour fonds à un jour qui est applicable à la devise dans laquelle cette Avance est libellée conformément aux pratiques du marché. Un certificat du Mandataire Administratif remis à tout Prêteur à l'égard de tout montant dû aux termes de ce paragraphe constitue une preuve *prima facie* de celui-ci, sauf en cas d'erreur manifeste. Si ce montant avec les intérêts correspondants est par la suite mis à la disposition du Mandataire Administratif, ce paiement effectué par le Prêteur au Mandataire Administratif constitue ladite Avance du Prêteur à la Date d'Emprunt pertinente pour toutes les fins de la présente Convention.
- 17.8.3 Si, après que le Mandataire Administratif ait livré à ce Prêteur ledit certificat, le montant n'est pas mis à la disposition du Mandataire Administratif, ce dernier avisera l'Emprunteur de ce défaut et, sans modifier ou amoindrir en aucune façon l'obligation du Prêteur de payer ce montant au Mandataire Administratif sur demande, le troisième (3^e) Jour Ouvrable suivant la date de l'Avance demandée, l'Emprunteur devra payer au Mandataire Administratif cette part de l'Avance avec les intérêts correspondants pour chaque jour qu'il aura utilisé cette part de l'Avance demandée :
- 17.8.3.1 lorsque le montant est libellé en Dollars Canadiens, à un taux annuel applicable à chaque jour égal au Taux Préférentiel en vigueur à la

fermeture des bureaux à chaque tel jour, plus la Majoration applicable à chaque tel jour aux Prêts au Taux Préférentiel; et

- 17.8.4 Tout tel montant avancé par le Mandataire Administratif et ensuite remboursé à celui-ci n'est pas réputé constituer un Prêt aux termes des présentes, mais ce montant fait partie des Obligations Garanties. Les taux d'intérêt sont calculés de la même façon que celle visée aux paragraphes 7.1 et 7.3, sont composés mensuellement à la Date de Paiement d'Intérêts de ce Type de Prêts et sont payés sur demande au Mandataire Administratif. Aucune disposition des présentes n'est réputée dégager tout Prêteur de son devoir d'exécuter ses obligations aux termes des présentes ou n'est réputée préjudicier tout droit dont disposent l'Emprunteur, le Mandataire Administratif ou tout autre Prêteur contre un Prêteur en conséquence de tout défaut de ce Prêteur aux termes des présentes.

17.9 **Paiements Indus**

- 17.9.1 Si le Mandataire Administratif avise un Prêteur, une Partie Garantie ou toute Personne ayant reçu des fonds pour le compte d'un Prêteur aux termes de tout Document de Financement (un tel Prêteur, une telle Partie Garantie ou une telle Personne étant un **Receveur de Paiement**), qu'il a déterminé à sa seule discrétion (que ce soit après la réception d'un avis transmis en vertu de la clause b) ci-dessous ou non) que des fonds reçus par ce Receveur de Paiement de la part du Mandataire Administratif ou d'une Société Affiliée ont été transmis, payés ou reçus par erreur (que le Prêteur, la Partie Garantie ou le Receveur de Paiement soit au courant ou non) (de tels fonds, qu'ils aient été reçus à titre de paiement, de paiement anticipé ou de remboursement de capital, d'intérêts, de frais, de distributions ou d'une autre somme, constituant chaque fois un **Paiement Indu**) et qu'il exige leur retour (ou le retour d'une partie de ceux-ci), le Paiement Indu demeure en tout temps la propriété du Mandataire Administratif et doit être isolé par le Receveur de Paiement et détenu en dépôt pour et au bénéfice du Mandataire Administratif, et le Prêteur ou la Partie Garantie doit retourner (ou, dans le cas où un Receveur de Paiement a reçu les fonds pour son compte, faire en sorte que le Receveur de Paiement retourne) au Mandataire Administratif, sans délai et au plus tard après deux (2) Jours Ouvrables, le Paiement Indu (ou la partie de celui-ci) visé, en fonds à la valeur jour (dans la devise dans laquelle il a été reçu), de même que les intérêts, calculés chaque jour à partir de la date où le Receveur de Paiement a reçu le Paiement Indu (ou la partie de celui-ci) et jusqu'à ce que la somme soit remboursée au Mandataire Administratif en fonds à la valeur du jour, au plus élevé de (i) à l'égard de tout Paiement Indu en Dollars US, au Taux Effectif des Fonds Fédéraux, et (ii) un taux déterminé par le Mandataire Administratif en conformité avec les règles de l'industrie bancaire ou les pratiques de marché courantes pour la compensation interbancaire en vigueur de temps à autre. L'avis transmis par le Mandataire Administratif à un Receveur de Paiement aux termes du présent sous-paragraphe 17.9.1 est concluant, en l'absence d'erreur manifeste.
- 17.9.2 Sans limiter la portée du sous-paragraphe 17.9.1 ci-dessus, par les présentes, chaque Prêteur, Partie Garantie ou toute Personne ayant reçu des fonds pour le compte d'un Prêteur aux termes de tout Document de Financement, convient que s'il reçoit un paiement, un paiement anticipé ou un remboursement (qu'il se rapporte au capital, aux intérêts, aux frais, à la distribution ou à une autre somme) de la part du Mandataire Administratif (ou d'une Société Affiliée) **(x)** dont le montant ou la date diffère de ce qui est indiqué dans l'avis de paiement, de paiement anticipé ou de remboursement transmis par le Mandataire Administratif (ou une Société Affiliée) qui s'y rapporte, **(y)** qui n'est pas précédé ou accompagné d'un avis de paiement, de paiement anticipé ou de remboursement transmis par le Mandataire Administratif (ou une Société Affiliée), ou **(z)** qu'il se rend compte de toute autre façon avoir été

transmis, payé ou reçu de façon erronée ou par erreur (que ce soit en totalité ou en partie) :

(i) (A) dans le cas des clauses (x) et (y) ci-dessus, il y aura présomption d'erreur (sauf si le Mandataire Administratif confirme expressément le contraire par écrit) ou, (B) dans le cas de la clause (z) ci-dessus, une erreur a été commise, dans chaque cas, relativement au paiement, au paiement anticipé ou au remboursement visé; et

(ii) le Prêteur devra aviser (et faire en sorte que toute personne qui a reçu les fonds pour son compte avise) sans délai (et, dans tous les cas, dans le Jour Ouvrable qui suit sa découverte de l'erreur) le Mandataire Administratif de la réception du paiement, du paiement anticipé ou du remboursement en précisant les détails de celui-ci (dans une mesure raisonnable) et le fait que l'avis est transmis au Mandataire Administratif conformément au présent sous-paragraphe.

17.9.3 Par les présentes, chaque Prêteur ou Partie Garantie autorise le Mandataire Administratif à opérer compensation entre toute somme que ce dernier lui doit à tout moment aux termes de tout Document de Financement, ou qu'il doit lui payer ou lui distribuer, quelle qu'en soit la source, et toute somme qui est due au Mandataire Administratif en vertu du sous-paragraphe 17.9.1 ci-dessus ou des dispositions de la présente Convention relatives à l'indemnisation.

17.9.4 Si, pour quelque raison que ce soit, un Paiement Indu (ou une partie d'un tel paiement) n'est pas recouvré par le Mandataire Administratif auprès d'un Prêteur ou d'une Partie Garantie (et/ou de tout Receveur de Paiement l'ayant reçu pour son compte) après un avis en faisant la demande en vertu du sous-paragraphe 17.9.1 ci-dessus (la somme non recouvrée constituant un **Défaut de Retour du Paiement Indu**), le Mandataire Administratif peut en tout temps remettre un avis au Prêteur et, à la remise de cet avis, (i) le Prêteur sera réputé avoir cédé ses Prêts (mais pas ses Engagements) aux termes des Crédits visés par le Paiement Indu pour une somme équivalant au Défaut de Retour du Paiement Indu (ou une somme moindre fixée par le Mandataire Administratif) (cette cession étant une **Cession découlant d'un Défaut de Retour du Paiement Indu**) à la valeur nominale, plus les intérêts courus et impayés (le Mandataire Administratif renonçant dans un tel cas aux frais prévus au sous-paragraphe 19.4.4 relativement à cette cession) et, par les présentes, il est réputé (avec l'Emprunteur) avoir signé et remis convention de cession dont la forme et la teneur sont essentiellement telles qu'indiquées à l'Annexe M, relativement à la Cession découlant d'un Défaut de Retour du Paiement Indu, (ii) le Mandataire Administratif, à titre de Prêteur cessionnaire, sera réputé avoir acquis la Cession découlant d'un Défaut de Retour du Paiement Indu, (iii) au moment de cette cession réputée, le Mandataire Administratif, à titre de Prêteur cessionnaire, deviendra un Prêteur pour l'application des présentes à l'égard de la Cession découlant d'un Défaut de Retour du Paiement Indus et le Prêteur cédant cessera d'être un Prêteur pour l'application des présentes à l'égard de cette même cession, sauf pour ce qui est de ses obligations en vertu des dispositions de la présente Convention relatives à l'indemnisation et des Crédits applicables, qui demeurent à la charge du Prêteur cédant, et (iv) le Mandataire Administratif peut faire état dans le registre de son droit de propriété dans les Avances visées par la Cession découlant d'un Défaut de Retour du Paiement Indus. Le Mandataire Administratif peut, à sa discrétion, vendre toute Avance acquise dans le cadre d'une Cession découlant d'un Défaut de Retour du Paiement Indus et, à la réception du produit de la vente, la somme due par le Prêteur qui a commis le Défaut de Retour du Paiement Indu sera réduite du produit

net de la vente de cette Avance (ou d'une partie de celui-ci), et le Mandataire Administratif conservera l'ensemble des autres droits, recours et réclamations contre ce Prêteur (et/ou celui qui reçoit les fonds pour son compte). Pour dissiper tout doute, aucune Cession découlant d'un Défaut de Retour du Paiement Indus n'a pour effet de réduire les Engagements d'un Prêteur aux termes des Crédits, et ces Engagements demeurent disponibles conformément aux modalités de la présente Convention. De plus, chacune des parties aux présentes convient que, sauf dans la mesure où le Mandataire Administratif a vendu une Avance (ou une partie d'une Avance) acquis dans le cadre d'une Cession découlant d'un Défaut de Retour du Paiement Indu, et même si le Mandataire Administratif peut être subrogé en droit, le Mandataire Administratif sera contractuellement subrogé dans tous les droits et intérêts du Prêteur visé aux termes des Documents de Financement applicables relativement à chaque Défaut de Retour du Paiement Indu (les **Droits de Subrogation du Paiement Indu**). Les parties aux présentes reconnaissent et conviennent que les Droits de Subrogation du Paiement Indu font partie des Obligations Garanties.

- 17.9.5 Les parties aux présentes conviennent qu'un Paiement Indu ne peut servir à payer, à payer par anticipation, à rembourser, à acquitter ou à régler de toute autre façon une Avance que l'Emprunteur doit, sauf, dans chaque cas, dans la mesure où le Paiement Indu est, et uniquement en ce qui concerne cette somme, composé de fonds reçus par le Mandataire Administratif (i) de la part de l'Emprunteur ou (ii) à partir du produit de la réalisation provenant de l'application d'un ou de plusieurs des Documents de Financement à l'égard de l'Emprunteur, dans le but de faire un tel Paiement Indu.
- 17.9.6 Dans la mesure permise par les lois applicables, aucun Receveur de Paiement ne peut faire valoir un droit ou présenter une réclamation relativement à un Paiement Indu et, par les présentes, les Receveurs de Paiement renoncent, et sont réputés avoir renoncé, à toute réclamation et demande reconventionnelle et à tout moyen de défense et droit de compensation ou de récupération à l'égard des demandes, réclamations ou demandes reconventionnelles présentées par le Mandataire Administratif pour le retour de tout Paiement Indu reçu ainsi que les moyens de défense alléguant que l'intention du Mandataire Administratif était que le Receveur de Paiement conserve le Paiement Indu en toutes circonstances, de même que toute autre doctrine ou moyen de défense semblable à ce qui précède.
- 17.9.7 Les obligations, les engagements et les renonciations de chaque partie aux termes du présent paragraphe 17.9 demeurent en vigueur malgré la démission ou le remplacement du Mandataire Administratif, la cession ou le transfert de droits ou d'obligations par le Prêteur (ou une Société Affiliée) ou le remplacement de celui-ci, la résiliation des Crédits et/ou le remboursement, le règlement ou le quittance de tous les Prêts (ou d'une partie de ceux-ci) aux termes de tout Document de Financement.

ARTICLE 18

LE MANDATAIRE ADMINISTRATIF

18.1 Nomination et autorisation

Chaque Partie Garantie nomme et autorise irrévocablement le Mandataire Administratif à prendre toute mesure en sa qualité de mandataire pour son compte et à exercer tous les pouvoirs en vertu de cette Convention et de tout autre Document de Financement qui sont délégués au Mandataire Administratif suivant les conditions de celles-ci, de même que les pouvoirs qui leur sont raisonnablement incidents. Ni

le Mandataire Administratif, ni l'un ou l'autre de ses administrateurs, dirigeants, employés ou représentants ne sera responsable pour toute mesure prise ou omise d'être prise par lui ou eux en vertu de ces conventions ou relativement à celles-ci, sauf si une faute lourde ou une mauvaise administration délibérée de sa ou de leur part est en cause. Le Mandataire Administratif accepte cette nomination et convient d'exercer ses obligations comme Mandataire Administratif aux termes des Documents de Financement conformément à leurs dispositions.

18.2 Documents

Le Mandataire Administratif est en droit de présumer que cette Convention et tout document accessoire sont valides, effectifs et authentiques, ont été signés ou livrés par les parties appropriées et sont ce qu'elles prétendent être.

18.3 Mandataire Administratif en sa qualité de Prêteur

Le Prêteur agissant également en qualité de Mandataire Administratif dispose des mêmes droits et pouvoirs en vertu de cette Convention et de tout Document de Financement que ceux de toute autre Partie Garantie et peut se prévaloir de ces droits et pouvoirs comme s'il n'était pas le Mandataire Administratif.

18.4 Responsabilité du Mandataire Administratif

Les fonctions et obligations du Mandataire Administratif en vertu de cette Convention et de tout Document de Financement sont seulement telles qu'elles y sont stipulées. Le Mandataire Administratif est en droit de présumer qu'aucun Défaut ou Cas de Manquement n'est survenu ni ne subsiste, à moins qu'il n'ait été avisé par écrit par l'une ou l'autre des Compagnies de ce fait ou n'ait été avisé par écrit par une Partie garantie qu'il considère qu'un Défaut ou Cas de Manquement est survenu et subsiste. Le Mandataire Administratif n'est pas tenu de se renseigner pour savoir si oui ou non un Défaut ou Cas de Manquement est survenu.

18.5 Mesures prises par le Mandataire Administratif

Le Mandataire Administratif :

- 18.5.1 a toute discrétion pour prendre ou pour s'abstenir de prendre toute mesure qu'il pourrait prendre, à moins que le Mandataire Administratif n'ait reçu instructions des Prêteurs Majoritaires (ou de tous les Prêteurs lorsque le consentement de tous les Prêteurs est requis), de prendre ou de s'abstenir de prendre de telles mesures. Le Mandataire Administratif n'engage pas sa responsabilité pour ce qui est de toute chose qu'il puisse faire ou s'abstenir de faire dans l'exercice raisonnable de son jugement ou qui puisse lui sembler nécessaire ou souhaitable dans les circonstances, ou pour toute omission ou retard d'exécution ou toute inexécution par toute autre personne, sauf pour ce qui est de la fraude, faute intentionnelle ou faute lourde du Mandataire Administratif; et
- 18.5.2 est, dans tous les cas, entièrement protégé lorsqu'il agit ou s'abstient d'agir conformément aux instructions des Prêteurs Majoritaires (ou de tous les Prêteurs lorsque le consentement de tous les Prêteurs est requis), et toute mesure qu'il prend ou s'abstient de prendre aux termes de ces instructions a pour effet de lier tous les Prêteurs.

18.6 Directives au Mandataire Administratif

Sous réserve de ce qui est envisagé ci-dessous, sur directive des Prêteurs Majoritaires, le Mandataire Administratif peut consentir, au nom de tous les Prêteurs, à la modification de toute condition, tout

engagement, toute convention ou toute modalité contenu dans la présente Convention ou tout Document de Financement ou renoncer au respect de toute obligation ou engagement et un tel consentement ou une telle renonciation a pour effet de lier tous les Prêteurs. Cependant, sans le consentement écrit préalable :

18.6.1 unanime des Prêteurs Rotatifs, aucune modification :

18.6.1.1 ne doit affecter le montant total du Crédit Rotatif ou le montant de l'Engagement Rotatif d'un Prêteur, sauf pour ce qui est de toute modification à l'Engagement Rotatif d'un Prêteur découlant des paragraphes 5.2 et 19.4, auquel cas seul le consentement des parties concernées par cette opération est nécessaire pour réaliser une telle modification;

18.6.1.2 ne doit affecter le terme convenu pour tout paiement de capital ou d'intérêts sur les Prêts Rotatifs ou affecter le montant du capital de chacun de ces paiements ni réduire le taux d'intérêt sur les Prêts Rotatifs;

18.6.2 unanime des Prêteurs à Terme A, aucune modification :

18.6.2.1 ne doit affecter le montant total du Crédit à Terme A ou le montant de l'Engagement à Terme A d'un Prêteur, sauf pour ce qui est de toute modification à l'Engagement à Terme A d'un Prêteur découlant de l'application des dispositions du paragraphe 19.4, auquel cas seul le consentement des parties concernées par cette opération est nécessaire pour réaliser une telle modification;

18.6.2.2 ne doit affecter le terme convenu pour tout paiement de capital ou d'intérêts sur les Prêts à Terme A ou affecter le montant du capital de chacun de ces paiements ni réduire le taux d'intérêt sur les Prêts à Terme A;

18.6.3 unanime des Prêteurs à Terme B, aucune modification :

18.6.3.1 ne doit affecter le montant total du Crédit à Terme B ou le montant de l'Engagement à Terme B d'un Prêteur, sauf pour ce qui est de toute modification à l'Engagement à Terme B d'un Prêteur découlant de l'application des dispositions du paragraphe 19.4, auquel cas seul le consentement des parties concernées par cette opération est nécessaire pour réaliser une telle modification;

18.6.3.2 ne doit affecter le terme convenu pour tout paiement de capital ou d'intérêts sur les Prêts à Terme B ou affecter le montant du capital de chacun de ces paiements ni réduire le taux d'intérêt sur les Prêts à Terme B;

18.6.4 unanime de tous les Prêteurs, aucune modification :

18.6.4.1 ne doit retarder la Date d'Échéance, sauf conformément aux dispositions du paragraphe 5.1;

18.6.4.1 ne doit avoir pour effet d'autoriser une subordination du capital ou des intérêts sur tout Prêt;

- 18.6.4.2 ne doit réduire le montant des frais à payer à tout Prêteur;
- 18.6.4.3 ne sera apportée à la définition de Prêteurs Majoritaires;
- 18.6.4.4 ne sera apportée aux dispositions du présent paragraphe; et
- 18.6.4.5 ne doit avoir pour effet de relâcher ou subordonner l'un ou l'autre des Cautionnements ou Charges consenties par l'une ou l'autre des Compagnies;
- 18.6.5 des Prêteurs Majoritaires et du Mandataire Administratif, aucune modification ne doit affecter toute disposition de la présente Convention qui porte sur les droits et obligations du Mandataire Administratif;
- 18.6.6 des Prêteurs Majoritaires, du Prêteur LC et du Mandataire Administratif aucune modification ne doit affecter toute disposition de la présente Convention qui porte sur les droits et obligations du Prêteur LC;
- 18.6.7 des Prêteurs Majoritaires, du Prêteur de Soudure et du Mandataire Administratif, aucune modification ne doit affecter toute disposition de la présente Convention qui porte sur les droits et obligations du Prêteur de Soudure;
- 18.6.8 en rapport avec la vente par une Compagnie d'actifs en conformité avec les dispositions du paragraphe 14.5, à la demande de l'Emprunteur, le Mandataire Administratif, sans demander de directives des Prêteurs ou des Prêteurs Majoritaires, peut confirmer à l'acquéreur de ces actifs que les Charges consenties aux termes des Documents de Sûreté n'affectent plus ces actifs et relâcher les Charges affectant ces actifs pourvu cependant que le Mandataire Administratif (i) a reçu un certificat dûment signé par deux (2) Officiers Responsables de l'Emprunteur attestant que les dispositions du paragraphe 14.5 sont respectées et fournissant de l'information détaillée en support de cette affirmation, le tout à la satisfaction du Mandataire Administratif, agissant raisonnablement, et (ii) est satisfait qu'aucun Défaut ni Cas de Manquement n'est survenu et ne subsiste ni n'en résultera. Nonobstant ce qui précède, le Mandataire Administratif peut demander des directives des Prêteurs à l'égard de toute demande de l'Emprunteur aux termes du présent paragraphe. Le Mandataire Administratif n'encourt aucune responsabilité pour toute action prise par lui de bonne foi sur la base du certificat envisagé ci-dessous;
- 18.6.9 les termes et conditions de tout Document de Financement autre que la présente Convention et les Documents de Sûreté ne peuvent être modifiés ou amendés que par les parties à ce document et aucun consentement du Mandataire Administratifs, des Prêteurs ou des Prêteurs Majoritaires n'est requis;
- 18.6.10 lorsque le consentement du Mandataire Administratif est requis aux termes du paragraphe 19.4.1, ce consentement peut être accordé par le Mandataire Administratif sans demander de directives des Prêteurs et le Mandataire Administratif n'encours aucune responsabilité pour toute action prise par lui de bonne foi aux termes du présent sous-paragraphe. Nonobstant ce qui précède, le Mandataire Administratif peut, à sa discrétion, demander des directives des Prêteurs à l'égard de tout tel consentement.

18.7 Fournisseurs ISDA

Les parties aux présentent reconnaissent et conviennent expressément que nonobstant toute disposition des Documents de Financement à l'effet contraire, les Fournisseurs ISDA n'ont aucun droit de donner

des directives au Mandataire Administratif, de prendre action ou de s'abstenir de prendre action tant que les Prêts n'ont pas été remboursés en entier et les Crédits résiliés et annulés.

18.8 Indemnisation

Les Prêteurs conviennent d'indemniser le Mandataire Administratif (dans la mesure où il n'est pas remboursé par l'Emprunteur) jusqu'à concurrence de leur Quote-Part respective des Crédits au titre de toute perte ayant trait ou découlant de quelque manière de ses fonctions de Mandataire Administratif, sauf qu'aucun Prêteur n'engage sa responsabilité envers le Mandataire Administratif pour toute partie de ces pertes résultant de la fraude, de la faute intentionnelle ou de la faute lourde du Mandataire Administratif.

18.9 Décision de crédit

Chaque Prêteur déclare au Mandataire Administratif qu'en prenant sa décision de s'engager aux termes de cette Convention et à l'égard de toute décision future relative à cette Convention, il a indépendamment pris et prendra indépendamment toute mesure qu'il considère nécessaire pour évaluer la situation financière et les affaires de chacune des Compagnies et qu'il a effectué et effectuera une évaluation de crédit indépendante sans s'appuyer sur tout renseignement fourni par le Mandataire Administratif ou par son entremise.

18.10 Mandataire Administratif successeur

Sous réserve de la nomination et de l'acceptation d'un Mandataire Administratif successeur tel que prévu ci-dessous, le Mandataire Administratif peut démissionner en tout temps au moyen d'un avis écrit à cet effet aux Prêteurs et à l'Emprunteur. Sous la même réserve, le Mandataire Administratif peut être destitué en tout temps par les Prêteurs Majoritaires au motif qu'il a omis de se conformer, à tous égards importants, à ses obligations envers tout Prêteur et à condition qu'il ait omis de corriger toute telle omission dans un délai raisonnable suivant la réception d'un avis écrit des Prêteurs Majoritaires décrivant l'omission reprochée. Tout Mandataire Administratif successeur sera investi de tous les droits, pouvoirs, privilèges, fonctions et obligations du Mandataire Administratif qui se retire, et le Mandataire Administratif qui se retire sera déchargé de ses fonctions et obligations.

18.11 Fondé de pouvoir

Les Parties Garanties nomment et autorisent irrévocablement le Mandataire Administratif pour agir à titre de leur fondé de pouvoir tel qu'envisagé à l'article 2692 du *Code civil du Québec* et pour conclure, prendre et détenir, en leur nom et pour leur bénéfice, toute sûreté y compris toute hypothèque ou autre Charge et pour exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges qui sont conférés au Mandataire Administratif, à titre de fondé de pouvoir, aux termes des Documents de Financement. Toute Personne qui devient une Partie Garantie est réputée avoir confirmé et ratifié la nomination du Mandataire Administratif à titre de fondé de pouvoir et avoir ratifié, en date où elle devient une Partie Garantie, tous les gestes et toutes les décisions du Mandataire Administratif en cette qualité.

La substitution du Mandataire Administratif aux termes du paragraphe 18.10 constitue également la substitution du Mandataire Administratif à titre de fondé de pouvoir.

Le Mandataire Administratif accepte d'agir à titre de fondé de pouvoir des Parties Garanties.

ARTICLE 19

GÉNÉRALITÉS

19.1 Avis

Tout avis entre les parties aux présentes est réputé avoir été dûment donné à la partie à qui cet avis est donné lorsque livré à celle-ci (par courrier, télécopieur ou par livraison en main propre) à son adresse et à son attention indiquée sous sa signature ou à telle autre adresse que les parties peuvent par la suite se communiquer par écrit. Aucune autre méthode pour se donner avis n'est par les présentes défendue, sauf que la transmission par courriel ou au moyen de sites intranet ne peut être utilisée que pour la transmission de communications de routine.

19.2 Droits cumulatifs

Les droits et recours du Mandataire Administratif et des autres Parties Garanties aux termes des Documents de Financement sont cumulatifs et non exclusifs de tous les autres droits dont ils pourraient par ailleurs disposer, et aucune omission ni retard du Mandataire Administratif ou des autres Parties Garanties dans l'exercice d'un droit ne constitue une renonciation à celui-ci, de même qu'aucun exercice partiel ou unique de tout droit n'interdit son exercice ultérieur ni l'exercice de tout autre droit.

19.3 Cessions par les Compagnies

Les droits et obligations de l'Emprunteur et du Parent aux termes de la présente Convention ne peuvent être cédés, toute telle cession étant nulle et sans effet à l'égard du Mandataire Administratif et des autres Parties Garanties.

19.4 Cessions par les Prêteurs

Tout Prêteur peut de temps à autre vendre, céder, transférer ou autrement aliéner tout ou partie de ses Prêts et la portion correspondante de ses Engagements et de ses autres obligations aux termes de la présente Convention et des autres Documents de Financement **(i)** si aucun Cas de Manquement n'est survenu et ne subsiste, une institution financière, incluant, sans limitation, une banque, société de fiducie, compagnie d'assurance, coopérative de services financiers, et un fonds de pension, ou **(ii)** si un Cas de Manquement est survenu et subsiste, à toute Personne, dans chaque cas, à l'exception d'une personne physique, une Compagnie, un actionnaire du Parent ou une Filiale ou Société Affiliée du Parent. Aucune telle aliénation à une autre Personne n'est effective tant que :

- 19.4.1 le Mandataire Administratif n'y a pas consenti, lequel consentement ne peut être retenu sans motif raisonnable;
- 19.4.2 l'Emprunteur n'y a pas consenti, lequel consentement ne peut être retenu sans motifs raisonnables étant entendu toutefois que lorsque telle aliénation doit survenir à un moment où un Défaut ou un Cas de Manquement est survenu et subsiste ou que telle aliénation doit survenir en faveur d'une Société Affiliée du Prêteur cédant, le consentement de l'Emprunteur à cette aliénation n'est pas requis;
- 19.4.3 un document en la forme de celui joint aux présentes à titre d'Annexe M n'a pas été signé par tel Prêteur, le cessionnaire, le Mandataire Administratif et l'Emprunteur et livré au Mandataire Administratif et aux Compagnies. L'Emprunteur s'engage et convient par les présentes à ne pas retenir sans motifs raisonnables sa signature de tel document. La signature de l'Emprunteur n'est requise aux termes du présent sous-paragraphe que lorsque leur consentement est requis; et

- 19.4.4 tel Prêteur n'a pas payé au Mandataire Administratif, pour son bénéfice exclusif, des frais de 5 000 \$CA.

À partir de telles signature et livraison, tel Prêteur cédant est libéré de ses obligations aux termes des présentes, dans la mesure de telle aliénation et tel cessionnaire devient alors, à toutes fins, un Prêteur partie à la présente Convention et acquiert alors tous les droits et obligations d'un Prêteur aux termes de la présente Convention et des Documents de Sûretés.

L'Emprunteur doit déployer et faire en sorte que chacune des Compagnies déploie les efforts nécessaires pour obtenir toutes autres autorisations ou Approbations et effectuer tous autres inscriptions, enregistrements, productions de documents ou notifications, qui puissent dans tous les cas être nécessaires ou raisonnablement souhaitables pour donner plein effet à cette disposition.

Chaque Prêteur est autorisé à fournir à tout acheteur, cessionnaire, bénéficiaire de transfert ou participant éventuel tous les renseignements financiers, rapports, budgets, projections et documents, y compris la présente Convention et les autres Documents de Financement, ou tout autre document mis à la disposition des Parties Garanties par les Compagnies.

Tant qu'aucun Défaut ou Cas de Manquement n'est survenu et ne subsiste, toute cession par un Prêteur doit se faire pour son Engagement Rotatif, son Engagement à Terme A ou son Engagement à Terme B ou pour un montant minimal de 5 000 000 \$CA.

19.5 Changements aux circonstances et coûts accrus

- 19.5.1 Chaque fois que le Mandataire Administratif détermine qu'en raison de circonstances qui touchent les marchés de manière générale pour des dépôts en Dollars Canadiens, il n'existe pas de moyen approprié et raisonnable pour établir le taux d'intérêt applicable sur les Prêts CORRA ou toute partie de ceux ci, pour une date d'Échéance Choisie ou que le Mandataire Administratif reçoit un avis de tout Prêteur Concerné que :

19.5.1.1 en raison de circonstances qui touchent les marchés de manière générale, des dépôts en Dollars Canadiens ne sont pas disponibles à ce Prêteur Concerné dans ce marché dans le cours normal des activités en sommes suffisantes pour lui permettre d'effectuer un Prêt CORRA à Terme ou un Prêt CORRA Composé Quotidiennement, pour toute Période Choisie; ou

19.5.1.2 en raison de tout changement aux Lois, il est impraticable pour ce Prêteur Concerné d'effectuer ou de maintenir un Prêt CORRA à Terme, un Prêt CORRA Composé Quotidiennement, ou toute partie de ceux-ci, selon le cas, pour une Période Choisie;

Alors le Mandataire Administratif doit immédiatement donner avis de ce qu'il a déterminé ou de la réception par lui de tel avis de tout Prêteur Concerné à l'Emprunteur et à chacun des Prêteurs.

- 19.5.2 Si avis a été donné par le Mandataire Administratif aux termes du sous-paragraphe 19.5.1 :

19.5.2.1 les Prêts CORRA à Terme, les Prêts CORRA Composé Quotidiennement, ou toute partie de ceux-ci, selon le cas, ne seront pas effectués (que ce soit aux termes d'une Avance, d'une conversion ou d'un roulement) par les Prêteurs Concernés et le droit de l'Emprunteur de choisir que les Avances soient faites ou, une fois faites, soient

converties ou prorogées en Prêts CORRA à Terme ou en Prêts CORRA Composé Quotidiennement par le ou les Prêteurs Concernés, selon le cas, est suspendu jusqu'à ce que le Mandataire Administratif ait avisé l'Emprunteur que les circonstances ayant donné lieu à cette suspension n'existent plus; et

19.5.2.2 chaque Prêteur Concerné, au cours des dix (10) Jours Ouvrables suivant l'avis donné par le Mandataire Administratif aux termes du sous-paragraphe 19.5.1, doit négocier de bonne foi avec l'Emprunteur et lui livrer par écrit les modalités d'une base de substitution pour la prorogation du Prêt CORRA à Terme ou du Prêt CORRA Composé Quotidiennement de tel Prêteur Concerné ou toute partie de ceux-ci, selon le cas, qui doivent être, financièrement, essentiellement équivalentes pour tel Prêteur Concerné aux conditions prévues aux présentes. Les modalités de la base de substitution pour le Prêt CORRA à Terme ou le Prêt CORRA Composé Quotidiennement de tel Prêteur Concerné ou toute partie de celui-ci, selon le cas, si elles sont acceptées par l'Emprunteur, prennent effet à compter de telle acceptation, et les dispositions de la présente Convention à l'égard de ce Prêt CORRA à Terme ou ce Prêt CORRA Composé Quotidiennement, selon le cas, sont sur le champ modifiées afin de correspondre aux modalités de la base de substitution pour tel Prêteur Concerné. L'Emprunteur doit signer les documents, actes et effets et faire toutes autres choses que les Prêteurs Concernés considèrent utiles ou nécessaires afin de donner effet à la base de substitution. Si, à l'expiration de ladite période de dix (10) Jours Ouvrables, aucune entente n'est intervenue à l'égard de la base de substitution, l'Emprunteur peut convertir tout Prêt CORRA à Terme ou Prêt CORRA Composé Quotidiennement de chaque Prêteur Concerné en Prêt au Taux Préférentiel de tel Prêteur Concerné, laquelle conversion ou lequel remboursement doit être effectué à la date d'Échéance Choisie pertinente qui est la première à expirer après la date d'effet d'un changement aux Lois visé au sous-paragraphe 19.5.1 ou, si selon le jugement du Prêteur Concerné, la conversion ou le remboursement immédiat est nécessaire, immédiatement à la demande du Prêteur, avec tout intérêt couru sur celui-ci ainsi que, dès réception d'une demande à cet effet, régler à tel Prêteur Concerné les sommes mentionnées au paragraphe 19.6.

19.5.3 Si un Prêteur détermine qu'un changement aux Lois (détermination qui doit être prouvée par une attestation soumise à l'Emprunteur et au Mandataire Administratif par ce Prêteur et est définitive et concluante entre les parties aux présentes en l'absence d'erreurs manifestes) :

19.5.3.1 a rendu ou rendra illégal ou contraire à toute Loi, pour ce Prêteur de maintenir ou de donner effet à tout ou partie des obligations stipulées dans la présente Convention, ou d'effectuer ou de maintenir tout ou partie du Prêt CORRA à Terme ou du Prêt CORRA Composé Quotidiennement de ce Prêteur aux termes des présentes, alors, l'obligation de ce Prêteur de maintenir ou de donner effet à cette partie de ces obligations, ou d'effectuer ou de maintenir cette partie de ce Prêt CORRA à Terme ou ce Prêt CORRA Composé Quotidiennement devient caduque et, sous réserve des dispositions de cette Loi, et de celles du paragraphe 19.6 à l'égard des pertes, dépenses et frais, l'Emprunteur peut convertir ce Prêt CORRA à Terme ou ce Prêt CORRA Composé Quotidiennement, ou toute partie de celui-ci, ou alternativement peut rembourser ce Prêt CORRA à Terme ou ce Prêt CORRA Composé

Quotidiennement qui est visé, en entier, avec intérêt couru sur celui-ci, laquelle conversion ou lequel remboursement doit être effectué à la date d'Échéance Choisie pertinente qui est la première à expirer après la date d'effet de ce changement aux Lois, ou, si selon le jugement de ce Prêteur, une conversion immédiate ou un remboursement immédiat est nécessaire, immédiatement à la demande du Prêteur; ou

19.5.3.2 (i) a imposé, modifié ou réputé applicable tout plafond de prêt vis-à-vis de ce Prêteur ou imposé, modifié ou réputé applicable toute taxe spéciale (autre qu'une taxe sur le bénéfice net global de ce Prêteur), réserve, dépôt ou exigence similaire à l'égard des éléments d'actif détenus ou déposés auprès de tel Prêteur à l'égard de l'acquisition de fonds par ce Prêteur ou à l'égard des prêts de ce Prêteur, ou (ii) a changé la base d'imposition des paiements à ce Prêteur en vertu de la présente Convention (autre qu'un changement touchant l'imposition sur le bénéfice net global de ce Prêteur), ou (iii) a imposé à ce Prêteur toutes autres conditions (y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le montant de fonds propres devant être maintenu par ce Prêteur ou qu'on s'attend à ce qu'il maintienne, par suite de la présente Convention) ou toutes autres restrictions monétaires à l'égard de la présente Convention (incluant, sans limitation, à l'égard des Frais d'Attente), du Prêt CORRA à Terme ou du Prêt CORRA Composé Quotidiennement, ou tout ou partie de ceux-ci de ce Prêteur ou tout autre document, effet ou opération visé par les présentes, et que le résultat de ce qui précède est d'accroître le coût pour ce Prêteur lorsqu'il effectue ou maintient son Engagement, son Prêt CORRA à Terme, son Prêt CORRA Composé Quotidiennement, ses Lettres de Crédit ou toute partie de ceux-ci, ou est de réduire toutes sommes à recevoir par ce Prêteur aux termes des présentes à l'égard du Prêt CORRA à Terme, du Prêt CORRA Composé Quotidiennement, du Prêt SOFR, des Lettres de Crédit ou toute partie de ceux-ci de ce Prêteur d'un montant que ce Prêteur juge important, l'Emprunteur, dans les dix (10) Jours Ouvrables de la réception de l'attestation susmentionnée :

- a) doit régler à ce Prêteur, cette ou ces sommes supplémentaires calculées par ce Prêteur qui, sur une base après impôt, indemniseront ce Prêteur pour ces coûts supplémentaires ou cette réduction dans les montants à recevoir; et
- b) sous réserve du paragraphe 19.6 à l'égard des pertes, dépenses et frais, peut convertir ce Prêt CORRA à Terme ou ce Prêt CORRA Composé Quotidiennement en Prêt au Taux Préférentiel de ce Prêteur qui est visé ou le rembourser, en entier avec intérêt couru sur ceux-ci et doit rembourser en totalité telles Lettres de Crédit avec l'intérêt couru sur le montant en question.

19.6 Remboursement des pertes

Si en raison de tout changement aux circonstances envisagées aux paragraphe 19.5 un Prêteur ou le Mandataire Administratif doit encourir des coûts supplémentaires ou subir une réduction dans les montants à recevoir ou encore si un Prêteur ou le Mandataire Administratif subit des pertes ou qu'il engage des frais de financement relativement à la conversion ou au remboursement de toute ou partie d'une Avance CORRA à Terme ou d'une Avance CORRA Composé Quotidiennement avant son échéance, pour quelque raison que ce soit, l'Emprunteur convient de verser au Prêteur et au Mandataire

Administratif, selon le cas, sur demande, un montant certifié par ce Prêteur ou le Mandataire Administratif comme étant suffisant pour l'indemniser de ces coûts supplémentaires, réductions, pertes et frais.

Les pertes, dépenses et frais mentionnés au paragraphe ci-dessus comprennent, mais n'y sont pas limités, les pertes, dépenses et frais de tout Prêteur ou du Mandataire Administratif relativement au redéploiement des fonds affectés d'un montant égal à la prime, s'il en est, que tel Prêteur ou le Mandataire Administratif serait tenu de verser s'il devait souscrire, sur le marché approprié, avant son échéance, à la date de tel événement causant une perte, un effet de dépôt à terme d'un montant en capital égal au Montant Choisi visé et dont l'échéance serait égale à la période non expirée de la Période Choisie visée et portant intérêt à un taux égal au rendement applicable ou qui aurait été applicable aux termes des présentes aux fonds affectés à la date de l'événement causant une perte.

19.7 Indemnisation générale

L'Emprunteur indemnise par la présente les Parties Indemnisées et les tient quittes et indemnes de toutes pertes et dépenses, solidaires, conjointes ou individuelles, qui pourraient être subies par, opposées à ou adjugées contre toute Partie Indemnisée, dans chaque cas à la suite de, en rapport avec ou dans le cadre de tout litige ou procédure ou de la préparation de toute défense à cet égard résultant de la présente Convention ou autres Documents de Financement ou en rapport avec celle-ci ou ceux-ci, ou les transactions visées par celle-ci ou ceux-ci, ou de toute utilisation effectuée du produit des Crédits, que tel litige ou procédure soit engagé par l'Emprunteur, par tout actionnaire ou créancier de celui-ci, par une Partie Indemnisée ou par toute autre Personne, et que les transactions visées aux présentes soient ou non exécutées, sauf dans la mesure où ces pertes et dépenses ont résulté de la faute lourde ou de la mauvaise conduite délibérée de telle Partie Indemnisée.

19.8 Remplacement de toute entente antérieure

La présente Convention remplace et annule tous accords verbaux ou écrits, conventions et ententes entre le Mandataire Administratif, les Prêteurs et l'Emprunteur ayant trait aux Crédits.

19.9 Exemplaires et signature électronique

La présente Convention et tout autre Document de Financement, de même que leurs amendements (tous ces documents étant ci-après appelés les « **Documents** ») peuvent être signés en un ou plusieurs exemplaires (et par différentes parties sur plusieurs exemplaires), chacun de ceux-ci constituant une copie originale, mais tous les exemplaires constituant, ensemble, un seul et même acte. Chacun des Documents entrera en vigueur lorsqu'il sera signé par les Prêteurs, si telle signature est requise des Prêteurs et par le Mandataire Administratif, si telle signature est requise du Mandataire Administratif, et lorsque le Mandataire Administratif aura reçu les exemplaires dudit Document, lesquels, ensemble, porteront la signature de chacune des autres parties. La livraison d'un exemplaire signé d'une page de signature d'un Document au moyen d'un envoi de sa copie numérisée par courriel sera réputée comme étant une livraison d'un exemplaire signé manuellement dudit Document.

Les termes « signature », « signé », « exécution » et autres termes similaires prévus dans tout Document seront réputés comprendre la signature électronique ou la tenue des dossiers par moyens électroniques, chacune ayant les mêmes effets juridiques, incluant quant à sa validité et sa force exécutoire, qu'une signature exécutée manuellement ou l'utilisation d'un système papier pour la tenue des dossiers, le cas échéant.

19.10 Amendement et refonte

La présente Convention amende et refond la Convention de Crédit Initiale dans son entièreté. Tous les droits et toutes les obligations des parties relativement à la Convention de Crédit Initiale sont par les présentes renouvelés, amendés, réitérés, refondus et remplacés dans leur entièreté conformément aux

termes et conditions prévus à la présente Convention. La présente Convention n'a pas pour effet d'éteindre les obligations qui subsistent en lien avec la Convention Initiale ou d'en opérer novation.

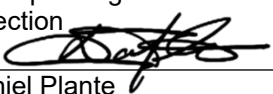
ESPACE VOLONTAIREMENT LAISSÉ EN BLANC]

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé cette Seconde Convention de Crédit Amendée et Refondue à la date et à l'endroit mentionnés en tout premier lieu.

GROUPE SANTÉ SEDNA INC.

à titre de Parent

Par : 
Sylvain Lemieux
Principal dirigeant : Président et Chef de direction

et Par : 
Daniel Plante
Signataire autorisé, Chef de la direction financière

Adresse : 200-25 Boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5C8

Attention : Vice-présidente Finances et Chef de la direction financière

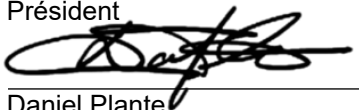
Télécopieur : (514) 844-2360

Courriel : dplante@groupe-sedna.ca

SEDNA FINANCE INC.

à titre d'Emprunteur

Par : 
Sylvain Lemieux
Président

et Par : 
Daniel Plante
Signataire autorisé, Chef de la direction financière

Adresse : 200-25 Boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5C8

Attention : Vice-présidente Finances et Chef de la direction financière

Télécopieur : (514) 844-2360

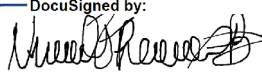
Courriel : dplante@groupe-sedna.ca

BANQUE NATIONALE DU CANADA

à titre de Prêteur

DocuSigned by:

Par : 522E9043C75047C...
Alexandre Bouchard Cléroux Directeur Principal

DocuSigned by:

et Par : 87B4127753A41423
Nicolas Theroux-Beaupré

Director, Financing Solution

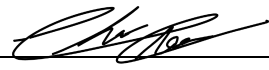
Adresse : 800 rue St-Jacques, 18e étage
Montréal (Québec), H3C 1A3

Attention : Alexandre Cléroux, Directeur Principal

Courriel : alexandre.cleroux@bnc.ca

LA BANQUE TORONTO-DOMINION
à titre de Prêteur

Par : 
Laurent Belanger-Lecours, Associate
National Accounts

et Par : 
Christopher Creo, Director Credit Execution
National Accounts

Adresse :

Attention :

Courriel :

BANQUE DE MONTRÉAL

à titre de Prêteur

E-SIGNED by Sergio Zarriello
on 2024-07-19 13:00:55 CDT

Sergio Zarriello

Par : Directeur Senior - Financement de biens commerciaux

E-SIGNED by Guillaume Chalancon
on 2024-07-19 12:39:38 CDT

Guillaume Chalancon

et Par : Associate - Financement de biens commerciaux

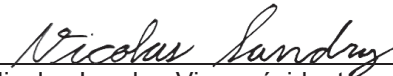
Adresse : 105 rue St-Jacques Ouest, Montreal, QC, H2Y 1L6

Attention : Sergio Zarriello - Business Property Finance

Courriel : sergio.zarriello@bmo.com

BANQUE NATIONALE DU CANADA
à titre de Mandataire Administratif

Par : 
Gabriel Lachance Dubreuil, Directeur général

et Par : 
Nicolas Landry, Vice président

Adresse : 1155, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3B 4S9

Attention : Directeur, Structure et Syndication

Télécopieur : (514) 390-7850

Pour les fins de tout Avis de Tirage, Avis de
Conversion, Avis de Remboursement, Avis de
Réduction et d'Annulation, ainsi que pour les
États Financiers et Certificats de Conformité

Adresse : 800, rue Saint-Jacques
16^e étage
Montréal (Québec) H3C 1A3

Attention : Agence de Syndication – Opérations Grandes
Entreprises

Courriel : syndication@bnc.ca

et pour les États Financiers et Certificats de
Conformité également à :

agencycompliance@bnc.ca

ANNEXE A

LES PRÊTEURS ET LEURS ENGAGEMENTS

PRÊTEUR	ENGAGEMENTS ROTATIFS	ENGAGEMENTS À TERME A -	ENGAGEMENTS À TERME B
Banque Nationale du Canada	27 500 000 \$CA	45 000 000 \$CA	10 000 000 \$CA
La Banque Toronto- Dominion	18 333 333,33 \$CA	30 000 000 \$CA	6 666 666,67 \$CA
Banque de Montréal	9 166 666,67 \$CA	15 000 000 \$CA	3 333 333,33 \$CA
TOTAL	55 000 000 \$CA	90 000 000 \$CA	20 000 000 \$CA

ANNEXE B

MAJORATION ET FRAIS D'ATTENTE

Avec effet à la Date Effective, la Majoration prévue à l'égard de tous les Crédits est telle que prévue comme suit :

Majoration			Frais d'Attente ¹
Par. 7.1 (Taux Préférentiel)	Par. 7.2 (CORRA à Terme et CORRA Composé Quotidiennement) ²	Par. 7.4 (Frais de lettres de crédit ³)	
+0,75 %	+2,00 %	+2,00 %	0,40 %

Dans l'éventualité où il survient un Défaut ou un Cas de Manquement, la Majoration et les Frais d'Attente seront alors, suivant un avis écrit du Mandataire Administratif à l'Emprunteur conformément aux instructions des Prêteurs Majoritaires, tant et aussi longtemps que tel Défaut ou Cas de manquement subsiste, le pourcentage correspondant au dernier niveau de la grille ci-dessus, majoré de jusqu'à 2,00% dans le cas de la Majoration et de jusqu'à 0,30% dans le cas des Frais d'Attente.

¹ Les Frais d'Attente ne s'appliquent qu'au montant non utilisé du Crédit Rotatif et du Crédit à Terme B.

² Plus l'Ajustement du Taux CORRA à Terme et l'Ajustement du Taux CORRA Composé Quotidiennement, selon le cas.

³ Aux termes du paragraphe 7.5, des Frais d'Émetteur de 0,25 % sont payables au Prêteur LC pour son bénéfice exclusif. Relativement aux Lettres de Crédit documentaires, les frais administratifs payables au Prêteur LC sont ceux affichés sur sa grille de frais au moment applicable.

ANNEXE C

CLAUSES DE REMPLACEMENT DU TAUX DE RÉFÉRENCE CORRA

- a) Taux de Référence de Rechange Canadien.
- i. Nonobstant toute disposition contraire des présentes ou de tout autre Document de Financement, si un Cas de Transition vers le Taux de Rechange Canadien et la Date de Remplacement du Taux de Référence Canadien correspondante sont survenus avant l'établissement du Taux de Référence Canadien alors en vigueur, alors (x) si un Taux de Référence de Rechange Canadien est déterminé conformément à la clause (a) de la définition de « Taux de Référence de Rechange Canadien » pour cette Date de Remplacement du Taux de Référence Canadien, ce Taux de Référence de Rechange Canadien remplacera ce Taux de Référence Canadien à toutes fins en vertu des présentes et de tout Document de Financement en ce qui concerne cet établissement du Taux de Référence Canadien et les établissements des Taux de Référence Canadien subséquents sans modification, et ce, sans autre action ou consentement d'une autre partie, à la présente Convention ou de tout autre Document de Financement et (y) si un remplacement du Taux de Référence Canadien est déterminé conformément à la clause (b) de la définition de « Taux de Référence de Rechange Canadien » pour la Date de Remplacement du Taux de Référence Canadien en question, ce Taux de Référence de Rechange Canadien remplacera ce Taux de Référence Canadien à toutes fins en vertu des présentes et de tout Document de Financement en ce qui concerne tout établissement de Taux de Référence Canadien à ou après 17 h 00 (heure de Toronto) le cinquième (5e) Jour Ouvrable suivant la date à laquelle l'avis de ce Taux de Référence de Rechange Canadien est fourni aux Prêteurs, sans modification ni autre action ou consentement d'une autre partie à la présente Convention ou à tout autre Document de Financement, tant que le Mandataire Administratif n'a pas reçu, à cette date, un avis écrit d'objection à ce Taux de Référence de Rechange Canadien de la part des Prêteurs comprenant les prêteurs requis. Si le Taux de Référence de Rechange Canadien est un taux CORRA Composé Quotidiennement Ajusté, tous les paiements d'intérêts seront payables le dernier jour de chaque période de calcul des intérêts.
 - ii. Aucun contrat de swap ou autre Produit Dérivé similaire ne sera réputé être un Document de Financement aux fins de la présente Annexe C.
- b) Modifications de Conformité Canadienne liés à un Taux de Référence de Rechange. Dans le cadre de l'utilisation, de l'administration, de l'adoption ou de la mise en œuvre d'un Taux de Référence de Rechange Canadien, le Mandataire Administratif aura le droit d'effectuer des Modifications de Conformité Canadienne de temps à autre et, nonobstant toute disposition contraire des présentes ou de tout autre Document de Financement, toute modification mettant en œuvre de telles Modifications de Conformité Canadienne prendra effet sans autre action ou consentement de toute autre partie à la présente Convention ou à tout autre Document de Financement.
- c) Avis; normes de décisions et de déterminations. Le Mandataire Administratif notifiera sans délai à l'Emprunteur et aux Prêteurs (i) la mise en application de tout Taux de Référence de Rechange Canadien et (ii) l'efficacité de toutes Modifications de Conformité Canadienne en rapport avec l'utilisation, l'administration, l'adoption ou la mise en application d'un Taux de Référence de

Rechange Canadien. Le Mandataire Administratif notifiera à l'Emprunteur (x) du retrait ou le rétablissement de toute échéance d'un Taux de Référence Canadien conformément à l'alinéa d) ci-dessous et (y) le début de toute Période d'Indisponibilité du Taux de Référence Canadien. Toute détermination, décision ou choix pouvant être fait par le Mandataire Administratif ou, le cas échéant, par un Prêteur (ou un groupe de Prêteurs) conformément à la présente Annexe C y compris toute détermination relative à une échéance, un taux ou un ajustement ou à la survenance ou non d'un cas, d'une circonstance ou d'une date et toute décision de prendre ou de s'abstenir de prendre une action ou un choix, sera concluante et contraignante en l'absence d'erreur manifeste et pourra être prise à sa ou leur seule discrétion et sans le consentement d'une autre partie à la présente Convention ou à tout autre Document de Financement, sauf, dans chaque cas, si cela est expressément requis en vertu de la présente Annexe C.

- d) Indisponibilité de l'échéance du Taux de Référence Canadien. Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes ou dans tout autre Document de Financement, à tout moment (y compris dans le cadre de la mise en oeuvre d'un remplacement de Taux de Référence Canadien), (i) si le Taux de Référence Canadien alors en vigueur est un taux à terme (y compris le taux CORRA à Terme) et que (A) l'une des échéances de ce Taux de Référence Canadien n'est pas affichée sur un écran ou un autre service d'information qui publie ce taux de temps à autre tel que sélectionné par le Mandataire Administratif à sa discrétion raisonnable ou (B) l'organisme de surveillance dont relève l'administrateur de ce Taux de Référence Canadien a fourni une déclaration publique ou une publication d'information annonçant que l'une des échéances ou Période Disponible Canadienne de ce Taux de Référence Canadien n'est pas ou ne sera pas représentative, le Mandataire Administratif peut alors modifier la définition de « Période Choisie » (ou toute définition similaire ou analogue) pour tout établissement du Taux de Référence Canadien à ce moment ou à partir de ce moment afin de supprimer cette échéance non disponible ou non représentative et (ii) si une échéance qui a été supprimée conformément à la clause (i) ci-dessus soit (A) est affichée par la suite sur un écran ou un service d'information pour un Taux de Référence Canadien (y compris un Taux de Référence de Rechange Canadien), soit (B) n'est pas, ou ne fait plus l'objet d'une annonce indiquant qu'il n'est pas ou ne sera pas représentatif d'un Taux de Référence Canadien (y compris un Taux de Référence de Rechange Canadien), alors le Mandataire Administratif peut modifier la définition de « Période Choisie » (ou toute autre définition similaire ou analogue) pour tous les établissements du Taux de Référence Canadien à partir de ce moment-là afin de réintégrer cette échéance précédemment retirée.
- e) Période d'Indisponibilité du Taux de Référence Canadien. Dès la réception par l'Emprunteur d'un avis l'informant du début d'une Période d'Indisponibilité du Taux de Référence Canadien, l'Emprunteur peut révoquer tout Avis de Tirage en attente de conversion ou de poursuite de Prêts, qui sont du Type dont le taux d'intérêt est déterminé par référence au Taux de Référence Canadien alors en vigueur, à être effectué, convertir ou poursuivre pendant toute Période d'Indisponibilité du Taux de Référence Canadien et, à défaut, l'Emprunteur sera réputé avoir converti une telle demande en un Avis de Tirage ou de conversion en (i) pour une Période d'Indisponibilité du Taux de Référence Canadien en ce qui concerne le taux CORRA à Terme, Prêt CORRA Composé Quotidiennement, et (ii) pour une Période d'Indisponibilité du Taux de Référence Canadien en ce qui concerne un Taux de Référence Canadien autre que le CORRA à Terme, Prêt au Taux Préférentiel.

ANNEXE D

FORME D'AVIS DE TIRAGE

BANQUE NATIONALE DU CANADA

À titre de Mandataire Administratif
Agence de Syndication
Opérations Grandes Entreprises
800, rue Saint-Jacques
16^e étage
Montréal (Québec) H3C 1A3
syndication@bnc.ca

Messieurs,

Nous référons à la seconde convention de crédit amendée et refondue datée du ● 2024, intervenue entre Groupe Santé Sedna Inc., à titre de Parent, Sedna Finance Inc., à titre d'Emprunteur, les divers prêteurs qui y sont nommés, à titre de prêteurs et Banque Nationale du Canada, à titre de Mandataire Administratif, telle qu'elle peut être modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre et en tout temps (la **Convention de Crédit**).

Les mots et expressions avec majuscule à l'initiale utilisés dans les présentes ont, à moins d'être autrement définis dans les présentes ou à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte, la signification qui leur est donnée, de temps à autre, dans la Convention de Crédit.

En vertu du paragraphe 6.1 de la Convention de Crédit, nous demandons une Avance comme suit :

1. Crédit Rotatif

Avance au Taux Préférentiel :	Montant :	_____ \$CA
	Date d'Emprunt :	_____ 20__
Avance CORRA à Terme :	Montant Choisi:	_____ \$CA
	Période Choisie :	_____ mois
	Date d'Emprunt :	_____ 20__
	Échéance Choisie :	_____ 20__
Avance CORRA Composé		
Quotidiennement :	Montant Choisi:	_____ \$CA
	Période Choisie :	_____ mois
	Date d'Emprunt :	_____ 20__
	Échéance Choisie :	_____ 20__
Lettre de Crédit :	Montant :	_____ \$CA
	Bénéficiaire :	_____
	Échéance Choisie :	_____ 20__
	Date d'Emprunt :	_____ 20__

Autres informations : _____

2. Crédit à Terme A

Avance au Taux Préférentiel :	Montant :	_____	\$CA
	Date d'Emprunt :	_____	20__
Avance CORRA à Terme :	Montant Choisi:	_____	\$CA
	Période Choisie :	_____	mois
	Date d'Emprunt :	_____	20__
	Échéance Choisie :	_____	20__
Avance CORRA Composé			
Quotidiennement :	Montant Choisi:	_____	\$CA
	Période Choisie :	_____	mois
	Date d'Emprunt :	_____	20__
	Échéance Choisie :	_____	20__

3. Crédit à Terme B

Avance au Taux Préférentiel :	Montant :	_____	\$CA
	Date d'Emprunt :	_____	20__
Avance CORRA à Terme :	Montant Choisi:	_____	\$CA
	Période Choisie :	_____	mois
	Date d'Emprunt :	_____	20__
	Échéance Choisie :	_____	20__
Avance CORRA Composé			
Quotidiennement :	Montant Choisi:	_____	\$CA
	Période Choisie :	_____	mois
	Date d'Emprunt :	_____	20__
	Échéance Choisie :	_____	20__

À cette fin, nous déclarons que toutes les représentations et garanties formulées par les Compagnies aux termes des Documents de Financement sont véridiques et exactes et continueront d'être véridiques et exactes immédiatement après le déboursé de l'Avance demandée.

Nous déclarons également qu'aucun Défaut ou Cas de Manquement n'est survenu ni ne subsiste ni ne résultera de telle Avance.

SEDNA FINANCE INC.,
à titre d'Emprunteur

Par : _____
Nom :
Titre :

Par : _____
Nom :
Titre :

ANNEXE E

FORME D'AVIS DE CONVERSION

Date : _____

BANQUE NATIONALE DU CANADA

À TITRE DE MANDATAIRE ADMINISTRATIF

Agence de Syndication

Opérations Grandes Entreprises

800, rue Saint-Jacques

16^e étage

Montréal (Québec) H3C 1A3

syndication@bnc.ca

Messieurs,

Nous référons à la seconde convention de crédit amendée et refondue datée du ● 2024, intervenue entre Groupe Santé Sedna Inc., à titre de Parent, Sedna Finance Inc., à titre d'Emprunteur, les divers prêteurs qui y sont nommés, à titre de prêteurs et Banque Nationale du Canada, à titre de Mandataire Administratif, telle qu'elle peut être modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre et en tout temps (la **Convention de Crédit**).

Les mots et expressions avec majuscule à l'initiale utilisés dans les présentes ont, à moins d'être autrement définis dans les présentes ou à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte, la signification qui leur est donnée de temps à autre dans la Convention de Crédit.

Nous demandons par les présentes une conversion ou un roulement comme suit :

Prêt existant : [Crédit Rotatif / Crédit à Terme A / Crédit à Terme B]

	Montant	Échéance Choisie
Prêt au Taux Préférentiel	_____ \$CA	N/A
Prêt CORRA à Terme	_____ \$CA	_____ 20____
Prêt CORRA Composé Quotidiennement	_____ \$CA	_____ 20____
LC	_____ \$CA	_____ 20____

Nouvelle Avance :

Date de conversion demandée :

	Montant	Échéance Choisie	Période Choisie
Prêt au Taux Préférentiel	_____ \$CA	N/A	N/A
Prêt CORRA à Terme	_____ \$CA	_____ 20 _____	_____
Prêt CORRA Composé Quotidiennement	_____ \$CA	_____ 20 _____	_____
LC	_____ \$CA	_____ 20 _____	_____

À cette fin, nous déclarons que toutes les représentations et garanties formulées par les Compagnies aux termes des Documents de Financement sont véridiques et exactes et continueront d'être véridiques et exactes immédiatement après la conversion ou le roulement demandé.

Nous déclarons également qu'aucun Défaut ou Cas de Manquement n'est survenu ni ne subsiste ni ne résultera de tel conversion ou roulement.

SEDNA FINANCE INC.,
à titre d'Emprunteur

Par : _____
Nom :
Titre :

Par : _____
Nom :
Titre :

ANNEXE F

FORME D'AVIS DE REMBOURSEMENT

Date : _____

BANQUE NATIONALE DU CANADA

À titre de Mandataire Administratif
Agence de Syndication
Opérations Grandes Entreprises
800, rue Saint-Jacques
16^e étage
Montréal (Québec) H3C 1A3
syndication@bnc.ca

Messieurs,

Nous référons à la seconde convention de crédit amendée et refondue datée du ● 2024, intervenue entre Groupe Santé Sedna Inc., à titre de Parent, Sedna Finance Inc., à titre d'Emprunteur, les divers prêteurs qui y sont nommés, à titre de prêteurs et Banque Nationale du Canada, à titre de Mandataire Administratif, telle qu'elle peut être modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre et en tout temps (la **Convention de Crédit**).

Les mots et expressions avec majuscule à l'initiale utilisés dans les présentes ont, à moins d'être autrement définis dans les présentes ou à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte, la signification qui leur est donnée de temps à autre dans la Convention de Crédit.

Nous vous avisons par la présente que le _____, nous vous rembourserons la somme totale de _____ \$ CA à être imputée de la façon suivante :

1. Prêts Rotatifs

_____ \$ CA des Prêts Rotatif au Taux Préférentiel

_____ \$ CA des Prêts CORRA à Terme venant à échéance le _____ 20__

_____ \$ CA des Prêts CORRA Composé Quotidiennement venant à échéance le
_____ 20__

2. Prêts à Terme A

_____ \$ CA des Prêts à Terme A au Taux Préférentiel

_____ \$ CA des Prêts CORRA à Terme venant à échéance le _____ 20__

_____ \$ CA des Prêts CORRA Composé Quotidiennement venant à échéance le
_____ 20__

3. Prêts à Terme B

_____ \$ CA des Prêts à Terme B au Taux Préférentiel

_____ \$ CA des Prêts CORRA à Terme venant à échéance le _____ 20__

_____ \$ CA des Prêts CORRA Composé Quotidiennement venant à échéance le
_____ 20__

SEDNA FINANCE INC.,
à titre d'Emprunteur

Par : _____
Nom :
Titre :

Par : _____
Nom :
Titre :

ANNEXE G

FORME D'AVIS DE RÉDUCTION ET D'ANNULATION

Date : _____

BANQUE NATIONALE DU CANADA
À titre de Mandataire Administratif
Agence de Syndication
Opérations Grandes Entreprises
800, rue Saint-Jacques
16^e étage
Montréal (Québec) H3C 1A3
syndication@bnc.ca

Messieurs,

Nous référons à la seconde convention de crédit amendée et refondue datée du ● 2024, intervenue entre Groupe Santé Sedna Inc., à titre de Parent, Sedna Finance Inc., à titre d'Emprunteur, les divers prêteurs qui y sont nommés, à titre de prêteurs et Banque Nationale du Canada, à titre de Mandataire Administratif, telle qu'elle peut être modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre et en tout temps (la **Convention de Crédit**).

Les mots et expressions avec majuscule à l'initiale utilisés dans les présentes ont, à moins d'être autrement définis dans les présentes ou à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte, la signification qui leur est donnée de temps à autre dans la Convention de Crédit.

Nous vous avisons par la présente que nous désirons en date du _____ réduire le Crédit Rotatif d'un montant de _____ \$ CA, pour que par la suite le montant total du Crédit Rotatif soit de _____ \$ CA.

SEDNA FINANCE INC.,
à titre d'Emprunteur

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

ANNEXE L

FORME DE DEMANDE D'ADHÉSION D'UN PRÊTEUR

Date : _____

BANQUE NATIONALE DU CANADA

À titre de Mandataire Administratif
Agence de Syndication
Opérations Grandes Entreprises
800, rue Saint-Jacques
16^e étage
Montréal (Québec) H3C 1A3
syndication@bnc.ca

Messieurs,

Nous référons à la seconde convention de crédit amendée et refondue datée du ● 2024, intervenue entre Groupe Santé Sedna Inc., à titre de Parent, Sedna Finance Inc., à titre d'Emprunteur, les divers prêteurs qui y sont nommés, à titre de prêteurs et Banque Nationale du Canada, à titre de Mandataire Administratif, telle qu'elle peut être modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre et en tout temps (la **Convention de Crédit**).

Les mots et expressions avec majuscule à l'initiale utilisés dans les présentes ont, à moins d'être autrement définis dans les présentes ou à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte, la signification qui leur est donnée de temps à autre dans la Convention de Crédit.

Conformément aux dispositions du paragraphe 4.8.6 de la Convention de Crédit, la soussignée vous informe de son désir de devenir partie et d'accéder à la Convention de Crédit à titre de Prêteur pour les fins de l'augmentation envisagée par l'Emprunteur. La présente accession prendra effet à compter du _____ (la **Date Effective**) et l'Engagement à Terme B de la soussignée sera de _____ \$ CA.

Par les présentes, la soussignée reconnaît et consent à ce qu'à compter de la Date Effective elle sera, pour les fins de la Convention de Crédit et des autres Documents de Financement, un Prêteur aux termes de la Convention de Crédit et aura tous les droits et obligations d'un Prêteur aux termes de la Convention de Crédit et des autres Documents de Financement et bénéficiera et sera liée par les dispositions de la Convention de Crédit et des autres Documents de Financement de la même manière que si elle en avait été une partie originale.

De plus, la soussignée reconnaît avoir pris connaissance de la Convention de Crédit et des autres Documents de Financement et accepte par les présentes les termes et dispositions de chacun d'eux.

Conformément aux dispositions du paragraphe 18.1 de la Convention de Crédit, la soussignée nomme et autorise irrévocablement le Mandataire Administratif à prendre toutes les mesures en sa qualité de mandataire pour son compte et à exercer tous les pouvoirs en vertu de la Convention de Crédit et des autres Documents de Financement qui sont délégués au Mandataire Administratif suivant les dispositions de ceux-ci, de même que les pouvoirs qui leur sont raisonnablement incidents.

La soussignée confirme par les présentes qu'elle devient partie à la Convention de Crédit sans que le Mandataire Administratif n'ait fait quelque déclaration ou garantie sur quelque sujet que ce soit incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'efficacité, la validité, la légalité, le caractère exécutoire, la suffisance

et l'exhaustivité de la Convention de Crédit ou de tout autre Document de Financement ou toute disposition, engagement et condition qui y est mentionné, ou sur la situation financière, le degré de solvabilité, la condition, les affaires, le statut ou la nature de l'Emprunteur ou des autres Compagnies. La soussignée confirme de plus qu'elle ne s'est basée que sur ses propres investigations, enquêtes et analyses relativement à tous sujets et tous sujets incidents à la Convention de Crédit et aux autres Documents de Financement et aux transactions qui y sont reflétées et la soussignée confirme qu'elle ne s'est pas fiée et qu'elle ne se fiera pas au Mandataire Administratif relativement à ces sujets.

Ce document constituera, pour toutes fins, l'intervention de la soussignée à la Convention de Crédit.

La soussignée vous demande cordialement de confirmer votre acceptation à ce qui précède en signant la copie ci-jointe.

[Nom de l'institution financière]

Par : _____

Nom :

Titre :

et par : _____

Nom :

Titre :

CONSENTEMENT DE L'EMPRUNTEUR

La soussignée consent par les présentes à ce que _____ devienne partie à la Convention de Crédit à titre de Prêteur à compter de la Date Effective avec un Engagement à Terme B total de _____ \$ CA.

La soussignée reconnaît, déclare, consent et confirme également qu'à compter de la Date Effective, l'Annexe A de la Convention de Crédit relative aux Prêteurs et à leurs Engagements est modifiée de telle sorte qu'elle se lise tel qu'indiqué dans le Consentement du Mandataire Administratif ci-joint.

Daté : _____

SEDNA FINANCE INC.,
à titre d'Emprunteur

Par : _____
Nom :
Titre :

Par : _____
Nom :
Titre :

CONSETEMENT DU MANDATAIRE ADMINISTRATIF

La soussignée, en sa capacité de Mandataire Administratif, consent par les présentes à ce que _____ devienne partie à la Convention de Crédit à titre de Prêteur à compter de la Date Effective et pour un Engagement à Terme B total de _____ \$ CA.

La soussignée confirme qu'à compter de la Date Effective, l'Annexe A de la Convention de Crédit se rapportant aux Prêteurs et à leurs Engagements est modifiée et se lira comme suit :

ANNEXE A

LES PRÊTEURS ET LEURS ENGAGEMENTS

PRÊTEUR	ENGAGEMENTS ROTATIFS	ENGAGEMENTS À TERME A	ENGAGEMENTS À TERME B
Banque Nationale du Canada	●	●	●
La Banque Toronto- Dominion	●	●	●
Banque de Montréal	●	●	●
[Autre Institution Financière]	N/A	N/A	●
TOTAL	55 000 000 \$CA	90 000 000 \$CA	● \$CA

Daté : _____.

BANQUE NATIONALE DU CANADA,
à titre de Mandataire Administratif

Par : _____

Par : _____

ANNEXE I

FORME DE DEMANDE D'AUGMENTATION

Date : _____

BANQUE NATIONALE DU CANADA

À titre de Mandataire Administratif
Agence de Syndication
Opérations Grandes Entreprises
800, rue Saint-Jacques
16^e étage
Montréal (Québec) H3C 1A3
syndication@bnc.ca

Messieurs,

Nous référons à la seconde convention de crédit amendée et refondue datée du ● 2024, intervenue entre Groupe Santé Sedna Inc., à titre de Parent, Sedna Finance Inc., à titre d'Emprunteur, les divers prêteurs qui y sont nommés, à titre de prêteurs et Banque Nationale du Canada, à titre de Mandataire Administratif, telle qu'elle peut être modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre et en tout temps (la **Convention de Crédit**).

Les mots et expressions avec majuscule à l'initiale utilisés dans les présentes ont, à moins d'être autrement définis dans les présentes ou à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte, la signification qui leur est donnée de temps à autre dans la Convention de Crédit.

Conformément au paragraphe 4.8 de la Convention de Crédit, les soussignées demandent par les présentes votre consentement pour augmenter à compter du _____, 20____, le Crédit à Terme B d'un montant de _____ \$ CA de sorte que suite à cette augmentation, le Crédit à Terme B sera d'un montant de _____ \$ CA.

À cet égard, tel que démontré à l'Appendice I aux présentes, nous vous confirmons que le Ratio Prêt Valeur, sur une base *pro forma* suivant telle augmentation, est inférieur ou égal à 75 %.

À cette fin, la soussignée déclare que toutes les représentations et garanties formulées par les Compagnies aux termes des Documents de Financement sont véridiques et exactes et continueront d'être véridiques et exactes immédiatement après la présente demande d'augmentation.

La soussignée déclare également (i) qu'aucun évènement n'est survenu ou n'a fait défaut de survenir qui a ou pourrait raisonnablement avoir un Effet Défavorable Important et (ii) qu'aucun Défaut ou Cas de Manquement n'est survenu ni ne subsiste ni ne résultera de telle demande d'augmentation.

[signature sur la page suivante]

SEDNA FINANCE INC.,
à titre d'Emprunteur

Par : _____
Nom :
Titre :

Par : _____
Nom :
Titre :

APPENDICE I

CALCUL DU RATIO PRÊT VALEUR

Voir ci-joint.

ANNEXE J

FORME DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

Date : _____ ● _____

BANQUE NATIONALE DU CANADA

À titre de Mandataire Administratif
Agence de Syndication
Opérations Grandes Entreprises
800, rue Saint-Jacques
16^e étage
Montréal (Québec) H3C 1A3
syndication@bnc.ca

Messieurs,

Nous référons à la seconde convention de crédit amendée et refondue datée du ● 2024, intervenue entre Groupe Santé Sedna Inc., à titre de Parent, Sedna Finance Inc., à titre d'Emprunteur, les divers prêteurs qui y sont nommés, à titre de prêteurs et Banque Nationale du Canada, à titre de Mandataire Administratif, telle qu'elle peut être modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre et en tout temps (la **Convention de Crédit**).

Les mots et expressions avec majuscule à l'initiale utilisés dans les présentes ont, à moins d'être autrement définis dans les présentes ou à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte, la signification qui leur est donnée de temps à autre dans la Convention de Crédit.

L'Emprunteur demande une prolongation de la Date d'Échéance pour une période additionnelle d'un (1) an, de la date d'échéance actuelle _____, 20____ à _____ 20____.

À cette fin, nous déclarons que toutes les représentations et garanties formulée par les Compagnies aux termes des Documents de Financement sont véridiques et exactes. Nous déclarons également qu'aucun Défaut ni Cas de Manquement ne s'est produit ni ne subsiste.

SEDNA FINANCE INC.,
à titre d'Emprunteur

Par : _____
Nom :
Titre :

Par : _____
Nom :
Titre :

ANNEXE K

FORME DE CERTIFICAT D'ACQUISITION

BANQUE NATIONALE DU CANADA

À titre de Mandataire Administratif
Service aux Grandes Entreprises - Agence de Syndication
1155, rue Metcalfe
23^{ème} étage
Montréal (Québec) H3B 4S9
syndication@bnc.ca

Monsieur,

Les soussignées réfèrent à la seconde convention de crédit amendée et refondue datée du ● 2024, intervenue entre Groupe Santé Sedna Inc., à titre de Parent, Sedna Finance Inc., à titre d'Emprunteur, les divers prêteurs qui y sont nommés, à titre de prêteurs et Banque Nationale du Canada, à titre de Mandataire Administratif, telle qu'elle peut être modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre et en tout temps (la **Convention de Crédit**).

Les mots et expressions avec majuscule à l'initiale utilisés dans les présentes ont, à moins d'être autrement définis dans les présentes ou à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte, la signification qui leur est donnée, de temps à autre, dans la Convention de Crédit.

Ce certificat vous est livré en vertu du sous-paragraphe 13.5.4 de la Convention de Crédit en lien avec l'Acquisition suivante : **[Décrivez l'Acquisition proposée] (l'Acquisition Proposée)**.

Ce certificat comprend les Appendices suivantes :

I. Calcul des Ratios

Je, soussigné, _____, en ma qualité de _____ du Parent et de l'Emprunteur, sans responsabilité personnelle, atteste par les présentes que :

1. J'ai pris connaissance de toutes les dispositions de la Convention de Crédit et des autres Documents de Financement.
2. L'Acquisition Proposée est une Acquisition Permise et le prix d'achat est de _____ \$ CA, pour un prix d'achat total de toutes les Acquisitions Permissibles complétées jusqu'à maintenant au cours du présent exercice financier, incluant l'Acquisition Proposée, de _____ \$ CA.
3. Aucun Défaut ni Cas de Manquement n'est survenu depuis le plus récent Certificat de Conformité livré conformément aux dispositions de la Convention de Crédit ni ne surviendra en conséquence de l'Acquisition Proposée, à l'exception de _____, qui aur[a/ont] été remédié[s] ou renoncé[s].
4. Concurrément avec la livraison de ce certificat, nous avons livré les États Financiers annuels et trimestriels/semestriels consolidés et non-consolidés les plus récents de la Personne ou de l'entreprise qui sera acquise en vertu de l'Acquisition Proposée, ainsi que des trois (3) années précédant l'Acquisition.

5. Si requis par le Mandataire Administratif, nous avons livré un rapport sur la qualité des revenus de la Personne ou de l'entreprise qui sera acquise et des projections financières jusqu'à la Date d'Échéance Rotative reflétant cette Acquisition Permise (sur une base trimestrielle pour la première année et annuellement par la suite) démontrant le respect des Ratios et comprenant un budget des Dépenses en Immobilisation.
6. Les calculs qui sont faits dans le présent certificat sont faits sur une base *pro forma* pour la période se terminant _____ (la **Date de Référence**) comme si l'Acquisition Proposée, y compris toute Dette à Intérêt encourue pour ce faire, avait eu lieu le premier jour de cette période de calcul.
7. De même, les calculs qui sont faits dans le présent certificat sont faits sur la base des entités suivantes devenant Cautions après la réalisation de l'Acquisition : **[Ajouter le nom de chaque entité qui deviendra Caution]**
8. À la Date de Référence, calculé sur une base *pro forma* tel que décrit ci-dessus :
 - 8.1 le Ratio de Dette à Intérêts sur Valeur Nette Tangible Ajustée est de _____;
 - 8.2 le Ratio de Couverture des Charges Fixes est de _____;dans chacun des cas, tel que calculé dans l'Appendice I; et
9. Il s'agit d'une Acquisition dans le même domaine d'activité que celui des Compagnies tel que décrit au paragraphe 11.19 de la Convention de Crédit, et l'Acquisition représente 100 % du Capital-Actions ou de tous les biens et actifs de la Personne visée;

SIGNÉ à ●, province de Québec, en date du _____.

Par : _____

Nom :

Titre :

APPENDICE I

CALCUL DES RATIOS

[Voir ci-joint]

ANNEXE L

FORME DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

BANQUE NATIONALE DU CANADA

À titre de Mandataire Administratif
Agence de Syndication
Opérations Grandes Entreprises
800, rue Saint-Jacques
16^e étage
Montréal (Québec) H3C 1A3
syndication@bnc.ca
et
agencycompliance@bnc.ca

Monsieur,

Nous référons à la seconde convention de crédit amendée et refondue datée du ● 2024, intervenue entre Groupe Santé Sedna Inc., à titre de Parent, Sedna Finance Inc., à titre d’Emprunteur, les divers prêteurs qui y sont nommés, à titre de prêteurs et Banque Nationale du Canada, à titre de Mandataire Administratif, telle qu’elle peut être modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre et en tout temps (la **Convention de Crédit**).

Les mots et expressions avec majuscule à l’initiale utilisés dans les présentes ont, à moins d’être autrement définis dans les présentes ou à moins d’incompatibilité avec l’objet ou le contexte, la signification qui leur est donnée, de temps à autre, dans la Convention de Crédit.

Le présent Certificat de Conformité et les appendices qui y sont jointes, soit :

L’Appendice I – États Financiers;

L’Appendice II – Calcul du BAIIA et du BAIIA Ajusté; et

L’Appendice III – Calcul des Ratios

vous est livré en vertu du paragraphe **[13.2 ou 13.3]** de la Convention de Crédit.

Les États Financiers joints à l’Appendice I sont en date du _____ (pour les fins du présent certificat, la **Date de Référence**).

Je, soussigné, _____, en ma qualité de _____ du Parent et de chacun de l’Emprunteur, sans responsabilité personnelle, atteste par les présentes que :

1. J’ai pris connaissance de toutes les dispositions de la Convention de Crédit et des autres Documents de Financement et, au meilleur de mes connaissances, aucun Défaut ni Cas de Manquement n’est survenu depuis le plus récent Certificat de Conformité livré conformément aux dispositions de la Convention de Crédit;
2. Les représentations et garanties formulées par les Compagnies dans la Convention de Crédit et les autres Documents de Financement sont véridiques et exactes à tous égards importants en date des présentes comme si elles avaient été faites ou données à cette date, sauf les représentations ou garanties qui font référence à une date spécifique, auquel cas elles sont véridiques et exactes à cette date.

3. Les États Financiers joints à l'Appendice I présentent fidèlement la situation financière consolidée du Parent pour la période spécifiée et ils ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, appliqués de façon uniforme. Le chiffrier détaillant les ajustements requis aux États Financiers consolidés du Parent pour en retirer les Affiliées Exclues est également joint à l'Appendice I.
4. À la Date de Référence,
 - 4.1 le Ratio de Dette à Intérêts sur Valeur Nette Tangible Ajustée est de _____, soit égal ou inférieur à la limite de 3,00x prévue au sous-paragraphe 13.1.1.____; et
 - 4.2 le Ratio de Couverture des Charges Fixes est de _____, soit égal ou supérieur au minimum de 1.10x prévu au sous-paragraphe 13.1.2.
5. À la Date de Référence, le montant total de la Dette à Intérêts garantie par des Hypothèques à l'Achat est de _____ \$ CA, soit moindre que le montant maximal de 1 000 000 \$ CA permis au paragraphe 14.2.3 de la Convention de Crédit.
6. Du début de l'exercice financier jusqu'à la Date de Référence, le montant total de la juste valeur marchande de tous les biens et éléments d'actifs impliqués dans les opérations envisagées au paragraphe 14.5.2 de la Convention de Crédit est de _____ \$ CA, soit moindre que le montant de 2 500 000 \$ CA permis à ce paragraphe.
7. Du début de l'exercice financier jusqu'à la Date de Référence, le montant total des Investissements et Cautionnements envisagés au paragraphe 14.6.5 de la Convention de Crédit est de _____ \$ CA, soit moindre que le montant de 5 000 000 \$ CA permis à ce paragraphe.
8. À la Date de Référence, le montant total des Distributions envisagées au sous-paragraphe 14.8 de la Convention de Crédit est de _____ \$ CA.
9. Du début de l'exercice financier jusqu'à la Date de Référence, le montant total de Dépenses en Immobilisation est de _____ \$ CA, soit moindre que 120% du montant budgété de Dépenses en Immobilisation pour cette période.

SIGNÉ à Montréal, province de Québec, en date du _____.

Par :

Nom :

Titre :

APPENDICE I
ÉTATS FINANCIERS

[Voir ci-joint]

APPENDICE II

CALCULS DU BAIIA ET DU BAIIA AJUSTÉ

[Voir ci-joint]

APPENDICE III
CALCUL DES RATIOS

[Voir ci-joint]

ANNEXE M

FORME DE CONVENTION DE CESSION

- Item 1 : Cédant : (le **Cédant**)
- Item 2 : Cessionnaire : (le **Cessionnaire**)
- Item 3 : Emprunteur : Sedna Finance Inc. (l'**Emprunteur**)
- Item 4 : Parent : Groupe Santé Sedna Inc. (le **Parent**)
- Item 5 : Convention de crédit : Seconde convention de crédit amendée et refondue datée du ● 2024, conclue entre Groupe Santé Sedna Inc., à titre de Parent, Sedna Finance Inc., à titre d'Emprunteur, les divers prêteurs qui y sont nommés, à titre de Prêteurs et Banque Nationale du Canada, à titre de Mandataire Administratif (telle que modifiée, la **Convention de Crédit**).
- Item 6 : Les termes et conditions standard qui se trouvent à l'Annexe A des présentes (les **Termes et Conditions Standard**) sont par les présentes convenus entre les parties et sont incorporés par référence et s'appliquent aux présentes comme s'ils étaient repris au long. L'expression **Convention de Cession** désigne la présente convention y compris les Termes et Conditions Standard.
- Item 7 : À moins d'être autrement définis à la présente convention de cession, les mots et expressions définis à la Convention de Crédit ont la même signification dans cette convention de cession.
- Item 8 : Date de cette convention de cession : _____ (la **Date Effective Cession**).
- Item 9 : Engagements du Cédant aux termes des Crédits immédiatement avant la Date Effective et le montant cédé de chacun des Crédits :

	Engagement pertinent immédiatement avant la Date Effective Cession	Montant cédé de l'Engagement pertinent
Engagement Rotatif	A1 _____\$CA	A2 _____\$CA
Engagement à Terme A	A3 _____\$CA	A4 _____\$CA
Engagement à Terme B	A5 _____\$CA	A6 _____\$CA

À l'égard de chacun des Crédits, la portion cédée est comme suit :

A2/A1 x 100 = _____ % de l'Engagement Rotatif

A4/A3 x 100 = _____ % de l'Engagement à Terme A

A6/A5 x 100 = _____ % de l'Engagement à Terme A

(la **Portion Cédée**)

Item 10. Prêts du Cédant en cours immédiatement avant la Date Effective Cession :

Type de Prêt	Capital	Intérêt couru mais pas encore dû	Intérêt dû mais pas encore payé	Frais d'attente courus mais pas encore dus
<u>CRÉDIT ROTATIF</u>				
Prêts				_____ \$CA
Prêt Rotatif au Taux Préférentiel	_____ \$CA	_____ \$CA	_____ \$CA	
Prêt CORRA à Terme	_____ \$CA	_____ \$CA	_____ \$CA	
Prêt CORRA Composé Quotidiennement	_____ \$CA	_____ \$CA	_____ \$CA	
Engagement LC	_____ \$CA	N/A	N/A	
<u>CRÉDIT À TERME A</u>				
Prêts				_____ \$CA
Prêt à Terme au Taux Préférentiel	_____ \$CA	_____ \$CA	_____ \$CA	
Prêt CORRA à Terme	_____ \$CA	_____ \$CA	_____ \$CA	
Prêt CORRA Composé Quotidiennement	_____ \$CA	_____ \$CA	_____ \$CA	
<u>CRÉDIT À TERME B</u>				
Prêts				_____ \$CA
Prêt à Terme au	_____ \$CA	_____ \$CA	_____ \$CA	

Taux Préférentiel				
Prêt CORRA à Terme	_____ \$CA	_____ \$CA	_____ \$CA	
Prêt CORRA Composé Quotidiennement	_____ \$CA	_____ \$CA	_____ \$CA	

Item 11 : À la Date Effective Cession, l'Annexe A de la Convention de Crédit est modifiée de telle sorte qu'elle se lise dorénavant comme suit :

**ANNEXE A
LES PRÊTEURS ET LEURS ENGAGEMENTS**

Prêteurs	Crédit Rotatif	Crédit à Terme A	Crédit à Terme B
[Nom]	_____ \$CA	_____ \$CA	_____ \$CA
[Nom]	_____ \$CA	_____ \$CA	_____ \$CA
Total	_____ \$CA	_____ \$CA	_____ \$CA

Par sa signature des présentes, chacun des soussignés reconnaît et convient d'être lié par les dispositions de la présente Convention de Cession et par les dispositions de la Convention de Crédit.

ACCEPTÉ ET CONVENU

[Cédant]

À titre de Cédant

Par : _____

et par : _____

Adresse :

À l'attention de :

Courriel :

[Cessionnaire]

À titre de Cessionnaire

Par : _____

et par : _____

Adresse :

À l'attention de :

Courriel :

Sedna Finance Inc.

À titre d'Emprunteur

Par : _____

et par : _____

Adresse :

À l'attention de :

Courriel :

Groupe Santé Sedna Inc.

À titre de Parent

Par : _____

et par : _____

Adresse :

À l'attention de :

Courriel :

Banque Nationale du Canada

À titre de Mandataire Administratif

Par : _____

et par : _____

Adresse :

À l'attention de :

Courriel :

ANNEXE A

TERMES ET CONDITIONS STANDARD

1. Les mots et expressions suivants, lorsque utilisés dans la Convention de Cession, à moins que le contexte ne s'y oppose, ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Cédant a la signification qui lui est donnée à l'Item 1 de la Convention de Cession;

Cessionnaire a la signification qui lui est donnée à l'Item 2 de la Convention de Cession;

Convention de Crédit a la signification qui lui est donnée à l'Item 5 de la Convention de Cession;

Portion Cédée a la signification qui lui est donnée à l'Item 9 de la Convention de Cession;
2. Le Cédant vend, cède, transporte et transfère par les présentes au Cessionnaire qui est présent et accepte, sans recours et sans représentations et garanties (autres que celles formulées aux présentes), ce qui suit :
 - 2.1 la Portion Cédée (attribuable au Crédit Rotatif) du Prêt Rotatif et de l'Engagement Rotatif du Cédant de même que la Portion Cédée (attribuable au Crédit Rotatif) de tous les droits, titres et intérêts du Cédant aux termes de la Convention de Crédit et de toutes les Charges consenties en faveur des Prêteurs;
 - 2.2 la Portion Cédée (attribuable au Crédit à Terme A) du Prêt à Terme A et de l'Engagement à Terme A du Cédant de même que la Portion Cédée (attribuable au Crédit à Terme A) de tous les droits, titres et intérêts du Cédant aux termes de la Convention de Crédit et de toutes les Charges consenties en faveur des Prêteurs;
 - 2.3 la Portion Cédée (attribuable au Crédit à Terme B) du Prêt à Terme B et de l'Engagement à Terme B du Cédant de même que la Portion Cédée (attribuable au Crédit à Terme B) de tous les droits, titres et intérêts du Cédant aux termes de la Convention de Crédit et de toutes les Charges consenties en faveur des Prêteurs;
3. Le Cédant **(i)** déclare et garantit qu'il est le seul et unique propriétaire des biens cédés aux présentes et que ces biens sont libres et quittes de toute Charge ou réclamation, **(ii)** déclare et garantit qu'immédiatement avant la Date Effective Cession, le Prêt du Cédant est tel que divulgué à l'Item 10 de la Convention de Cession, **(iii)** ne fait aucune représentation ou garantie et n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute déclaration, représentation ou garantie formulée dans la Convention de Crédit ou dans tout autre Document de Financement ou à l'égard du caractère effectif, de la validité, de la légalité, de l'opposabilité, de la conformité ou de l'exhaustivité de la Convention de Crédit ou de tout autre Document de Financement, et **(iv)** ne fait aucune représentation ou garantie et n'assume aucune responsabilité quant à la situation financière de l'Emprunteur ou des autres Compagnies ou au respect par les Compagnies de leurs obligations aux termes de la Convention de Crédit ou de tout autre Document de Financement.
4. Le Cessionnaire **(i)** confirme qu'il a reçu une copie de la Convention de Crédit et des états financiers auxquels il y est fait référence ainsi que tous autres documents et informations qu'il a jugé appropriés pour faire sa propre évaluation de crédit et prendre sa décision de conclure la présente Convention de Cession, **(ii)** convient qu'il va, indépendamment et sans se fier sur le Mandataire Administratif, le Cédant ou tout autre Prêteur, et en se basant sur les documents et informations qu'il jugera appropriés, continuer de prendre ses propres décisions de crédit quant à

toute action à prendre ou à ne pas prendre aux termes de la Convention de Crédit; **(iii)** nomme et autorise le Mandataire Administratif de prendre action et d'exercer ses droits aux termes de la Convention de Crédit en son nom à titre de son mandataire dans le mesure du mandat convenu aux termes de la Convention de Crédit, de même que tous les droits qui sont raisonnablement accessoires à ce mandat, et **(iv)** convient qu'il va exercer conformément à leurs termes toutes les obligations qui, aux termes de la Convention de Crédit, doivent être exercées par lui comme Prêteur.

5. Avec effet à partir de la Date Effective Cession, **(i)** le Cessionnaire sera partie à la Convention de Crédit et, dans la mesure convenue dans cette Convention de Cession, aura tous les droits et obligations d'un Prêteur aux termes de celle-ci, et **(ii)** le Cédant, dans la mesure convenue dans cette Convention, cède ses droits et est relâché de ses obligations aux termes de la Convention de Crédit.
6. Il est convenu que le Cessionnaire a droit à tous les intérêts et frais d'attente payés à la Date Effective Cession ou après celle-ci à l'égard de la Portion Cédée des Prêts du Cédant et Engagements du Cédant, tel que prévu à la Convention de Crédit, tels intérêts et frais d'attente étant payables par le Mandataire Administratif (après les avoir perçus de l'Emprunteur) directement au Cessionnaire. Il est également convenu que tous les paiements de capital effectués à la Date Effective Cession ou après celle-ci sur la Portion Cédée des Prêts du Cédant seront payés directement au Cessionnaire par le Mandataire Administratif (après les avoir perçus de l'Emprunteur). Les cessions aux termes de la présente Convention de Cession sont faites en contrepartie d'un prix d'achat convenu entre le Cédant et le Cessionnaire et le Cessionnaire en accuse réception du montant total. **[Note : Dans la mesure où il y a des intérêts ou frais d'attente courus, mais impayés à la Date Effective Cession, à l'égard de la Portion Cédée, le Cédant et le Cessionnaire doivent en tenir compte et faire les ajustements qu'ils considèrent appropriés.]**
8. La présente Convention de Cession est le document requis aux termes du paragraphe 19.4 de la Convention de Crédit pour donner effet à la cession du Cédant au Cessionnaire convenue aux présentes.
9. Le Mandataire Administratif reconnaît avoir reçu le montant de 5 000 \$CA payable à la Date Effective Cession par le Cédant conformément aux dispositions du paragraphe 19.4 de la Convention de Crédit.
10. Sauf ainsi qu'il est autrement spécifié aux présentes, tous les avis, requêtes, demandes ou autres communications entre les parties contractantes des présentes sont réputés avoir été dûment donnés ou faits à la partie à qui cet avis, requête, demande ou autre communication est donné ou à qui il est permis qu'il soit donné ou effectué aux termes de la présente Convention de Cession, lorsque livré à la partie concernée (par courrier certifié, dûment affranchi, ou par télécopieur ou par livraison en main propre) à son adresse et à son attention indiquées sous sa signature ou à telle autre adresse que les parties aux présentes peuvent par la suite se communiquer par écrit.
10. La présente Convention de Cession, son interprétation et son application sont régies par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui y sont applicables.

ANNEXE N

FORME DE DEMANDE D'ADHÉSION D'UN FOURNISSEUR ISDA

Date : _____

Messieurs,

Nous référons à la seconde convention de crédit amendée et refondue datée du ● 2024, intervenue entre Groupe Santé Sedna Inc. à titre de Parent, Sedna Finance Inc., à titre d'Emprunteur, les divers prêteurs qui y sont mentionnés, à titre de Prêteurs, et Banque Nationale du Canada, à titre de Mandataire Administratif (ladite convention de crédit, telle qu'elle peut être à nouveau modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre et en tout temps, est ci-après désignée la **Convention de Crédit**).

Les mots et expressions avec majuscule à l'initiale utilisés dans les présentes ont, à moins d'être autrement définis dans les présentes ou à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte, la signification qui leur est donnée de temps à autre dans la Convention de Crédit.

Conformément aux dispositions du paragraphe [●] de la Convention de Crédit, le soussigné vous informe de son désir de devenir partie et d'accéder à la Convention de Crédit à titre de Fournisseur ISDA. La présente accession prendra effet à compter du _____ (la **Date Effective ISDA**).

Par les présentes, nous reconnaissons et consentons qu'à compter de la Date Effective ISDA nous serons, pour les fins de la Convention de Crédit et des autres Documents de Financement, un Fournisseur ISDA aux termes de la Convention de Crédit et aurons tous les droits et obligations d'un Fournisseur ISDA aux termes de la Convention de Crédit et des autres Documents de Financement et bénéficierons et serons liés par les dispositions de la Convention de crédit et des autres Documents de Financement de la même manière que si nous en avons été une partie originale.

De plus, nous reconnaissons avoir pris connaissance de la Convention de Crédit et des autres Documents de Financement et acceptons par les présentes les termes et dispositions de chacun d'eux.

Conformément aux dispositions du paragraphe 18.1 de la Convention de Crédit, nous nommons et autorisons irrévocablement le Mandataire Administratif à prendre toutes les mesures en sa qualité de mandataire pour notre compte et à exercer tous les pouvoirs en vertu de la Convention de Crédit et des autres Documents qui sont délégués au Mandataire Administratif suivant les dispositions de ceux-ci, de même que les pouvoirs qui leur sont raisonnablement incidents.

Nous confirmons par les présentes que nous devenons partie à la Convention de Crédit sans que le Mandataire Administratif n'ait fait quelque déclaration ou garantie sur quelque sujet que ce soit incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'efficacité, la validité, la légalité, le caractère exécutoire, la suffisance et l'exhaustivité de la Convention de Crédit ou de tout autre Document de financement ou toute disposition, engagement et condition qui y est mentionnée, ou sur la situation financière, le degré de solvabilité, la condition, les affaires, le statut ou la nature de l'Emprunteur ou des autres Compagnies. Nous confirmons de plus que nous ne nous sommes basés que sur nos propres investigations, enquêtes et analyses relativement à tous sujets et tous sujets incidents à la Convention de Crédit et aux autres Documents de Financement et aux transactions qui y sont reflétées et confirmons que nous ne nous sommes pas fiés et que nous ne nous fierons pas au Mandataire Administratif relativement à ces sujets.

Ce document constituera, pour toutes fins, notre intervention à la Convention de Crédit.

Nous vous demandons cordialement de confirmer votre acceptation à ce qui précède en signant la copie

ci-jointe et de la transmettre aux autres **[Prêteurs]** conformément aux dispositions de la Convention de Crédit.

[Nom du Fournisseur ISDA]

Par : _____
Nom :

et par : _____
Nom :

CONSENTEMENT DES COMPAGNIES

Nous consentons par les présentes à ce que _____ devienne partie à la Convention de Crédit à titre de Fournisseur ISDA.

Daté : _____

SEDNA FINANCE INC.,
à titre d'Emprunteur

GROUPE SANTÉ SEDNA INC.
à titre de Parent

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

●

●

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

[Note : Ajouter la signature de toutes les autres compagnies qui cautionnent à la Date Effective.]

CONSENTEMENT DU MANDATAIRE ADMINISTRATIF

Nous soussignés, en notre capacité de Mandataire Administratif, consentons par les présentes à ce que _____ devienne une partie à la Convention de Crédit à titre de Fournisseur ISDA à compter de la Date Effective.

Daté : _____.

BANQUE NATIONALE DU CANADA,
à titre de Mandataire Administratif

Par : _____

Par : _____

ANNEXE O
CAUTIONS À LA DATE EFFECTIVE

Groupe Santé Sedna inc. ;

Groupe Champlain inc. ;

Villa Medica inc. ;

Sedna Finance inc. ;

Accès Services Santé GSS inc. ;

Immeuble Champlain des Patriotes inc. ;

Médi Sedna inc. ;

Résidence Marie Claire inc. ;

Le Foyer St-Louis inc. ;

9181-1364 Québec inc. ;

Maison Beauport inc. ;

Groupe Santé Valeo inc. ;

Résidence Les Pionnières inc. ;

Les Jardins d'Aurélie Inc. ;

Fiducie Centre St-François ; et

Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Sainte-Thérèse inc.

ANNEXE P
AJUSTEMENTS AU BAIIA

Aucun.

ANNEXE Q
OMIS INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE R

ENTENTES IMPORTANTES

Communautés religieuses	Signature de l'entente globale	Durée de l'entente globale
Maison Beauport Inc.		
Les Sœurs de Saint-François d'Assise (Province du Canada)	6 décembre 2010	Demeure en vigueur jusqu'à la survenance de la plus rapprochée des dates suivantes (4.1) : • 35^e anniversaire de la signature de l'entente (fév. 2045) • jour du décès de la dernière religieuse de la corporation (4.1)
Institut des Sœurs de L'Enfance de Jésus et de Marie, dites de Sainte-Chrétienne	1 ^{er} mai 2012	Jusqu'au jour du décès du dernier membre de la Corporation religieuse hébergé dans l'Immeuble (4.1)
Les Servantes du Très-Saint-Sacrement	11 juin 2014	Jusqu'au jour du décès du dernier membre de la Corporation religieuse hébergé dans l'Immeuble (4.1)
Jardins d'Aurélie inc.		
Les Sœurs de Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe	2 mai 2014	Jusqu'au jour du décès du dernier Membre (10.1)
Religieuses Adoratrices du Précieux Sang de Saint-Hyacinthe	2 mai 2014	Jusqu'au jour du décès du dernier Membre (10.1)
Institut des Sœurs de Sainte-Marthe de Saint-Hyacinthe	5 mai 2024	Jusqu'au jour du décès du dernier Membre identifié dans l'Annexe 1.1.18 de l'Entente (6.1)
Sœurs de la Charité de Saint-Hyacinthe au Québec	5 mai 2024	Jusqu'au jour du décès du dernier Membre identifié dans l'Annexe 1.1.19 de l'Entente ou exceptionnellement d'une religieuse provenant d'Haïti et qui aurait été hébergée dans une Unité de la Résidence (6.1)
Résidences Les Pionnières inc.		
Sœurs de Sainte-Croix	28 novembre 2019	Jusqu'au jour du décès du dernier Membre ou Membre à venir ou exceptionnellement d'une religieuse provenant de l'extérieur du Canada qui aurait été hébergée dans une

Communautés religieuses	Signature de l'entente globale	Durée de l'entente globale
		Unité de la Résidence (6.1)
Sœurs Franciscaines missionnaires de l'Immaculée-Conception	5 mars 2020	Jusqu'au jour du décès du dernier Membre ou Membre à venir ou exceptionnellement d'une religieuse provenant de l'extérieur du Canada qui aurait été hébergée dans une Unité de la Résidence (6.1)
Congrégation des Petites Filles de Saint-François	5 mars 2020	Jusqu'au jour du décès du dernier Membre ou Membre à venir ou exceptionnellement d'une religieuse provenant de l'extérieur du Canada qui aurait été hébergée dans une Unité de la Résidence (6.1)
Les Oblates Franciscaines de Saint-Joseph	5 mars 2020	Jusqu'au jour du décès du dernier Membre ou Membre à venir ou exceptionnellement d'une religieuse provenant de l'extérieur du Canada qui aurait été hébergée dans une Unité de la Résidence (6.1)
Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres (Montréal)	5 mars 2020	Jusqu'au jour du décès du dernier Membre ou Membre à venir ou exceptionnellement d'une religieuse provenant de l'extérieur du Canada qui aurait été hébergée dans une Unité de la Résidence (6.1)
Société du Christ-Seigneur	21 mai 2021	Jusqu'au jour du décès du dernier Membre ou Membre à venir ou exceptionnellement d'une religieuse provenant de l'extérieur du Canada qui aurait été hébergée dans une Unité de la Résidence (6.1)
Les Sœurs Missionnaires du Christ-Roi	9 décembre 2020	Jusqu'au jour du décès du dernier Membre qui aura été hébergé dans une Unité de la Résidence (6.1)
Institut Notre-Dame du Bon-Conseil de Montréal	9 juin 2023	Jusqu'au jour du décès du dernier Membre qui aura été hébergé dans une Unité de la Résidence ou dans les résidences de Aurélie ou de Beauport (6.1)
Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Sainte-Thérèse inc.		
Centre intégré des services de santé et des services sociaux des Laurentides	7 mai 2024	Entre en vigueur le 5 mai 2024 et prendra fin le 31 mars 2029 ou à la date de conventionnement si le CHSLD privé rencontre les exigences du MSSS dans le cadre de l'exercice du conventionnement des CHSLD privés, selon l'arrivée de la première de ces deux échéances (3)

ANNEXE S
LISTES DES IMMEUBLES

1. Immeubles dont les Compagnies sont propriétaires

Propriétaire	Adresse	Type d'activités	Immeuble Exclu
Groupe Champlain inc. (CHC-Châteauguay)	210, boulevard Salaberry Sud Châteauguay, Québec J6K 3M9	CHSLD	Non
Residence Marie Claire inc. (CHC-Gouin)	4445, boulevard Henri-Bourassa Est Montréal-Nord, Québec H1H 5M4	Détenteur immobilier	Non
Le Foyer St-Louis inc. (CHC-Assomption)	16750, boulevard Lacroix Saint-Georges de Beauce, Québec G5Y 2G4	Détenteur immobilier	Non
Immeuble Champlain des Patriotes inc. (CHC-des-Pommetiers)	350, rue Serge Pépin Beloeil, Québec J3G 0C3	Détenteur immobilier	Non
9181-1364 Québec inc. (Villa Medica)	225, rue Sherbrooke Est Montréal, Québec H2X 1C9	Détenteur immobilier	Non
Groupe Santé Valeo inc. (L'Artisan)	495 rue Bibeau Saint-Eustache, Québec J7R 0B9	Détenteur immobilier et exploitant de ressource intermédiaire	Non
Groupe Santé Valeo inc. (Manoir de la Roselière)	3055 1 ^{re} Avenue Notre-Dame-des-Pins, Québec G0M 1K0	Détenteur immobilier et exploitant de résidence privée pour aîné et ressource intermédiaire	Non
Résidence Les Pionnières inc. (Les Pionnières)	850, boulevard de la Côte-Vertu Saint-Laurent, Québec H4L 1Y4	Détenteur immobilier et exploitant de résidence privée pour aînés	Non
Les Jardins d'Aurélie inc. (Les Jardins d'Aurélie)	2545, rue Dessaulles Saint-Hyacinthe, Québec J2S 0K2	Détenteur immobilier et exploitant de résidence privée pour aînés	Non

Propriétaire	Adresse	Type d'activités	Immeuble Exclu
Fiducie Centre St-François (CHC-de St-François)	4105, Montée Masson Laval, Québec H7B 1B6	Détenteur immobilier	Non
Groupe Champlain inc. (Résidences Marcel Roy)	7130, rue Marie-Victorin Montréal, Québec H1G 2J5 (Bail emphytéotique)	Emphytéote	Oui

2. Immeubles dont les Compagnies sont locataires

Locataire	Adresse	Type d'activités
Parent	25 boulevard Lafayette bureau 200 Longueuil, Québec J4K 5C8	Bureau vacant
Parent	1000 rue Sérigny, bureau 200, Longueuil, Québec J6K 5C8	Bureau vacant
Parent	1000, rue du Lux – suite 302, Brossard (Québec) J4Y 0E3	Société de portefeuille (Holding)
Groupe Champlain inc. (Centre d'hébergement Champlain - Marie-Victorin)	7150, rue Marie-Victorin Montréal, Québec H1G 2J5	CHSLD
Groupe Champlain inc. (Centre d'hébergement et de soins de longue durée Champlain-de-Gatineau)	510, boulevard de la Vérendry Est Gatineau, Québec J8P 8B4	CHSLD

Locataire	Adresse	Type d'activités
Groupe Champlain inc. (Centre d'hébergement et de soins de longue durée Champlain-Jean-Louis-Lapierre)	199, rue Saint-Pierre St-Constant, Québec J5A 2N8	CHSLD
Groupe Champlain inc. (Centre d'hébergement et de soins de longue durée Champlain-du-Château)	1231, rue Dr Olivier Marie Gendron Berthierville, Québec J0K 1A0	CHSLD
Groupe Champlain inc. (Centre d'hébergement et de soins de longue durée Champlain-des-Montagnes)	791, rue Sherwood Québec, Québec G2N 1X7	CHSLD
Groupe Champlain inc. (Centre d'hébergement et de soins de longue durée Champlain-de-la-Villa-Soleil)	825, rue Melançon Saint-Jérôme, Québec J7Z 4L1	CHSLD
Groupe Champlain inc. (Centre d'hébergement et de soins de longue durée Champlain-Chanoine-Audet)	2155, chemin du Sault Saint-Romuald, Québec G6W 2K7	CHSLD
Groupe Champlain inc. (Centre d'hébergement et de soins de longue durée Champlain-de-la-Rose-Blanche)	60, rue Jean-Maurice Sherbrooke, Québec J1G 1V5	CHSLD
Groupe Santé Valeo inc. (Maison Valeo Pierrefonds)	14091, avenue Anselme Lavigne Pierrefonds, Québec H9A 0A4	Ressource intermédiaire
Maison Beauport inc.	2281, chemin de la Canardière Québec, Québec G1J 0B8	Résidence privée pour aînés
Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Sainte-Thérèse inc.	179 Place Fabien Drapeau Sainte-Thérèse, Québec J7E 5W6	CHSLD

3. Type d'activités

Voir Annexe X – Activités des Compagnies, laquelle détaille les activités de chacune des Compagnies.

ANNEXE T
ORGANISATION CORPORATIVE

(i) Filiales du Parent en propriété exclusive

Filiales	Nombre d'actions émises et en circulation	Catégorie d'actions Sans valeur nominale	Détenteur	Compagnie ou Affiliée Exclue
Groupe Champlain inc.	81 120	Actions de catégorie A	Parent	Compagnie
Villa Medica inc.	145	Actions de catégorie A	Médi Sedna inc.	Compagnie
Sedna Finance inc	100	Actions ordinaires de catégorie A	Parent	Compagnie
Accès Services Santé GSS inc.	2 100	Actions ordinaires	Parent	Compagnie
Immeuble Champlain des Patriotes inc.	7 200 100	Actions ordinaires	Parent	Compagnie
Médi Sedna inc.	139	Actions de catégorie A	Parent	Compagnie
Residence Marie Claire inc.	992	Actions de catégorie A	Groupe Champlain inc.	Compagnie
	4 000 000	Actions de catégorie C		
Le Foyer St-Louis inc.	20 006	Actions ordinaires	Groupe Champlain inc.	Compagnie
	100	Actions privilégiées de catégorie B		
9181-1364 Québec inc.	129	Actions de catégorie A	Médi Sedna inc.	Compagnie

Filiales	Nombre d'actions émises et en circulation	Catégorie d'actions Sans valeur nominale	Détenteur	Compagnie ou Affiliée Exclue
Maison Beauport inc.	1 352 479	Actions ordinaires votantes et participantes	Parent	Compagnie
Groupe Santé Valeo inc.	100	Actions ordinaires B	Parent	Compagnie
	100	Actions privilégiées C		
	4 015 981	Actions privilégiées D		
Résidence Les Pionnières inc.	100	Actions de catégorie A	Parent	Compagnie
9369-2572 Québec inc. (Terrain Laval)	100	Actions de catégorie A	Parent	Affiliée Exclue
Les Jardins d'Aurélie inc.	200	Actions ordinaires de catégorie A	Parent	Compagnie
9316-8433 Québec inc.	100	Actions ordinaires de catégorie A	Les Jardins d'Aurélie inc.	Affiliée Exclue
Résidence & Maison Valeo Jean XXIII inc.	100	Actions de catégorie A	Parent	Affiliée Exclue
Fiducie Centre St-François	N/A	N/A	N/A	Compagnie
Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Ste-Thérèse inc	100	Actions ordinaires de catégorie A	Groupe Champlain inc.	Compagnie
9477-8297 Québec Inc.	100	Actions de catégorie A	Parent	Affiliée Exclue

(ii) Investissements du Parent (parts/actions détenues par les Compagnies seulement)

Investissement	Nombre de parts/actions détenues par les Compagnies seulement	Catégorie de parts ou d'actions Sans valeur nominale	Détenteur
Immo-Beauport S.E.C.	336 924	Parts A	Parent
9230-1514 Québec inc. (commandité)	50	Actions de catégorie A	Parent

(iii) Parent

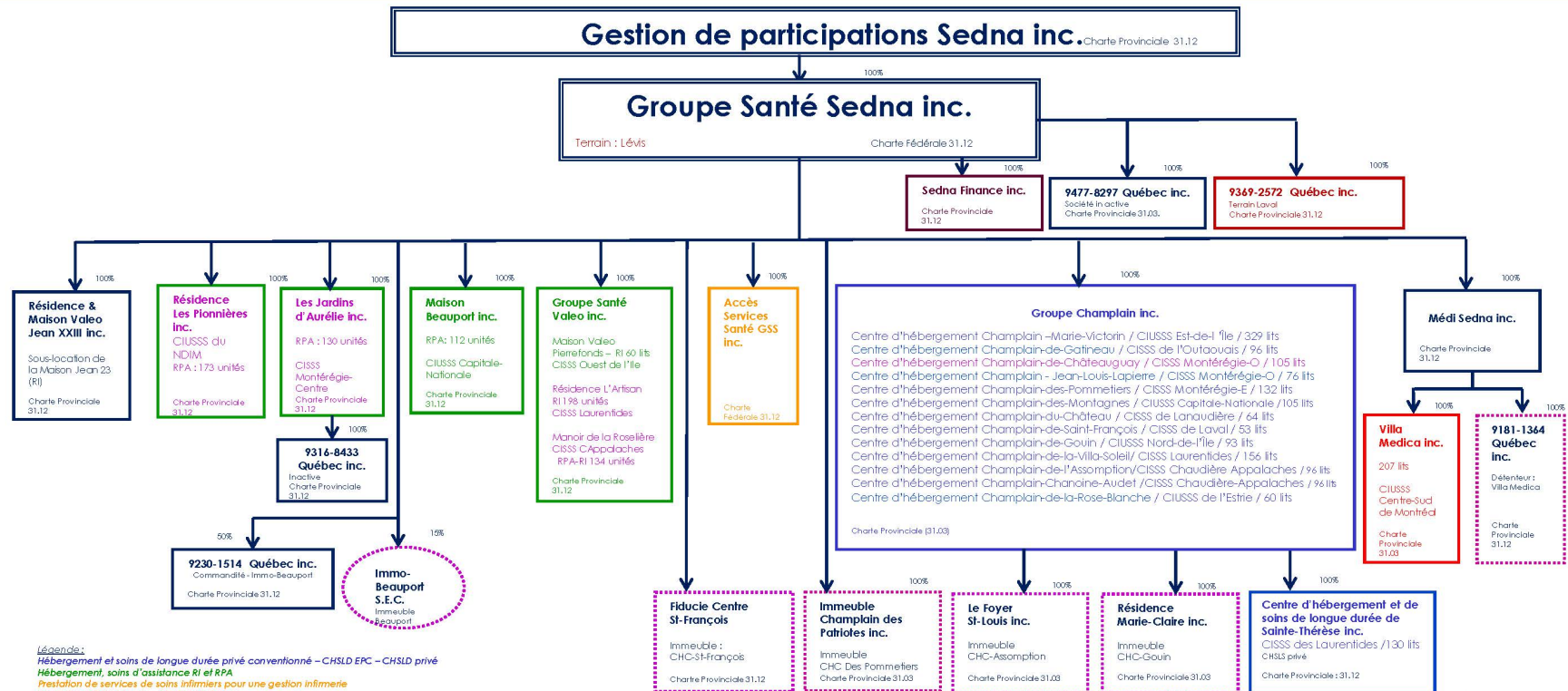
Nombre d'actions émises et en circulation	Catégorie d'actions Sans valeur nominale	Détenteur
46 892 634	Actions de catégorie A	Gestion de participations Sedna inc.

(iv) Organigramme

Organigramme du portefeuille interne SEDNA

25 avril 2024

CONFIDENTIEL – DIFFUSION RESTREINTE



Légende :
Hébergement et soins de longue durée privé conventionné – CHSLD EPC – CHSLD privé
Hébergement, soins d'assistance RI et RPA
Prestation de services de soins infirmiers pour une gestion infirmière
Hôpital de réadaptation - Pénis généraux
Parc immobilier ...
Déteneur de terrain
Sociétés de gestion ou inactives ou société mandataire
Société de financement

Exercice financier: 31.12 ou 31.03

ANNEXE U
CONVENTIONS COLLECTIVES ET GRIEFS

Groupe Champlain inc.

Montréal

1. Dispositions locales | SQEES-FTQ Cat.2 | CHC M-Victorin/Gouin/Siège social - mai-2016 (AM-2001-4425)
2. Dispositions locales | SQEES-FTQ Cat.3 | CHC M-Victorin/Gouin/Siège social - mai-2016 (AM-2001-4423)
3. Dispositions locales | SQEES-FTQ Cat.4 | CHC M-Victorin/Gouin/Siège social - mai-2016 (AM-2001-4424)
4. Dispositions locales | SRPSQ-FIQ - Professionnels en soins | M-Victorin/Gouin - oct.2015 (AM-2001-4432)

Outaouais

1. Dispositions locales | SQEES Cat.2 | CHC Gatineau - juin 2009 (AM-2000-3038)
2. Dispositions locales | SQEES Cat.3 | CHC Gatineau - juin 2009 (AM-2000-3040)
3. Dispositions locales | FIQ | CHC Gatineau - Oct. 2007 (AM-2000-2942)

Laval

1. Dispositions locales | SQEES Cat.1 | CHC St-François - juin 2009 (AM-2000-7354)
2. Dispositions locales | SQEES Cat.2 | CHC St-François - juin 2009 (AM-2000-7355)
3. Dispositions locales | SQEES Cat.3 | CHC St-François - juin 2009 (AM-2000-7357)
4. Dispositions locales | SQEES Cat.4 | CHC St-François - juin 2009 (AM-2000-7358)

Laurentides

1. Addenda aux dispositions locales | SQEES | CHC Villa Soleil - déc. 2011 - art. 6.10.1
2. Addenda aux dispositions locales | SQEES | CHC Villa Soleil - fév. 2012 - art. L 7.16
3. Addenda aux dispositions locales | SQEES | CHC Villa Soleil - mai 2012 - art. 9
4. Addenda aux dispositions locales | SQEES | CHC Villa Soleil - juin 2012 - art. 6
5. Addenda aux dispositions locales | SQEES | CHC Villa Soleil - déc. 2014 - art. L 6.13
6. Addenda aux dispositions locales | SQEES | CHC Villa-Soleil - fév. 2015 - art. L. 6.13 (AM-1005-0966)
7. Addenda aux dispositions locales | SQEES | CHC Villa-Soleil - fév. 2017 - art. 8
8. Entente locale | APTS général | CHC Villa-Soleil (AM-1005-3578) Dispositions locales | APTS | CHC Villa Soleil - août 2015
9. Dispositions locales | SQEES Cat.3 | Villa-Soleil - avril 2008 (AM-2000-7391)
10. Dispositions locales | SQEES Cat.1 | Villa-Soleil (AM-2001-4458)
11. Dispositions locales | SQEES Cat.2 | Villa-Soleil (AM-2001-4459)
12. Dispositions locales | SQEES Cat.3 | Villa Soleil (AM-2001-4460)
13. Dispositions locales | APTS Cat.4 | Villa Soleil (AM-2001-4430)

Lanaudière

1. Dispositions locales | SQEES Cat.1 | CHC Le Château - juin 2009 (AM-2000-7359)
2. Dispositions locales | SQEES Cat.2 | CHC Le Château - juin 2009 (AM-2000-7360)

3. Dispositions locales | SQEES Cat.3 | CHC Le Château (AM-2001-8591)
4. Dispositions locales | SQEES Cat.4 | CHC Le Château (AM-2001-8590)

Montérégie

1. Addenda – Dispositions locales | SQEES-FTQ Cat.2 | Montérégie - nov. 2012 - art. 6.25 (AM-2000-7366)
2. Dispositions locales | AIM-FIQ | Montérégie - avril 2009 (AM-2000-7382)
3. Addenda – Dispositions locales | AIM-FIQ | Montérégie - mai 2011
4. Dispositions locales | SQEES-FIQ Cat.2 | Montérégie - juin 2009 (AM-2000-7366)
5. Dispositions locales | SQEES-FTQ Cat.3 | Montérégie - juin 2009 (AM-2000-7367)
6. Dispositions locales | APTS Cat.4 | Montérégie - mai 2010 (AM-2000-7375)

Estrie

1. Addenda – Dispositions locales | SQEES | Maison Blanche - janv. 2011 - art.12.02 (AM-1001-2875)
2. Addenda – Dispositions locales | SQEES | Maison Blanche - janv. 2011 - art. 6.05 (AM-1001-2875)
3. Addenda – Dispositions locales | SQEES | Maison Blanche - janv. 2011 - art. 9.05 (AM-1001-2875)
4. Addenda – Dispositions locales | SQEES | Maison Blanche - mars 2012 - art. 11.09 (AM-1001-2875)
5. Addenda – Dispositions locales | SQEES | Maison Blanche - avril 2012 - art. 11.12 (AM-1001-2875)
6. Addenda – Dispositions locales | SQEES-FTQ | Maison Blanche - mai 2010 - D.L.art. 11.09
7. Dispositions locales | SQEES-FTQ | Maison Blanche - juil. 2007 (AM-1001-2875)
8. Dispositions locales | SQEES-FTQ Cat.1 | Rose-Blanche (AM-2001-4464)
9. Dispositions locales | SQEES-FTQ Cat.2 | Rose-Blanche (AM-2001-4463)
10. Dispositions locales | SQEES-FTQ Cat.4 | Rose-Blanche (AM-2001-4462)

L'Assomption

1. CHC Chanoine-Audet et CHC L'Assomption – Dispositions locales SPSQ-FIQ cat. 1 - fév. 2016
2. CHC Chanoine-Audet et CHC L'Assomption – Dispositions locales CSN cat. 2, 3, 4 - mars 2016
3. Dispositions locales | SPSQ-FIQ Cat. 1 | L'Assomption et Chanoine-Audet (AQ-2001-4410)
4. Dispositions locales | CSN – Gén. Cat. 2 | L'Assomption et Chanoine-Audet (AQ-2001-4445)
5. Dispositions locales | CSN – Gén. Cat. 3 | L'Assomption et Chanoine-Audet (AQ-2001-4447)
6. Dispositions locales | CSN – Prof. Cat. 4 | L'Assomption et Chanoine-Audet (AQ-2001-4446)

Des Montagnes

1. CHC des Montagnes CSN (AQ-2000-7412 cat. 2 – AQ-2000-7413 cat. 3 – AQ-2000-7414 cat. 4)
2. CHC des Montagnes SPSQ-FIQ (AQ-2000-7383)

Chanoine-Audet

1. CHC Chanoine-Audet et CHC L'Assomption – Dispositions locales SPSQ-FIQ cat.1 - fév. 2016
2. CHC Chanoine-Audet et CHC L'Assomption – Dispositions locales CSN cat. 2,3,4 - mars 2016
3. Dispositions locales | SPSQ-FIQ Cat. 1 | L'Assomption et Chanoine-Audet (AQ-2001-4410)
4. Dispositions locales | CSN – Gén. Cat. 2 | L'Assomption et Chanoine-Audet (AQ-2001-4445)
5. Dispositions locales | CSN – Gén. Cat. 3 | L'Assomption et Chanoine-Audet (AQ-2001-4447)
6. Dispositions locales | CSN – Prof. Cat. 4 | L'Assomption et Chanoine-Audet (AQ-2001-4446)

Villa Medica inc.

Au niveau local

1. Dispositions locales de la convention collective intervenue entre l'hôpital de réadaptation Villa Medica et l'Alliance interprofessionnelle de Montréal (AIM) (FIQ) Section locale Villa Medica entrée en vigueur le 8 juin 2007 (pas de date de fin)
2. Dispositions locales entre l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux et l'hôpital de réadaptation Villa Medica. Entré en vigueur le 25 mai 2007 (pas de date spécifique)
3. Dispositions locales de la convention collective intervenue entre l'hôpital de réadaptation Villa Medica et Syndicat des employés de Villa Medica INC. (CSN) entrée en vigueur le 8 juin 2007 - Catégorie 3 (pas de date de fin)
4. Dispositions locales de la convention collective intervenue entre l'hôpital de réadaptation Villa Medica et Syndicat des employés de Villa Medica INC. (CSN) entrée en vigueur le 8 juin 2007 - Catégorie 2 (pas de date de fin)

Au niveau national

1. Convention collective intervenue entre Le comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS), en vigueur du 16 juin 2024 au 31 mai 2028
2. Convention collective intervenue entre Le comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et La fédération de la santé et des services sociaux (CSN), en vigueur du 1 en vigueur du 16 juin 2024 au 31 mai 2028
3. Convention collective intervenue entre Le comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et La fédération interprofessionnelle de la santé du Québec-FIQ en vigueur du 10 octobre 2021 au 31 mars 2023 (renégociation en cours)

Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Sainte-Thérèse inc.

1. Dispositions locales | CSN Cat. 1, 2, 3 et 4 | Sainte-Thérèse – 4 juillet 2024 (numéro accréditation à venir) – Convention collective privée – Requête d'accréditation en cours

Maison Beauport inc.

1. Convention collective intervenue entre le Syndicat Québécois des employées et employés de services – section locale 298 (FTQ) et Maison Beauport (numéro d'accréditation AQ20015205) en vigueur du 18 juillet 2022 au 10 juillet 2026

Groupe Santé Valeo inc. (Maison Valeo Pierrefonds)

1. Convention collective intervenue entre le Syndicat Québécois des employées et employés de services – section locale 298 (FTQ) et Maison Beauport (numéro d'accréditation AM20015884) en vigueur du 30 octobre 2022 au 21 avril 2026

Groupe Santé Valeo inc. (Résidence l'Artisan)

1. Convention collective intervenue entre le Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement de la région des Laurentides - CSN et Résidence l'Artisan, (numéro d'accréditation AC30000299) en vigueur du 20 novembre 2022 au 31 décembre 2023

Les Jardins d'Aurélie inc.

1. Convention collective intervenue entre l'Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, FAT-COI-CTC-FTQ-TUAC section locale 1991-P et Les Jardins d'Aurélie Inc. (numéro d'accréditation AC30001144) en vigueur du 28 février 2024 au 27 février 2027

ANNEXE V
COMPTES DE BANQUE ET DE VALEURS MOBILIÈRES

Compagnies	Institution bancaire	Adresse	Compte
Parent	Banque Nationale du Canada	800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3	00-235-22
Groupe Champlain inc.	Banque Nationale du Canada	800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3	00-237-27 32-465-22
Villa Medica inc.	Banque Nationale du Canada	800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3	00-307-25
Emprunteur	Banque Nationale du Canada	800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3	00-648-22
Accès Services Santé GSS inc.	Banque Nationale du Canada	800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3	00-238-24
Immeuble Champlain des Patriotes inc.	Banque Nationale du Canada	800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3	00-161-27 71-232-20
Médi Sedna inc.	Banque Nationale du Canada	800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3	00-233-28
Residence Marie Claire inc.	Banque Nationale du Canada	800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3	00-335-28
Le Foyer St-Louis inc.	Banque Nationale du Canada	800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3	00-338-20

Compagnies	Institution bancaire	Adresse	Compte
9181-1364 Québec inc.	Banque Nationale du Canada	800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3	00-232-20
Maison Beauport inc.	Banque Nationale du Canada	800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3	00-322-20 71-246-26
Groupe Santé Valeo inc.	Banque Nationale du Canada	800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3	
Maison Valeo Pierrefonds			00-400-28
Résidence l'Artisan			00-771-26
Manoir de la Roselière			00-785-21
Résidence Les Pionnières inc.	Banque Nationale du Canada	800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3	00-840-25
Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Sainte-Thérèse inc.	Banque Nationale du Canada	800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3	00-052-22
Fiducie Centre St-François	Banque Nationale du Canada	800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3	00-187-23
Les Jardins d'Aurélie inc.	Banque Nationale du Canada	800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3	00-470-22 71-260-25

Les comptes en fidéicommiss sont exclus de cette liste, lesquels servent à recevoir les sommes du curateur public.

ANNEXE W
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(i) Marques de commerce

Marque de commerce	Classe	Propriétaire	Juridiction	Date de l'octroi	Date de dépôt de la demande	Numéro de l'enregistrement
Groupe Champlain	Mot	Groupe Champlain inc.	Canada	28 mars 2023	25 mars 2019	TMA1178144
VILLA MEDICA MEDICAL La traduction fournie par le requérant du mot MEDICA est medical.	Mot	Villa Medica inc.	Canada	6 mars 2023	25 mars 2019	TMA1169366
	Dessin	Villa Medica inc.	Canada	15 février 2023	3 avril 2019	TMA1166177

(ii) Brevets

Nil.

(iii) Noms commerciaux

Parent

1. Sedna Health Group

Accès services Santé GSS inc.

1. Accès Services Santé
2. Accès Hébergement Santé
3. Réseau Accès Santé
4. Réseau Accès Santé Sedna
5. Réseau Accès Services Santé
6. Réseau Accès Services Santé Sedna

Groupe Champlain inc.

1. Centre d'hébergement Champlain – Marie-Victorin
2. Centre d'hébergement Champlain-de-Gatineau
3. Centre d'hébergement Champlain-de-Châteauguay
4. Centre d'hébergement Champlain - Jean-Louis-Lapierre
5. Centre d'hébergement Champlain-des-Pommetiers
6. Centre d'hébergement Champlain-des-Montagnes
7. Centre d'hébergement Champlain-du-Château
8. Centre d'hébergement Champlain-de-Saint-François
9. Centre d'hébergement Champlain-de-Gouin
10. Centre d'hébergement Champlain-de-la-Villa-Soleil
11. Centre d'hébergement Champlain-de-l'Assomption
12. Centre d'hébergement Champlain – Chanoine-Audet
13. Centre d'hébergement Champlain-de-la-Rose-Blanche

Groupe Santé Valeo inc.

1. Maison Valeo Pierrefonds
2. Manoir de la Roselière
3. Résidence l'Artisan

Les Jardins d'Aurélie inc.

1. Les Jardins d'Aurélie

Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Sainte-Thérèse

1. Centre d'hébergement de Sainte-Thérèse

(iv) Logos





ANNEXE X

ACTIVITES DES COMPAGNIES

Compagnie	Activités
Parent	Société de portefeuille / Société de Gestion (Holding)
Groupe Champlain inc.	Centres d'hébergement de soins de longue durée pour personnes en perte d'autonomie (Établissement privé conventionné (EPC) et détenteur d'un immeuble (CHC Châteauguay))
Villa Medica inc.	Centre de soins généraux spécialisés dans le domaine de la réadaptation et dans les soins aux grands brûlés. (Établissement privé conventionné (EPC))
Sedna Finance inc.	Société de financement des entreprises
Accès Services Santé GSS inc.	Gestion d'une infirmerie pour une communauté religieuse
Immeuble Champlain des Patriotes inc.	Détention d'une propriété immobilière (CHC Des Pommetiers)
Médi Sedna inc.	Société de portefeuille (Holding)
Residence Marie Claire inc.	Exploitant de bâtiments résidentiels et de logements Précision : Détenteur d'un immeuble (CHC Gouin)
Le Foyer St-Louis inc.	Exploitant de bâtiments résidentiels et de logements Précision : Détenteur d'un immeuble (CHC Assomption)
9181-1364 Québec inc.	Société de portefeuille (Holding) Précisions : Détenteur de l'immeuble de Villa Medica
Maison Beauport inc.	Exploitation d'une résidence dédiée aux communautés religieuses (RPA)

Compagnie	Activités
Groupe Santé Valeo inc.	Exploitation de centres d'hébergement et de soins de service de santé (RPA) Précisions : Résidence pour personnes âgées, ressources intermédiaires et centre d'hébergement pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer
Résidence Les Pionnières inc.	Exploitation d'une résidence dédiée aux communautés religieuses (RPA)
Les Jardins d'Aurélie Inc.	Exploitation d'une résidence dédiée aux communautés religieuses (RPA)
Fiducie Centre St-François	Fiducie exploitant une entreprise à caractère commercial
Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Sainte-Thérèse inc.	Exploitation de centre d'hébergement et de soins de longue durée